

UNIDROIT 2003
C.E.G. Pr. spatial/1/W.P. 4
(Original: anglais)



INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

EXTRAIT

*du Commentaire officiel
de la Convention relative aux garanties internationales portant sur
des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques
aux matériels d'équipement aéronautiques
par le Professeur Sir Roy Goode, C.B.E., Q.C., Professeur émérite de droit, Université d'Oxford*

Rome, juin 2003

NOTE

(par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Le présent document reproduit une partie du Commentaire officiel sur la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques préparé par le Professeur Sir Roy Goode, C.B.E., Q.C., Professeur émérite de droit, Université d'Oxford, conformément à la Résolution No. 5 adoptée par la Conférence diplomatique du Cap, et en particulier les parties consacrées à la vue d'ensemble et au commentaire de la Convention. Cet extrait est publié avec l'aimable autorisation du Professeur Sir Roy Goode. Le contenu, même partiel, de cet extrait ne peut, en aucune façon, à titre gratuit ou honoreux, être reproduit, cédé ou faire l'objet d'une quelconque distribution, sauf dans le cas où les Gouvernements l'ont reçu, sans le consentement écrit préalable d'UNIDROIT. Des copies en hommage du Commentaire officiel ont été envoyées entre décembre 2002 et janvier 2003 par UNIDROIT à l'ensemble des États négociateurs et aux observateurs ayant participé à la Conférence diplomatique du Cap. D'autres copies du Commentaire officiel sont disponibles auprès d'UNIDROIT, éditeur et distributeur, en anglais ou en français, au prix de € 100 la copie, frais de port et d'emballage compris. Les commandes doivent être adressées à Mme Carla Milani, Secrétariat d'UNIDROIT, unidroit.rome@unidroit.org. Comme l'a décidé par le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 81^{ème} session tenue à Rome les 24 et 25 septembre 2002, tous les bénéfices des ventes du Commentaire Officiel iront à la Fondation de droit uniforme.

INTRODUCTION

1. La Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la Convention ou lorsqu'il est nécessaire de la distinguer d'autres instruments, la Convention du Cap) et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (ci-après le Protocole aéronautique ou le Protocole) ont été ouverts à la signature le 16 novembre 2001 lors de la Conférence diplomatique (ci-après la Conférence diplomatique) tenue sous les auspices conjoints de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) au Cap, Afrique du Sud, du 29 octobre au 16 novembre 2001. Ont assisté à cette Conférence les représentants des Gouvernements de 68 États et de 14 Organisations internationales. La Convention et le Protocole aéronautique ont été signés par 20 États participants à la fin de la Conférence diplomatique. Le présent Commentaire officiel a été préparé par le Président du Comité de rédaction conformément à la Résolution n° 5 adoptée lors de la Conférence diplomatique et annexée à l'Acte final. En préparant le Commentaire officiel, le Président du Comité de rédaction a travaillé en étroite collaboration avec les deux Secrétariats et en coordination avec le Président de l'Assemblée plénière, le Président du Comité des dispositions finales, les membres intéressés du Comité de rédaction et les observateurs qui ont participé à ce travail; ont dûment été pris en compte les nombreux et utiles commentaires reçus des États négociateurs et des observateurs participants sur les projets qui leur ont été soumis.

(Omissis)

3. La Convention est destinée à mettre en place un régime juridique international régissant la constitution, la mise en œuvre, l'opposabilité et le rang de priorité des sûretés ainsi que des droits détenus par des vendeurs conditionnels ou des bailleurs sur trois catégories de matériels d'équipements de grande valeur susceptibles d'individualisation, à savoir (a) les cellules d'avions, les moteurs d'avion et les hélicoptères (dans l'intérêt de la concision, ci-après désignés sous le terme générique de bien aéronautique), (b) le matériel roulant ferroviaire et (c) les biens spatiaux. La Convention ne se limite pas à une catégorie spécifique de matériels d'équipement et pour chacune des trois catégories de biens elle entrera en vigueur par le biais de Protocoles distincts. Des trois Protocoles en préparation, seul celui relatif aux biens aéronautiques était prêt à être soumis à l'examen de la Conférence diplomatique. Les projets de Protocoles concernant le matériel roulant ferroviaire et les biens spatiaux sont à un stade avancé et on peut s'attendre à ce qu'ils soient conclus lors de Conférences diplomatiques devant se tenir respectivement en 2003 et 2004. Il n'en sera pas question dans le présent rapport. Néanmoins, des illustrations seront données mettant en scène du matériel roulant ferroviaire et des biens spatiaux étant entendu que les Protocoles pertinents seront effectifs le moment venu.

(Omissis)

VUE D'ENSEMBLE DE LA CONVENTION

Finalités

8. L'objectif principal de la Convention est le financement efficace des matériels d'équipement mobiles. Un tel financement participera au développement de modes de transports économiques et des biens spatiaux utilisant des technologies modernes. Le système de la Convention est destiné à apporter des avantages économiques importants aux pays de tout niveau économique et en particulier aux pays en développement en leur permettant d'accéder à des financements commerciaux pour les équipements mobiles qui étaient jusqu'ici indisponibles ou seulement disponibles à des conditions financières peu avantageuses. L'adoption d'un régime juridique international équilibré en ce qui concerne les garanties devrait encourager les financements et en améliorer les conditions.

9. Le financement des biens aéronautiques, du matériel roulant ferroviaire et des biens spatiaux (qui ne seront pas davantage étudiés) peut être réalisé par trois techniques principales: un prêt garanti par une sûreté sur le bien; une vente (réserve de propriété) dans laquelle le vendeur conserve la propriété jusqu'au paiement du prix; et un bail, qu'il s'agisse d'une location financière (finance lease) ou d'une location pour exploitation (operating lease) comprenant ou non une option d'achat. Pour être efficaces, ces instruments de financement doivent pouvoir s'appuyer sur un régime juridique sûr de nature à encourager le secteur privé à assumer les risques et à fournir les financements. Du fait des sommes considérables en jeu dans le financement des biens tels que ceux couverts par la Convention, il est primordial que le créancier (le prêteur, le vendeur ou le bailleur) ait la certitude qu'en cas de défaillance du débiteur dans le paiement du prix, ou en cas de toute autre inexécution, le régime juridique applicable assurera le respect de ses droits réels et contractuels, et mettra à sa disposition des moyens juridiques efficaces et sûrs pour la mise en œuvre de ces droits.

10. Les règles de conflit de lois traditionnelles appliquent la *lex rei sitae* pour déterminer le droit applicable aux droits réels. Cependant un tel principe s'avère inapproprié pour le matériel d'équipement mobile qui se déplace en permanence d'un État à un autre ou, dans le cas des biens spatiaux, qui ne sont pas sur terre du tout. Les divers systèmes juridiques adoptent des approches différentes pour la détermination de la loi applicable dans cette situation. Par ailleurs, même s'il était possible d'élaborer une règle uniforme de conflit de lois, cela ne permettrait pas de gommer les inconvénients d'un rattachement aux droits nationaux. En effet, ces derniers diffèrent de manière considérable en ce qui concerne les sûretés, certains systèmes juridiques leur étant très largement favorables, d'autres étant plus circonspects ou restrictifs. Cette situation peut décourager les financeurs potentiels à accorder un crédit ou peut conduire à une hausse significative des coûts de celui-ci. D'où le besoin

de règles juridiques internationales relatives aux garanties et autres droits grevant ces types de matériel d'équipement, qui offriront aux créanciers la sécurité nécessaire tout en incorporant des mesures visant à la protection du débiteur.

11. La Convention et ses Protocoles d'application ont été élaborés afin de réaliser cinq objectifs clefs:

- ? Prévoir la création d'une garantie internationale qui sera reconnue dans tous les États contractants
- ? Mettre à la disposition du créancier un éventail de mesures minimum en cas d'inexécution du débiteur et, lorsque la preuve de l'inexécution est apportée, lui permettre d'obtenir dans un bref délai des mesures provisoires avant le règlement au fond du litige
- ? Établir un registre international électronique sur lequel les garanties internationales seront inscrites, qui informera les tiers de leur existence et qui permettra au créancier de protéger le rang de sa garantie à l'encontre de toute autre garantie inscrite postérieurement et de toute garantie non inscrite, la rendant aussi opposable à l'administrateur d'insolvabilité
- ? Assurer, au moyen du Protocole correspondant, que les besoins spécifiques du secteur commercial concerné sont satisfaits
- ? De cette façon, rassurer les créanciers futurs dans leur décision d'accorder un crédit, améliorer la réputation des créances sur le matériel d'équipement et réduire le coût de l'emprunt dans l'intérêt de toutes les parties intéressées.

Aussi détaillés qu'ils soient, la Convention et le Protocole ont des objectifs très précis et ne cherchent pas à couvrir l'ensemble de la question du financement sur actif qui continue pour une grande part à être régie par les droits nationaux et l'autonomie des parties. D'ailleurs, la Convention elle-même alloue une place considérable à l'accord des parties sur un grand nombre de questions y compris celles concernant les mesures en cas d'inexécution et la compétence.

L'approche Convention cadre / Protocoles et la relation entre ces instruments

12. Comme il a été indiqué plus haut, la Convention ne vise pas un type particulier de matériel d'équipement. Ses dispositions s'appliqueront en principe de manière identique pour les trois catégories de matériels d'équipement auxquelles elle fait référence. Cependant, la Convention n'entre en vigueur à l'égard d'une catégorie d'équipement donnée que dans la mesure où un Protocole spécifique a été élaboré et dans les conditions prévues par celui-ci. Cette approche duale a été perçue comme

présentant certains avantages. Plutôt que d'avoir une Convention pour chaque catégorie d'équipement, il résulte de cette approche un ensemble de règles uniformes pour les dispositions de la Convention qui n'ont pas un caractère sectoriel. Cela évite les répétitions et les incompatibilités entre les dispositions d'une convention et celles d'une autre et cela permet une interprétation uniforme de ces dispositions sans qu'il soit tenu compte du matériel d'équipement concerné. Cette approche évite aussi l'obstruction du texte de la Convention par les détails des règles spécifiques et aménage un mécanisme adapté afin que les dispositions de la Convention puissent être modifiées par le Protocole quand les besoins du secteur concerné l'exigent. Pour le confort de ceux qui sont impliqués dans le financement aéronautique et leurs conseillers, le Secrétariat conjoint de la Conférence (c'est-à-dire les Secrétariats de l'OACI et d'UNIDROIT) a élaboré un texte refondu qui reproduit les effets combinés de la Convention et du Protocole aéronautique. Comme déjà établi, il ne s'agit pas d'un instrument juridique contraignant mais d'un document destiné à faciliter le travail de ceux qui sont impliqués dans le financement du matériel aéronautique et le crédit-bail.

Les principes fondamentaux

13. La Convention et le Protocole aéronautique sont régis par cinq principes de base:

- ? **Approche pratique** tenant compte des traits caractéristiques du financement sur actif et des opérations de bail;
- ? **Autonomie des parties** dans les relations contractuelles, reflétant le fait que les parties à une opération transnationale portant sur des matériels d'équipement de grande valeur tels que ceux couverts par la Convention seront expérimentées, auront une grande connaissance de ce type de contrats et seront représentées par des conseils spécialisés, ce qui implique que leurs accords devraient être respectés et exécutés;
- ? **Prévisibilité** dans l'application de la Convention, ce principe figure de manière expresse au paragraphe 1 de l'article 5 relatif à l'interprétation. Il s'exprime par l'adoption de règles claires et précises qui déterminent le rang des garanties concurrentes et qui privilégient la sécurité juridique et la simplicité en adoptant une approche fondée sur l'application simple et automatique de la règle plutôt que sur des références à des standards;
- ? **Transparence** à travers les règles relatives à l'inscription de la garantie internationale afin d'informer les tiers de son existence, et qui subordonnent une garantie internationale non inscrite à une garantie internationale inscrite et aux droits des acquéreurs;

- ? **Sensibilité** à l'égard des cultures juridiques nationales en permettant à un État contractant de mettre en balance les bénéfices économiques attendus avec les règles établies de droit national auxquelles il attache une importance, et par voie de déclaration (a) d'exclure tout ou partie des dispositions de la Convention qu'il jugerait incompatibles avec ceux-ci (comme par exemple l'exercice de certaines mesures provisoires) ou (b) de choisir les dispositions qui renforcent ces principes (par exemple, la préservation des droits de saisie et de rétention d'un bien pour le paiement de services rendus et liés à un bien).

Définitions

14. L'article premier de la Convention contient une longue liste de définitions augmentée de celle présente dans le Protocole. Ces définitions doivent rester des références permanentes lorsqu'on procède à la lecture de la Convention et du Protocole puisque des mots ordinaires sont pourvus d'un sens précis, notamment "contrat", "créancier" et "débiteur", et certaines expressions ont même été spécialement créées pour les deux instruments, notamment "droits accessoires", "garantie nationale", "droit ou garantie non conventionnel", et ne peuvent donc être comprises qu'en référence à leurs définitions respectives.

Champ d'application

15. La Convention vise la protection de cinq catégories différentes de droits.

1) La **garantie internationale**, c'est-à-dire un droit conféré par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, ou un droit détenu par une personne qui est le vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ou un bailleur en vertu d'un contrat de bail, autre qu'un droit relevant d'une transaction interne à l'égard de laquelle un État a fait une déclaration excluant l'application de la Convention. La garantie internationale est la principale catégorie de droits régie par la Convention et le Protocole.

2) La **garantie internationale future**, c'est-à-dire un droit visant à grever dans le futur, comme une garantie internationale, un bien identifiable et existant, mais qui n'est pas encore devenu une garantie internationale. Ce sera, par exemple, le cas d'un contrat constitutif de sûreté dont les termes n'ont pas encore été négociés ou quand le futur débiteur n'a pas encore acquis de droits sur le bien devant être grevé. Une garantie internationale future pourra être inscrite en tant que telle sur le Registre international mais ne produira pas d'effets jusqu'à ce qu'elle devienne une garantie internationale, elle prendra alors rang à compter de la date d'inscription de la garantie internationale future.

3) La **garantie nationale**, c'est-à-dire un droit inscrit sur un registre national qui pourrait être inscrit comme une garantie internationale mais qui ne l'est pas du fait qu'il est créé par une opération interne au regard duquel un État contractant a fait une déclaration conformément à l'article 50 excluant l'application de la Convention. Cependant, une telle exclusion est d'un effet limité. En premier lieu, la garantie nationale reste gouvernée par les règles de priorité de la Convention et par certaines autres dispositions. Ensuite, alors qu'elle ne peut pas être inscrite comme garantie internationale, sa notification (avis de garantie nationale) peut être inscrite dans le Registre international garantissant ainsi sa priorité de la même façon que si elle était une garantie internationale inscrite.

4) **Les droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription.** Un État contractant peut, conformément à l'article 40, faire une déclaration visant à ce que des droits ou garanties non conventionnels issus de son droit puissent être inscrits dans le Registre international et que de tels droits ou garanties ainsi inscrits soient alors traités comme une garantie internationale inscrite. Il pourra s'agir par exemple de jugements ou décisions affectant des matériels d'équipement d'une catégorie à laquelle la Convention s'applique et d'un droit de rétention en faveur du réparateur.

5) **Les droits ou garanties non conventionnels** issus du droit national et donnant priorité sans inscription. Un État contractant peut, conformément à l'article 39 produire une déclaration visant, dans la mesure précisée dans cette déclaration, à donner priorité aux droits ou garanties non conventionnels constitués en vertu du droit national sur des droits équivalents à ceux d'une garantie internationale et qui ont priorité sur une garantie internationale inscrite même si les droits non conventionnels ne sont pas eux-mêmes inscrits.

La Convention ne couvre pas seulement les droits relevant de l'une ou l'autre des catégories ci-dessus mais aussi les droits accessoires qui sont les droits au paiement ou autre exécution par le débiteur en vertu d'un contrat qui sont garantis par ou liés au bien. Les droits contractuels purement personnels qui ne sont pas garantis par un bien sont hors du champ de la Convention, l'article 39(1)(b) préserve l'efficacité des droits de saisie ou de rétention selon la loi d'un État pour les sommes dues par un fournisseur de services publics.

16. La Convention s'applique si les conditions suivantes sont remplies:

a) Les parties ont conclu un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail (article 2(1), (2)).

b) Le contrat porte sur un bien d'équipement qui est:

- i) une cellule d'aéronef, un moteur d'avion ou un hélicoptère,
- ii) un matériel roulant ferroviaire, ou

iii) un bien spatial, notamment un satellite (article 2(3)).

c) Le bien relève d'une catégorie de biens désignée dans le Protocole et dont chacun est susceptible d'individualisation (article 2(2), (3));

d) Le contrat est constitué conformément aux conditions de forme prescrites par la Convention (article 2(2), article 7);

e) Le débiteur est situé dans un État contactant au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale (article 3, article 4). Selon le Protocole, une alternative à la localisation du débiteur dans un État contractant est que le contrat porte sur un hélicoptère ou une cellule d'aéronef appartenant à un aéronef qui est inscrit dans le registre d'un État contractant (article IV (1)).

17. La plupart des systèmes juridiques autres que ceux d'Amérique du Nord font une distinction très nette entre les contrats constitutifs de sûretés, la réserve de propriété et les contrats de bail, et considèrent le vendeur conditionnel ou le bailleur comme le propriétaire en pleine propriété. Cette conception contraste en revanche avec celle des systèmes juridiques nord-américains lesquels, adoptant une approche économique et fonctionnelle, considèrent les contrats réservant un droit de propriété et certains contrats de bail comme des sûretés et traitent le titre du vendeur conditionnel ou du bailleur de la même manière qu'une sûreté sur le bien. Devant une approche si radicalement différente, on s'est très vite aperçu qu'il serait impossible de s'entendre sur une qualification uniforme dans la Convention. De ce fait, la solution retenue consiste à laisser la qualification à la loi applicable telle que déterminée par les règles de droit international privé de l'État du for (articles 2(4), 5(2), (3)). Quand la loi ainsi désignée est la *lex fori*, la juridiction nationale sera en mesure d'appliquer son propre droit afin de déterminer la qualification à donner.

18. Les moteurs d'avion sont traités séparément des cellules d'aéronefs puisqu'il s'agit d'entités mobiles indépendantes de grande valeur qui font, d'une manière croissante, l'objet de financements séparés et qui sont fréquemment déposés d'un aéronef pour être remontés sur un autre. La règle traditionnelle selon laquelle la propriété d'un bien accessoire incorporé au bien principal est transmise avec le bien principal au propriétaire de ce dernier est donc particulièrement inappropriée pour ce type de bien.

19. Les critères de la mobilité et de l'internationalité ne sont pas énoncés de manière explicite par la Convention mais sont considérés comme inhérents à la nature du matériel d'équipement. La Convention laisse ainsi ouverte la possibilité de constituer et d'inscrire une garantie internationale sur un bien qui ne quitte jamais son État d'origine. Toutefois, le créancier doit pouvoir se protéger dans l'éventualité d'un tel déplacement et ne sera généralement pas dans une situation lui permettant de savoir si un tel déplacement a eu lieu ou non. L'article 50 de la Convention autorise

néanmoins les États contractants, en ce qui concerne les opérations purement internes, à exclure certaines dispositions de la Convention relatives aux droits des parties entre elles.

20. Les dispositions de la Convention qui décrivent les trois catégories de matériels d'équipement auxquelles elle s'applique sont précisées sur des points importants par les dispositions du Protocole pertinent, en donnant par exemple des définitions ayant pour but à la fois de décrire le type de bien couvert et de limiter son application aux biens d'équipement de très grande valeur unitaire, et précisant la méthode ou les méthodes permettant de satisfaire la condition relative à l'individualisation du bien, par exemple, pour ce qui est du matériel aéronautique, le numéro de série du constructeur, le nom du constructeur et la désignation du modèle. Seul un bien susceptible d'individualisation peut faire l'objet d'une inscription. Pour cette raison, la Convention ne s'appliquera pas aux matériels d'équipement futurs ou aux produits autres que les produits d'une assurance ou que tout autre type de produit d'indemnisation résultant de la perte du bien.

Constitution d'une garantie internationale

21. Pour constituer une garantie internationale il suffit d'un contrat qui réponde aux conditions de l'article 7. Ceci est vrai qu'il existe ou non en droit interne un type de sûreté équivalente à la garantie internationale ou que la garantie internationale satisfasse ou non aux conditions de constitution des sûretés du droit interne. Dans ce sens une garantie internationale est autonome, ne dérivant que de la Convention elle-même. Mais la question de savoir si le contrat existe doit être déterminée par la loi applicable laquelle régira les questions de capacité ou de la qualité du consentement. Cependant les exigences formelles du contrat sont déterminées par la Convention elle-même. Conformément à l'article 7 un droit est constitué comme une garantie internationale si le contrat qui crée ou qui prévoit ⁵ la garantie satisfait quatre conditions :

1) *Un écrit*

Le contrat doit être conclu par écrit. Le terme "écrit" est défini dans une acception large à l'article premier (nn) afin de ne pas couvrir seulement les documents mais aussi des enregistrements électroniques d'informations susceptibles d'être reproduites par la suite sous une forme matérielle. Que le contrat ait une forme papier ou électronique, il doit indiquer d'une manière raisonnable l'approbation de l'enregistrement par une personne.

⁵ Un contrat constitutif de sûreté crée une garantie internationale alors qu'une vente conditionnelle ou un contrat de bail prévoit une garantie internationale puisque le titre retenu par le vendeur ou le bailleur ne dérive pas de la vente conditionnelle ou du contrat de bail mais est acquis indépendamment (et la plupart du temps avant sa conclusion) du contrat.

2) *Pouvoir de disposer*

Le contrat doit porter sur un bien sur lequel le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a pouvoir de disposer. Le mot "pouvoir" n'est pas synonyme du mot "droit". Une disposition non autorisée pourrait néanmoins être efficace pour transférer la propriété ou tout autre droit à cause d'une règle de droit à cet effet, par exemple, lorsqu'un représentant, bien que n'ayant pas qualité pour disposer des biens de son mandant, les vend n'ayant qu'un pouvoir apparent pour le faire. Un pouvoir de disposer pourrait venir sous le droit applicable ou la Convention elle-même comme une conséquence de ses règles en matière d'inscription et de priorité. Voir commentaire 5 à l'article 7.

3) *Identification*

Le contrat doit conformément au Protocole permettre d'identifier le bien. L'identification est une exigence cruciale du fait que le système d'inscription soit un système d'inscription réel. Il n'est donc pas suffisant que (comme dans le cas classique des sûretés sur des biens à venir) le bien soit identifié dans le contrat lui-même. C'est le Protocole qui détermine les critères d'identification puisqu'ils sont spécifiques à chaque catégorie de matériel d'équipement. Ainsi l'article VII du Protocole aéronautique exige une déclaration du numéro de série du constructeur, le nom du constructeur et la désignation du modèle, le Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire et celui portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux en exigeront d'autres.

4) *Les obligations garanties*

Dans le cas d'un contrat constitutif d'une sûreté, les obligations garanties doivent pouvoir être identifiées; en d'autres termes, il doit être possible d'établir à partir du contrat quelles obligations sont garanties. Il n'est cependant pas nécessaire de préciser une somme ou une somme maximum garantie. Exiger de telles précisions n'était pas pratique ni désirable puisque dans un grand nombre de contrats l'objectif est de garantir des obligations futures dont la nature et le quantum ne seront pas connus par avance, et si la partie bénéficiaire devait préciser une somme maximum elle choisirait simplement un chiffre plus élevé que les avances envisagées.

Relation avec le droit national

22. La Convention n'exclut pas la constitution de garanties en vertu du droit national. Dans la majorité des cas, une sûreté ou un droit de réserve de propriété de droit interne constitueront simultanément une garantie internationale, les deux droits pouvant de la sorte coexister. Toutefois, une garantie internationale donnera généralement au créancier des droits plus forts que ceux qui découlent de l'existence d'une sûreté de droit interne. En particulier, une garantie internationale inscrite prime (a) une garantie interne non inscrite en vertu de la Convention ni couverte par une

déclaration en vertu de l'article 39 et (b) l'avis d'une garantie nationale qui n'a pas été inscrit.

Mesures en cas d'inexécution des obligations

23. Pour le créancier, la possibilité de disposer de mesures adéquates et dont la mise en œuvre est rapide en cas d'inexécution des obligations du débiteur est d'une importance capitale. Le Chapitre III de la Convention met à la disposition du créancier une série de mesures de base en cas de défaillance du débiteur. La mise en œuvre de ces mesures n'est pas assujettie à l'inscription puisque cette dernière est requise uniquement pour informer les tiers de la garantie internationale et pour protéger le rang de la garantie internationale. Les mesures à la disposition du créancier garanti sont détaillées aux articles 8 et 9, tandis que l'article 10 précise les règles plus simples nécessaires à la mise en œuvre des mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur reflétant le fait que, vis-à-vis de l'acheteur conditionnel ou du preneur, le vendeur conditionnel ou le bailleur est le propriétaire du bien ⁶ et peut disposer du bien à sa convenance une fois la relation contractuelle terminée. L'article 12 assure la disponibilité des mesures supplémentaires de la loi applicable y compris de toute mesure convenue par les parties dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du Chapitre III.

24. L'article 8 donne au créancier garanti, pour autant que le constituant y ait consenti à un moment quelconque, le pouvoir de:

- ? prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle;
- ? vendre ou donner à bail ce bien ⁷;
- ? percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'exploitation de ce bien.

Alternativement, le créancier garanti peut, avec ou sans l'accord du constituant, demander une décision d'un tribunal autorisant ou ordonnant l'une de ces mesures.

⁶ Le vendeur conditionnel ou le bailleur n'est pas nécessairement le propriétaire; souvent il ne sera qu'une partie ne détenant elle-même le bien qu'en vertu d'une vente conditionnelle ou d'un contrat de bail. Mais, dans ses relations avec le sous acquéreur conditionnel ou le sous preneur sa situation est analogue à celle d'un propriétaire.

⁷ Un État contractant peut cependant par une déclaration en vertu de l'article 54 exclure le droit de donner à bail le bien lorsque celui-ci se trouve sur son territoire.

25. L'article 9 permet au créancier garanti de prendre la propriété du bien en règlement de la dette. Toutefois, le constituant ainsi que les autres personnes intéressées telles que les créanciers garantis postérieurs ou les garants, bénéficient d'un certain nombre de protections. Les mesures extrajudiciaires doivent être mises en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une information par écrit de l'intention de vendre ou de donner à bail le bien doit être fournie aux personnes intéressées avec un préavis suffisant. Le transfert de propriété en règlement de la dette est seulement possible avec le consentement de toutes les personnes intéressées ou sur ordre d'un tribunal et, dans cette dernière hypothèse, le tribunal ne fera droit à la demande du créancier garanti que si le montant des obligations garanties réglé par cette attribution correspond à la valeur du bien. Sauf si les parties en ont convenu autrement, l'inexécution doit être substantielle. Toutes les mesures supplémentaires admises par la loi applicable, y compris toutes les mesures dont ont convenu les parties, peuvent être mises en œuvre dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives visées à l'article 15.

26. Dans l'hypothèse d'un contrat de vente réservant un droit de propriété ou d'un contrat de bail, les seules mesures prévues sont de mettre fin au contrat, de prendre la possession ou le contrôle du bien ou de demander une décision du tribunal autorisant ou ordonnant une de ces mesures (article 10). Comme mentionné au paragraphe 23, ces dispositions sont plus simples car, contrairement au créancier garanti qui n'est détenteur que d'une sûreté, le vendeur conditionnel ou le bailleur est le propriétaire du bien. Cependant, dans les systèmes juridiques des États-Unis, de la plupart des juridictions canadiennes et de la Nouvelle-Zélande le contrat réservant un droit de propriété ainsi que certains contrats de bail sont qualifiés de contrats constitutifs de sûretés, de sorte qu'un tribunal dans ces pays appliquera à de tels contrats les règles de la Convention qui régissent les contrats constitutifs de sûretés.

27. L'article 13 permet au créancier qui apporte la preuve de l'inexécution des obligations par le débiteur d'obtenir dans un bref délai des mesures provisoires avant le règlement au fond du litige. Le tribunal peut ainsi ordonner la conservation du bien et de sa valeur, la mise en possession, le contrôle ou la garde du bien, l'immobilisation du bien ou le bail ou la gestion du bien et les revenus du bien. Le tribunal ne peut par contre ordonner la vente ni procéder à l'attribution des produits de la vente. Certaines protections sont érigées en faveur du débiteur. En vertu de l'article 55 un État contractant peut, par voie de déclaration, exclure tout ou partie des dispositions de l'article 13.

Le système international d'inscription

28. L'inscription est au cœur du système de la Convention. L'inscription informe le public de l'existence d'une garantie internationale et permet au créancier de

préserver le rang et l'opposabilité de la garantie internationale dans les procédures d'insolvabilité dont le débiteur fait l'objet. C'est le bien et non le débiteur qui fait l'objet de l'inscription, ce qui explique la nécessité que le bien soit susceptible d'individualisation et que seules soient admises les demandes en paiement portant sur les produits d'une assurance ou sur tout autre type de produit d'indemnisation résultant de la perte du bien. Plusieurs systèmes d'inscription sont envisagés pour tenir compte des différents matériels d'équipement. L'administration du Registre sera dévolue au Conservateur – perçu comme un opérateur indépendant et non comme un employé – sous le contrôle d'une Autorité de surveillance, organe qui (pour autant qu'il n'en soit pas déjà doté) aura la personnalité juridique internationale et qui jouira de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative. A l'inverse, le Conservateur sera soumis à une responsabilité objective et sera tenu au paiement de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes lorsque le préjudice découle d'une erreur, d'une omission ou d'un dysfonctionnement du système, sous réserve de restrictions très limitées. Par une Résolution n° 2, la Conférence diplomatique a invité l'OACI à accepter les fonctions d'Autorité de surveillance.

29. Les dispositions relatives à l'inscription ont été élaborées en supposant que le système serait électronique et disponible en ligne afin que l'inscription ainsi que les consultations et les réponses puissent être effectuées, exercées et obtenues automatiquement par ordinateur, sans aucune intervention humaine. Les dispositions de la Convention et du Protocole seront complétées par le règlement régissant le fonctionnement du Registre international et les procédures d'inscription et de consultation. Conformément à l'article 18(5) de la Convention, l'article XIX du Protocole donne le pouvoir à un État contractant de désigner une entité ou des entités comme point d'entrée national par lequel, pour les biens aéronautiques pour lesquels il est l'État d'immatriculation aux fins de la Convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale ("la Convention de Chicago"), seront ou pourront être transmises au Registre international les demandes d'inscription. Par souci d'efficacité, un État contractant peut choisir de ne pas faire de déclaration en vertu de l'article XIX permettant ainsi aux usagers d'accéder directement au Registre international. Cependant, de telles désignations ne pourront pas être faites en ce qui concerne la notification des garanties nationales ou des droits et garanties non conventionnels susceptibles d'inscription venant d'un droit d'un autre État. De plus, la désignation par un État contractant peut permettre mais ne doit pas contraindre l'emploi d'un ou plusieurs points d'entrée pour l'information des inscriptions concernant les moteurs d'aéronefs. Cela découle du fait que, à l'inverse des aéronefs, il n'existe pas d'obligation internationale imposant aux États la mise en place d'un système d'inscription et d'attribution d'une nationalité pour les moteurs.

30. Le système d'inscription accueillera les inscriptions des garanties internationales, des garanties internationales futures, des droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription (voir les explications au paragraphe 45), ainsi que les cessions, les subrogations et les acquisitions de garanties internationales par

subrogation légale ou conventionnelle selon le droit applicable. Le système pourra également accueillir les inscriptions de garanties nationales, c'est-à-dire de garanties inscrites sur un registre national et constituées dans le cadre d'opérations strictement internes (opération dans laquelle les parties ainsi que le bien se situent dans le même État contractant) et pour lesquelles l'État contractant en question a déclaré, en vertu de l'article 50(1), qu'elles n'entraient pas dans le champ d'application de la Convention. Quand une telle déclaration a été faite, une garantie nationale ne sera pas inscrite comme garantie internationale, mais l'avis de la garantie nationale pourra être inscrit conformément à l'article 16(1)(d), et en vertu de l'article 50(2) la garantie nationale sera dotée d'une priorité similaire à une garantie internationale inscrite, donnant ainsi, comme établi plus tôt, à une déclaration conformément à l'article 50(1) un effet limité. Les conditions détaillées de l'inscription sont précisées dans le Protocole et dans le règlement d'application. L'article 20 décrit quels consentements doivent être donnés pour qu'il soit procédé à l'inscription, la modification ou la demande de mainlevée de l'inscription.

Rang des garanties concurrentes

31. Les règles de l'article 29 relatives au rang des garanties concurrentes sont peu nombreuses et simples pour la plupart. Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite. Cette priorité s'applique même si le titulaire de la garantie internationale inscrite connaissait lors de la constitution de la garantie l'existence d'une garantie non inscrite. Cette règle est nécessaire afin d'éviter les conflits factuels portant sur la question de savoir si le titulaire avait ou non connaissance de l'existence de ce droit. Elaborée pour des raisons de simplicité, cette règle veut que cette priorité s'applique également pour toute avance de fonds accordée par le titulaire de la garantie internationale inscrite tout en ayant connaissance d'une seconde garantie. Il existe trois exceptions aux règles générales relatives au rang des garanties concurrentes. D'abord, le droit d'un acheteur en vertu d'une vente sans condition ne peut faire l'objet d'une inscription⁸ : ainsi, selon l'article 29(3), l'acheteur acquiert des droits sur le bien libres de toute garantie internationale non inscrite antérieure à l'acquisition des droits. Ensuite, il y a une règle de priorité spécifique concernant les acheteurs conditionnels et les preneurs. Cela est expliqué dans le paragraphe 32 ci-dessous. Enfin, les règles de priorité peuvent être modifiées par accord entre les titulaires des droits concurrents (article 29(5)).

⁸ Cependant, le Protocole aéronautique étend l'application des règles de la Convention sur l'inscription et le rang des garanties concurrentes aux ventes sans condition, de ce fait l'application de la règle spéciale de l'article 29(3) n'est pas nécessaire en ce qui concerne les biens aéronautiques.

32. L'article 29(4) traite du conflit entre un acheteur conditionnel ou preneur et le titulaire d'une garantie inscrite (on entend ici désigner un titulaire autre que l'acheteur conditionnel ou preneur du vendeur conditionnel du preneur ou du bailleur). Un des cas envisagés est un conflit entre l'acheteur conditionnel ou le preneur et une personne dont le vendeur conditionnel ou le bailleur a grevé le bien en vertu d'un contrat constitutif de sûreté. Le principe de base édicté à l'article 29(4) est que les parties ne seront pas affectées par tout droit qui n'est pas inscrit au registre. Il serait injuste pour le créancier garanti d'un vendeur conditionnel ou d'un bailleur de subordonner la garantie aux droits d'un acheteur conditionnel ou d'un preneur dont le créancier garanti ne pourrait pas avoir accès par une recherche dans le Registre international. Le droit de l'acheteur conditionnel ou du preneur n'est pas lui-même susceptible d'inscription. Cependant, l'inscription d'un droit détenu par le vendeur conditionnel ou le bailleur informera de l'existence d'une vente conditionnelle ou d'un bail et donc des droits de l'acheteur conditionnel ou du preneur en découlant. En conséquence, l'effet de la règle établie à l'article 29(4) est de déterminer la priorité de l'acheteur conditionnel ou du preneur vis-à-vis du créancier garanti selon que la garantie internationale détenue par son vendeur conditionnel ou son bailleur avait été inscrite avant que le créancier garanti ait inscrit son droit. Dans ce cas, le créancier garanti prend son droit sous réserve des droits de l'acheteur conditionnel ou du preneur. Si en revanche le créancier garanti inscrit sa garantie avant que le vendeur conditionnel ou le bailleur ait inscrit la sienne, le créancier garanti aura priorité sur l'acheteur conditionnel ou le preneur dont l'existence n'a pu être connue du créancier garanti par une recherche faite au Registre. L'article 29(5) qui permet la modification du rang des droits ou garanties concurrents et l'opposabilité aux tiers par inscription, s'applique aux règles précédentes. De plus, l'article XVI du Protocole aéronautique étend les droits de l'acheteur conditionnel et du preneur constitués au moment de l'inscription pour leur conférer un droit de jouissance paisible à l'encontre d'un créancier garanti sur lequel ils ont priorité en vertu de la règle décrite précédemment. Cet article autorise aussi une modification par contrat.

33. En vertu de l'article 29(6) le rang d'une garantie internationale vaut également pour les produits d'indemnisation. Cependant, le terme "produits" est limité par l'article premier (w) à l'indemnité d'assurance et autres produits résultant de la perte du bien. Les produits tels que les créances résultant de la vente d'un bien ne sont pas couverts. Tant que les produits tels que définis par l'article premier (w) sont identifiables entre les mains du débiteur, le créancier a la même priorité sur eux que celle dont il disposait sur le bien avant sa perte. La loi applicable, et non pas la Convention, détermine si les produits sont toujours entre les mains du débiteur ou, dans le cas où ils sont mêlés avec d'autres actifs du débiteur, s'ils restent identifiables. L'article 29(7) est destiné à assurer que les droits portant sur un objet (autre qu'un bien) constitués en vertu de la loi applicable ne disparaissent pas du fait de leur installation sur un objet et que de nouveaux droits peuvent être créés sur un tel objet lorsque la loi applicable le permet. L'article XIV(3) du Protocole aéronautique contient

une règle spécifique pour les moteurs d'avion. Par "objet" on entend tout élément qui ne soit ni une cellule d'aéronef, ni un moteur d'avion, ni un hélicoptère, un wagon, une motrice ou un bien spatial. L'appellation couvre des éléments comme les pièces détachées qui ne sont pas elles-mêmes des moteurs, des modules, ordinateurs, systèmes audio et vidéo et autres équipements de ce genre.

34. Enfin, lorsqu'une garantie internationale future est inscrite et devient par la suite une garantie internationale, celle-ci est réputée avoir été inscrite, afin d'établir son rang, au moment de l'inscription de la garantie internationale future (article 19(4)). Jusqu'à ce moment, le futur débiteur a le droit de demander la mainlevée de l'inscription à moins que le futur créancier n'ait avancé des fonds ou se soit engagé à le faire (article 25(2)). La loi applicable détermine ce que sont les "fonds".

Effets de l'insolvabilité

35. La règle générale dispose qu'une garantie internationale est opposable dans les procédures d'insolvabilité du débiteur si elle a été inscrite antérieurement à l'ouverture des procédures (article 30(1)). "Opposable" signifie que le droit du créancier garanti titulaire de la garantie internationale sera reconnu et qu'il pourra revendiquer le bien pour les obligations dues sans être réduit à une concurrence avec les créanciers chirographaires. Cette disposition ne porte pas atteinte à l'opposabilité d'une garantie internationale dans les procédures d'insolvabilité en vertu de la loi applicable (article 30(2)). En d'autres termes la règle de l'article 30(1) est une règle de validité et non pas d'invalidité. Si, en vertu du droit applicable, la garantie internationale est opposable dans des procédures d'insolvabilité même si elle n'a pas été inscrite avant le début de la procédure, ou jamais, son opposabilité dans ces procédures n'est pas affectée par la Convention. En vertu de l'article 30(3), la règle générale ne protège pas la garantie internationale inscrite des règles du droit en matière d'insolvabilité relatives à la résolution d'une transaction en raison d'un règlement préférentiel ou d'un transfert en fraude des droits du créancier, ou de toute règle de procédure en matière d'insolvabilité relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou à la surveillance de l'administrateur d'insolvabilité, par exemple les règles qui limitent ou suspendent l'exercice des droits conférés par un contrat constitutif de sûreté afin de faciliter le redressement du débiteur.

Cessions

36. Le Chapitre IX de la Convention porte sur les conditions de forme, les effets et le rang des cessions de garanties internationales, des droits accessoires qui leur sont associés et de la subrogation. La "cession" est définie d'une façon large afin de couvrir à la fois les transferts simples et les transferts en garantie. Les "droits accessoires" sont définis à l'article premier (c) comme tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution auxquels est tenu un débiteur en vertu d'un contrat,

qui sont garantis par le bien ou liés à celui-ci. Les droits accessoires ne comprennent donc pas (a) les droits à exécution par un tiers ou (b) les droits à exécution par le débiteur en vertu d'un autre contrat ou engagement (y compris l'engagement incorporé dans un billet à ordre) à moins qu'il soit prévu dans le contrat lui-même que le débiteur s'engage à exécuter les obligations du tiers ou ses propres obligations en vertu de l'autre contrat ou engagement.

37. Les droits accessoires peuvent être de deux sortes: il y a ceux qui se rapportent au financement ou au bail d'un bien au sens de l'article 36(2), par exemple les droits au paiement du prix du bien ou le remboursement d'un prêt pour l'achat des biens, ou les obligations relatives du débiteur en vertu de l'opération de financement (telles que le paiement d'indemnités dues pour rupture anticipée du prêt), et ceux qui ne le sont pas, par exemple les droits au remboursement d'un prêt qui est garanti par le bien mais est indépendant de son acquisition ou de son utilisation (*non purchase money loan*). La distinction entre la première catégorie et la dernière est pertinente pour ce qui est des priorités entre cessions concurrentes des droits accessoires en vertu de l'article 36 et dont il est question au paragraphe 43 ci-dessous.

38. Un des premiers projets de Convention s'était concentré sur la question de la cession de la garantie internationale et avait prévu de transférer aussi les droits accessoires, c'est-à-dire tous les droits à paiement ou à toute autre forme d'exécution auxquels est tenu un débiteur en vertu d'un contrat, qui sont garantis par le bien ou liés à celui-ci (dans le cas d'un contrat constitutif de sûreté) ou associés au bien (dans le cas d'une vente conditionnelle ou d'un bail) (article premier (c)). A l'inverse de la règle normale suivant laquelle une sûreté est l'accessoire de l'obligation garantie cela avait une certaine logique en ce que la Convention traite des garanties internationales et non des cessions de créances en tant que telles. Finalement, il a été considéré que la règle normale devait s'appliquer. En conséquence, l'article 31(1) prévoit que, à moins qu'il en soit autrement convenu par les parties, une cession des droits accessoires, faite en conformité avec les formalités décrites, transfère aussi au cessionnaire la garantie internationale à laquelle il se rapporte et le rang du cédant en vertu de la Convention. Pour la situation dans laquelle la garantie internationale cédée n'a pas été inscrite, voir commentaire 4 à l'article 35. Le débiteur cédé peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions et les droits à compensation dont il dispose au terme de la loi applicable à moins qu'il y ait renoncé par écrit, mais cette renonciation ne peut pas neutraliser les exceptions ayant trait aux manœuvres frauduleuses du cessionnaire (article 31(3), (4)).

39. Les parties ont la possibilité de convenir de la cession des droits accessoires sans transférer la garantie internationale correspondante ce qui sera l'effet de toute façon d'une cession qui ne se conforme pas aux exigences de l'article 32, dans ce cas la Convention ne s'appliquant pas à la cession (article 32(3)) et les effets en étant déterminés par la loi applicable. Ce que les parties ne peuvent pas faire, c'est céder

une garantie internationale sans céder aussi au moins certains des droits accessoires qui lui sont liés puisqu'une garantie internationale n'a pas de raison d'être hors du cadre des obligations qu'elle garantit. Une prétendue cession de garantie internationale créée par un contrat constitutif de sûreté sans l'inclusion de certains ou de l'ensemble de ses droits accessoires n'est pas valable (article 32(2)).

40. Une cession partielle des droits accessoires est permise et les parties doivent alors convenir de leurs droits respectifs en ce qui concerne la garantie internationale sans pouvoir compromettre la position du débiteur sans son consentement (article 31(2)). Les parties pourront, par exemple, convenir que la garantie internationale doit être enregistrée comme cédée à leurs deux noms garantissant ainsi leurs droits respectifs, ou sous le seul nom du cédant (et dans ce cas la cession ne sera pas inscrite et le cessionnaire ne bénéficiera pas des règles de priorité de la Convention à l'encontre d'un cessionnaire subséquent) à la condition que le cédant s'engage à exécuter ses droits pour le compte du cessionnaire à la demande du cessionnaire ou à subordonner ses propres droits en ce qui concerne la part retenue, aux droits du cessionnaire en ce qui concerne la part cédée. Une cession partielle peut compromettre la position du débiteur en ayant pour effet de l'obliger à engager des frais pour payer deux parties au lieu d'une seule. Dans ce cas, les parties à la cession partielle doivent obtenir le consentement du débiteur si cela n'a pas déjà été fait. Si cela n'est pas fait, la validité de la cession entre le cédant et le cessionnaire n'est toutefois pas affectée.

41. En vertu de l'article 32 les conditions de forme devant être satisfaites si une cession des droits accessoires s'accompagne de la garantie internationale sont calquées sur celles applicables à la constitution d'une garantie internationale. La cession doit se faire par écrit, doit permettre d'identifier la convention dont résultent les droits accessoires, et, dans le cas d'une cession à titre de garantie, rend possible la détermination conformément au Protocole des obligations garanties par la cession, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie. Cela étant fait, le débiteur a le devoir d'effectuer le paiement ou toute autre exécution au cessionnaire pourvu que le débiteur ait été informé par avis écrit de la cession par ou avec l'autorisation du cédant et que l'avis identifie les droits accessoires (article 33). Le Protocole aéronautique ajoute une condition: le débiteur doit avoir consenti à la cession, bien que ce consentement puisse être général et donné à l'avance.

42. Conformément à l'article 34, les mesures en cas d'inexécution à disposition du cessionnaire suite à une cession à titre de garantie suivent *mutatis mutandis* les règles applicables à la garantie internationale elle-même.

43. Le rang des cessions concurrentes est un peu complexe. La position de départ et que lorsqu'il y a des cessions concurrentes de droits accessoires et qu'au moins une des cessions comprend la garantie internationale correspondante et est inscrite, les dispositions de l'article 29 s'appliquent *mutatis mutandis*, ainsi, une cession inscrite a

priorité sur une cession non inscrite et sur une cession postérieure. Il est bien sûr nécessaire qu'au moins une des cessions comprenne la garantie internationale correspondante, ne serait-ce que pour qu'un cessionnaire ait le droit d'inscrire sa cession, la fonction de l'inscription étant d'enregistrer les droits sur un matériel d'équipement et non les droits associés isolés, et, comme indiqué plutôt, une cession de droits accessoires seuls est hors Convention (article 32(3)). Il est aussi nécessaire que les droits accessoires cédés gardent un lien avec une garantie internationale (voir commentaire 2 à l'article 35). De la même façon, il est nécessaire qu'au moins une des cessions soit inscrite, l'article 29 ne régissant pas les priorités entre droits concurrents non inscrits, cela étant laissé à la loi applicable. L'article 36 pose deux conditions à la priorité autrement conférée par l'article 35. D'abord, elle est restreinte aux cas dans lesquels la convention dont résultent les droits accessoires précise qu'ils sont garantis par le bien ou liés à celui-ci. Cela traite la situation dans laquelle, par exemple, un contrat garantit non seulement les obligations qu'il envisage mais aussi les obligations qui résultent d'un contrat ultérieur qui ne se réfère pas à la garantie. Ainsi, le cessionnaire subséquent des droits accessoires n'a pas les moyens de savoir que les obligations résultant de ce dernier contrat sont garanties sur ou de toute façon liées à l'équipement et ne devraient pas, donc, être soumises aux règles de priorité de la Convention. Ensuite, la priorité de la première cession est donnée seulement dans la mesure où les droits accessoires sont liés à un bien comme précisé à l'article 36(2) lequel couvre largement les obligations de remboursement des prêts d'acquisition et le paiement du prix et des loyers du bien, ensemble avec les obligations accessoires. Les priorités dans les cas tombant hors de ces limites – par exemple, une priorité impliquant un cessionnaire de droits accessoires en garantie pour un prêt de non acquisition (*non purchase money loan*) - sont laissées au règne de la loi applicable, comprenant le cas échéant la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international ("la Convention des Nations Unies") ouverte à la signature le 12 décembre 2001.

44. Quant à l'insolvabilité du cédant, l'article 30 s'applique comme si les références au cédant étaient des références au débiteur (article 37). Les droits de subrogation légale ou conventionnelle ne sont pas en général affectés (article 38). L'article 38(2) permet aux parties, et en ligne avec l'article 29(5), de modifier les rangs de priorité entre elles.

Droits ou garanties non conventionnels

45. Un État contractant peut indiquer les catégories de droits ou garanties non conventionnels qui, en vertu du droit de l'État, priment une garantie équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale (une garantie "équivalente") et qui primeront une garantie internationale même inscrite (article 39). Plus simplement, un État a la possibilité de préserver ou de restreindre les droits et garanties privilégiés résultant de son droit national, mais il ne pourra pas en revanche utiliser la

Convention pour élargir le nombre de droits privilégiés. Des exemples typiques sont les demandes en règlement préférentiel des créances fiscales ou des créances salariales dues par l'employeur qui fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou les privilèges ou droit de rétention primant tout autre droit. Les droits ou garanties couverts par une déclaration faite conformément à l'article 39 priment une garantie internationale inscrite même s'ils ne sont pas eux-mêmes susceptibles d'inscription. Il n'est pas nécessaire que l'État contractant dresse une liste spécifique de tous ces droits et garanties non conventionnels. Il peut simplement dans une déclaration, énoncer que toutes les demandes en paiement qui en vertu de son droit priment ou primeront dans le futur une garantie équivalente, priment une garantie internationale inscrite. C'est cependant à l'État contractant de décider lesquelles de ces demandes devront primer une garantie internationale inscrite. Les catégories couvertes par la déclaration de l'État pourront être moins nombreuses que celles qui priment des garanties équivalentes en vertu de son droit national. Les droits de saisie ou de rétention en vertu de la loi nationale, s'ils ne sont pas couverts par une déclaration en vertu de l'article 39(1)(a) (par exemple du fait qu'ils soient contractuels et donc hors du champ de l'article 39(1)(a)), peuvent être préservés par une déclaration dans la mesure prévue à l'article 39(1)(b) qui s'applique à la fois aux droits de saisie ou de rétention contractuels et aux droits légaux comme l'exercice d'un droit de rétention pour des redevances dues pour les services de la navigation aérienne.

46. Un État contractant peut aussi, dans une déclaration, dresser une liste de catégories de droits ou garanties non conventionnels pouvant être inscrits comme si ces droits et garanties étaient des garanties internationales (article 40). On peut par exemple envisager l'inscription d'un jugement condamnant à payer une somme d'argent, une saisie exécution ou l'inscription du droit de rétention du réparateur du bien. L'inscription d'un tel droit non conventionnel lui conférera le même statut et le même rang qu'une garantie internationale.

Extension aux ventes sans condition

47. La Convention ne s'applique pas aux ventes sans condition, ces dernières n'impliquant pas l'existence d'un débiteur ou la revendication d'un droit découlant d'une garantie ou d'un droit réel à l'encontre du débiteur. Cependant, l'article 41 permet l'extension de la Convention aux ventes sans condition si cela est prévu dans le Protocole, permettant ainsi aux acheteurs de profiter du Registre pour inscrire leurs acquisitions⁹.

⁹ Voir l'article III du Protocole aéronautique.

Compétence

48. Les règles sur la compétence contenues dans les articles 42 à 45 peuvent être résumées comme suit:

1) Sauf pour ordonner les mesures provisoires de l'article 13 ou pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur, les tribunaux d'un État contractant choisis par les parties, à moins qu'elles en conviennent autrement, ont une compétence exclusive. Le choix du for peut être indépendant de tout lien avec les parties ou avec l'opération. La convention attributive de juridiction est conclue par écrit ou dans les formes prescrites par la *lex fori* (article 42(2)).

2) Les tribunaux d'un État contractant choisis par les parties et les tribunaux d'un État contractant sur le territoire duquel le bien est situé ont une compétence concurrente pour prendre des mesures avant le règlement au fond du litige autres que celles visant à donner à bail le bien ou à gérer le bien et les revenus du bien (article 43(1)). Les parties n'ont pas la faculté d'exclure la compétence concurrente des tribunaux du lieu de situation du bien.

3) Les tribunaux de l'État sur lequel le débiteur est situé ont une compétence concurrente pour prendre des mesures visant a) à donner à bail le bien ou à gérer le bien et les revenus du bien avant le règlement au fond du litige (article 13(1)(d) et (b)) ou d'autres mesures provisoires disponibles selon la *lex fori* en vertu de l'article 13(4) et à la demande du créancier, étant entendu que la mesure ne peut être mise en œuvre que sur le territoire de cet État contractant. Encore une fois, les parties n'ont pas la faculté d'exclure la compétence des tribunaux de l'État sur lequel le débiteur est situé.

4) Les tribunaux de l'État sur le territoire duquel le Conservateur possède son administration centrale ont une compétence exclusive pour connaître des actions en dommages-intérêts intentées à l'encontre du Conservateur (par exemple pour les pertes subies découlant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement du système d'inscription) ainsi que pour ordonner des mesures à son égard. Deux cas précis sont donnés: ordonner la mainlevée d'une inscription quand la personne qui doit donner mainlevée a cessé d'exister ou est introuvable et ordonner la modification ou la mainlevée de l'inscription lorsqu'une personne ne se conforme pas à la décision d'un tribunal compétent en vertu de la Convention, par exemple une décision ordonnant de supprimer une inscription qui n'a pas été correctement enregistrée (article 44(2), (3)). L'article 44(1) interprété largement (par analogie avec l'article 44(3)) doit permettre aux tribunaux de l'État sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale d'ordonner toute mesure, y compris la modification ou la mainlevée de l'inscription, qu'il considère juste, indépendamment du fait que l'espèce corresponde aux hypothèses des paragraphes 2 et 3 de l'article 44, afin d'éviter qu'une partie affectée par une inscription inexacte soit dépourvue d'action. L'article 44(1) confère aussi compétence exclusive au tribunal du Conservateur pour rendre

des décisions exécutoires à son encontre en relation avec ses devoirs et obligations en vertu de la Convention comme par exemple son devoir d'émettre des certificats de consultation quand une personne a procédé à une recherche dans les formes requises et a payé les droits exigés ou lui imposer de se conformer aux directives qui lui auront été adressées par l'Autorité de surveillance en vertu de l'article 17 de la Convention. La compétence en relation avec les demandes faites à l'encontre du Conservateur hors Convention, comme par exemple, les demandes issues de contrats liant le Conservateur et l'Autorité de surveillance ou les fournisseurs de biens ou de services sera déterminée par la loi interne de l'État dans lequel le Conservateur a le centre de son administration.

5) Les règles de compétences énoncées au Chapitre XII ne s'appliquent pas aux procédures d'insolvabilité et sont laissées à l'appréciation de la loi de la faillite.

En appliquant les règles 2) et 3) ci-dessus il est nécessaire d'avoir en tête l'article 52(5) lorsque l'État contractant pertinent a fait une déclaration ayant pour effet d'exclure de la Convention une ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes juridiques sont applicables pour un même État contractant. Dans ce cas le débiteur ou le bien ne sont pas considérés situés dans un État contractant s'ils sont situés dans une unité territoriale exclue par une telle déclaration.

49. L'article 45 *bis*¹⁰ dispose que la Convention l'emporte sur la Convention des Nations Unies. Cela permet de rendre explicite ce qui était implicite dans l'article 38(1) de la Convention des Nations Unies. La principale source potentielle de conflit réside à l'article 36 de la présente Convention concernant la priorité des cessions de droits accessoires. Cependant, comme noté plus haut, l'article 36 est limité dans son objet et en ce qui concerne les droits accessoires les deux Conventions adoptent des concepts largement similaires. La relation entre la Convention et la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit bail international ("la Convention sur le crédit-bail") est laissée au Protocole¹¹.

Dispositions finales

50. Le Chapitre XIV de la Convention contient les dispositions finales. Certaines d'entre elles sont des clauses d'usage, d'autres reflètent des éléments particuliers et les objectifs de la Convention, y compris la structure duale des instruments et des futurs Protocoles.

¹⁰ Inséré après la Conférence diplomatique conformément à une Annexe approuvée par la Conférence. Celle-ci ne fait pas partie des documents publiés, son effet étant épuisé après que l'insertion ait été faite.

¹¹ Voir l'article XXV du Protocole aéronautique qui l'emporte sur la Convention sur le crédit-bail en ce qui concerne les biens aéronautiques.

a) *Organisations régionales d'intégration économique*

La Convention est ouverte à la signature, acceptation, approbation ou accession, non seulement des États souverains mais aussi aux Organisations régionales d'intégration économique constituées par les États souverains et qui ont compétence sur certaines questions régies par la Convention. Un exemple particulier est celui de la Communauté européenne qui était impliquée dans les négociations sur le texte lors de la Conférence diplomatique en ce qui concerne les dispositions pour lesquelles elle revendique une compétence extérieure exclusive. En vertu de l'article 48 de la Convention, toute Organisation régionale d'intégration économique est tenue de faire une déclaration indiquant les questions régies par la Convention pour lesquelles les compétences ont été transférées à cette Organisation.

b) *Entrée en vigueur; effet contrôlant du Protocole*

La Convention elle-même requiert seulement trois ratifications et entre en vigueur trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle le Protocole s'applique, à compter de l'entrée en vigueur de ce Protocole, sous réserve des dispositions de ce Protocole, et entre les États parties à la Convention et à ce Protocole (article 49). Il s'ensuit que pour toute disposition relative à un bien la Convention est contrôlée par le Protocole applicable au bien de cette catégorie. Ainsi, dans le cas des biens aéronautiques, les dispositions générales de la Convention sont modifiées à plusieurs égards par le Protocole aéronautique afin de satisfaire les besoins particuliers du secteur aéronautique. Ce Protocole exigeant huit ratifications (article XXVIII), en ce qui concerne les biens aéronautiques la Convention n'entrera pas en vigueur avant les trois mois à compter du dépôt du huitième instrument de ratification. Il y a néanmoins des dispositions qui n'y sont pas soumises. Il s'agit de l'article 47 (signature, ratification, etc.), de l'article 48 (Organisation régionale d'intégration économique), de l'article 51 (Protocoles futurs), de l'article 52 (unités territoriales), de l'article 59 (dénonciations) et de l'article 62 (le Dépositaire et ses fonctions). Ces clauses finales sont entrées en vigueur le 16 novembre 2001 conformément à l'article 24 (4) de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("la Convention de Vienne"). En conséquence, l'article 49 établit simplement la nécessité de ratifier la Convention pour elle-même, point sur lequel l'article XXVI(5) du Protocole aéronautique insiste à son tour en prévoyant qu'un État ne peut devenir partie au Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

c) *Opérations internes*

Si, en principe, la Convention s'applique même si tous les éléments d'une opération sont localisés à l'intérieur d'un même pays, l'article 50 permet à un État contractant lors de la ratification du Protocole, d'exclure par voie de déclaration l'application de la Convention à une opération qui est une opération interne pour cet État, c'est-à-dire lorsque le centre des intérêts principaux de toutes les parties à cette opération

ainsi que le lieu de situation du bien sont dans le même État contractant lors de la conclusion du contrat et lorsque la garantie créée par l'opération a été inscrite dans un registre national dans cet État Contractant (article premier (n), (r)). Cependant, l'effet d'une telle exclusion reste limité. En premier lieu, les mesures en cas d'inexécution des articles 8(4) et 9(1) encadrant la vente d'un bien ou le transfert de la propriété en règlement s'appliquent à une garantie nationale. Deuxièmement, une garantie nationale peut être protégée par un avis au Registre international, et bénéficie alors de la même priorité qu'une garantie internationale inscrite. Troisièmement, le rang de priorité d'une garantie nationale dont l'avis a été inscrit dans le Registre est, sans préjudice de sa cession, déterminé par les dispositions régissant les règles de priorité d'une garantie internationale inscrite. Enfin, dans le cas d'un État contractant dont les unités territoriales appliquent des systèmes de droit différents et ayant fait une déclaration conformément à l'article 52 qui a pour effet d'exclure l'application de la Convention de l'une ou plusieurs de ces unités territoriales, une opération ne sera pas qualifiée d'interne à moins que le centre des principaux intérêts de toutes les parties et le bien soient localisés dans la même unité territoriale et l'unité territoriale est l'une de celles à laquelle la Convention s'applique.

d) Procédure pour les Protocoles additionnels

Des Protocoles sur le matériel roulant ferroviaire et les biens spatiaux sont déjà spécifiquement prévus par la Convention (article 2(2),(3)). L'article 51 prévoit une procédure pour la préparation d'autres Protocoles et leur adoption par des Conférences diplomatiques.

e) Dispositions transitoires

L'article 60 contient des dispositions transitoires importantes. Le principe général est que, sauf déclaration contraire d'un État contractant, un droit ou une garantie préexistant, c'est-à-dire un droit ou une garantie constitué avant la date de prise d'effet de la Convention (article premier (v)), n'est pas affecté par la Convention et conserve son droit de priorité (article 60(1)). Par "date de prise d'effet de la Convention" on désigne soit le moment où la Convention entre en vigueur, soit le moment où l'État dans lequel le débiteur est situé devient un État contractant, la dernière de ces deux dates étant celle prise en compte (article 60(2)(a)). Un État contractant peut faire une déclaration précisant une date fixée au plus tôt trois ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration à partir de laquelle la Convention et le Protocole deviendront applicables, en ce qui concerne la détermination des priorités y compris la protection de toute priorité existante, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans un État contractant (article 60(3)). Ainsi le titulaire d'une garantie préexistante affectée par une déclaration disposera d'au moins trois ans pour protéger son rang de priorité antérieur à la date de prise d'effet de la Convention en l'inscrivant au du Registre international. Bien qu'une nouvelle inscription du droit au Registre international soit

nécessaire pour préserver sa priorité vis-à-vis des garanties subséquentes, la déclaration doit prévoir que, en ce qui concerne les droits antérieurs, le titulaire conserve son rang de priorité acquis avant la prise d'effet de la Convention. Une déclaration faite en vertu de l'article 60 est limitée aux questions des priorités. Ainsi un État contractant ne peut pas appliquer aux droits préexistants les dispositions de la Convention se rapportant aux relations entre le débiteur et le créancier ou encore celles concernant l'insolvabilité. Bien entendu, rien n'empêche un débiteur et un créancier de remplacer volontairement après la date de prise d'effet de la Convention leur contrat par un nouveau pour soumettre leur relation à l'ensemble des dispositions de la Convention. Le créancier perdra dans ce cas la priorité vis-à-vis des droits antérieurs dont il bénéficiait avant cette prise d'effet.

Le système des déclarations ¹²

51. Certaines dispositions de la Convention sont dépendantes de décisions politiques des États. Pour ces dispositions la Convention prévoit un système de déclarations permettant à un État contractant de faire des choix. Les déclarations sont relatives aux équipements spécifiques en ce qu'elles ne peuvent pas être produites indépendamment d'un Protocole. On peut en distinguer quatre sortes: les déclarations *opt-in*, les déclarations *opt-out*, les déclarations obligatoires et les autres:

1) *Les déclarations opt-in*

Il s'agit des déclarations qu'un État contractant doit faire si une disposition particulière de la Convention, telle qu'appliquée par un Protocole, doit produire ses effets dans cet État. Les dispositions applicables seulement si l'État en a fait la déclaration sont:

| | |
|------------|---|
| Article 39 | Droits et garanties non conventionnels ayant priorité sans inscription |
| Article 40 | Droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription |
| Article 60 | Application des règles de priorité de la Convention aux droits ou garanties préexistants. |

Une déclaration faite en vertu de l'article 39 peut être générale ou spécifique et peut couvrir les catégories existantes comme les catégories futures.

¹² Un tableau des déclarations est présenté à l'Annexe X organisant toutes les déclarations requises ou permises en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique et identifiant quelles déclarations sont *opt-in* et lesquelles sont *opt-out*. Le Dépositaire, UNIDROIT, publiera un guide du système des déclarations, *Le système des déclarations en vertu de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole relatif portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques: memorandum explicatif à l'attention des États et des Organisations régionales d'intégration économique pour le dépôt des déclarations* (UNIDROIT 2002 DC9/DEP Doc 1).

2) *Les déclarations opt-out*

Il s'agit des déclarations qu'un État contractant doit faire pour exclure l'application de certaines dispositions de la Convention, telles qu'appliquées par un Protocole, dans cet État. Les dispositions qui ne s'appliqueront pas si l'État en fait la déclaration sont:

- Article 8(1)(b) Pouvoir de donner à bail un bien grevé alors qu'il est situé sur le territoire de l'État qui fait la déclaration (article 54(1))
- Article 8(1), 9(1), 10 Mesures extrajudiciaires (article 54(2))
- Article 13 Mesures provisoires (article 55)
- Article 43 Compétence en vertu de l'article 13 (article 55)
- Application de la Convention aux opérations internes (article 50(1)).

3) *Les déclarations obligatoires*

Ces déclarations doivent être faites par un État contractant ou une Organisation régionale d'intégration économique dans tous les cas. Ces déclarations concernent:

- Article 48(2) Indication par une Organisation régionale d'intégration économique des questions régies par la Convention et pour lesquelles cette Organisation détient une compétence transférée par ses membres.
- Article 54(2) Question de savoir si les mesures peuvent être exercées seulement avec l'intervention du tribunal.

4) *Autres déclarations*

Deux déclarations relèvent de cette catégorie, à savoir:

- Application de la Convention à une ou plusieurs unités territoriales Article 52(1)
- Article 53 Le "tribunal" pertinent pour l'application de l'article I et du Chapitre XII

Le système des déclarations a pour effet qu'un État contractant *doit* faire une déclaration si:

- a) il souhaite *adopter* une disposition *opt-in*, i.e. en vertu des articles 39, 40 ou 60;
- b) il souhaite *exclure* une disposition *opt-in* ou modificatrice, i.e. en vertu des articles 8(1), 9(1), 10, 13 ou 43;
- c) la déclaration est obligatoire, i.e. en vertu des articles 48(2) et 54(2); ou
- d) il souhaite définir le tribunal compétent en vertu de l'article 53.

Dans tous les autres cas, l'État contractant n'a pas besoin d'agir. Toutes les déclarations autres que celles faites en vertu de l'article 60 peuvent être modifiées ou remplacées par des déclarations subséquentes faites en vertu de l'article 57 ou retirées en vertu de l'article 58.

Le Protocole aéronautique prévoit des déclarations additionnelles en ce qui concerne les biens aéronautiques. Afin d'assurer la prévisibilité, et, à un certain degré, de limiter le risque politique, la Convention et le Protocole aéronautique protègent les droits constitués avant la date effective de toute dénonciation de la Convention ou du retrait de toute déclaration qui pourrait porter atteinte à un droit existant.

Ces déclarations doivent être distinguées des réserves que la Convention interdit. Une réserve est une déclaration unilatérale faite par un État pour exclure ou modifier les effets juridiques de certaines dispositions d'un traité dans leur application à l'État qui la formule (Article 2(1)(d) de la Convention de Vienne). A moins qu'il en soit autrement convenu dans l'instrument, une réserve ne s'impose pas à un autre État à moins qu'elle soit acceptée par cet État. A la différence du contenu d'une déclaration expressément prévue dans la Convention, une déclaration ne requiert pas d'approbation pour entrer en vigueur. La technique des déclarations est employée dans les conventions internationales depuis longtemps.

Les articles 39, 40 et 60(1) prévoient que les déclarations (qui sont toutes ici facultatives) qui peuvent être faites, peuvent l'être "à tout moment". Les articles 50, 52, 53, 54 et 55 envisagent des déclarations qui doivent être faites au moment de la ratification, etc.. Un État contractant qui n'a pas fait cette déclaration conserve néanmoins la faculté de faire une déclaration subséquente en vertu de l'article 57, cela ayant le même effet que l'expression "à tout moment". A l'inverse, les déclarations faites en vertu des articles 48(2) et 54(2) sont obligatoires et doivent être faites au moment de la ratification, etc., même si elles peuvent être complétées ou remplacées par une déclaration subséquente en vertu de l'article 57, le Dépositaire devant être informé de tout changement dans la distribution des compétences dont il est question à l'article 48(2).

(Omissis)

QUATRIEME PARTIE

**COMMENTAIRE SUR LA CONVENTION RELATIVE
AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

PRÉAMBULE

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article premier Définitions
- Article 2 La garantie internationale
- Article 3 Champ d'application
- Article 4 Situation du débiteur
- Article 5 Interprétation et droit applicable
- Article 6 Relations entre la Convention et le Protocole

CHAPITRE II CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

- Article 7 Conditions de forme

CHAPITRE III MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS

- Article 8 Mesures à la disposition du créancier garanti
- Article 9 Transfert de la propriété en règlement; libération
- Article 10 Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur
- Article 11 Portée de l'inexécution
- Article 12 Mesures supplémentaires
- Article 13 Mesures provisoires
- Article 14 Conditions de procédure
- Article 15 Dérogation

CHAPITRE IV LE SYSTÈME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION

- Article 16 Le Registre international
- Article 17 L'Autorité de surveillance et le Conservateur

CHAPITRE V MODALITÉS D'INSCRIPTION

- Article 18 Conditions d'inscription
- Article 19 Validité et moment de l'inscription
- Article 20 Consentement à l'inscription
- Article 21 Durée de l'inscription
- Article 22 Consultations
- Article 23 Liste des déclarations et droits ou garanties non conventionnels
- Article 24 Valeur probatoire des certificats

| | |
|----------------------|---|
| Article 25 | Mainlevée de l'inscription |
| Article 26 | Accès à l'infrastructure du système international d'inscription |
| CHAPITRE VI | PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE ET DU CONSERVATEUR |
| Article 27 | Personnalité juridique; immunité |
| CHAPITRE VII | RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR |
| Article 28 | Responsabilité et assurances financières |
| CHAPITRE VIII | EFFETS D'UNE GARANTIE À L'ÉGARD DES TIERS |
| Article 29 | Rang des garanties concurrentes |
| Article 30 | Effets de l'insolvabilité |
| CHAPITRE IX | CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE ET DROITS DE SUBROGATION |
| Article 31 | Effets de la cession |
| Article 32 | Conditions de forme de la cession |
| Article 33 | Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire |
| Article 34 | Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie |
| Article 35 | Rang des cessions concurrentes |
| Article 36 | Priorité du cessionnaire quant aux droits accessoires |
| Article 37 | Effets de l'insolvabilité du cédant |
| Article 38 | Subrogation |
| CHAPITRE X | DROITS OU GARANTIES NON CONVENTIONNELS |
| Article 39 | Droits ayant priorité sans inscription |
| Article 40 | Droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription |
| CHAPITRE XI | APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES |
| Article 41 | Vente et vente future |
| CHAPITRE XII | COMPÉTENCE |
| Article 42 | Élection de for |
| Article 43 | Compétence en vertu de l'article 13 |
| Article 44 | Compétence pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur |
| Article 45 | Compétence relative aux procédures d'insolvabilité |

CHAPITRE XIII RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

- Article 45 *bis* Relations avec la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international*
Article 46 Relations avec la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international*

CHAPITRE XIV DISPOSITIONS FINALES

- Article 47 Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion
Article 48 Organisations régionales d'intégration économique
Article 49 Entrée en vigueur
Article 50 Opérations internes
Article 51 Futurs Protocoles
Article 52 Unités territoriales
Article 53 Détermination des tribunaux
Article 54 Déclarations concernant les mesures
Article 55 Déclarations concernant les mesures provisoires avant le règlement au fond du litige
Article 56 Réserves et déclarations
Article 57 Déclarations subséquentes
Article 58 Retrait des déclarations
Article 59 Dénonciations
Article 60 Dispositions transitoires
Article 61 Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes
Article 62 Le Dépositaire et ses fonctions

CONVENTION

**RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATÉRIELS
D'ÉQUIPEMENT MOBILES**

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

CONSCIENTS des besoins concernant l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur ou d'une importance économique particulière et de la nécessité de faciliter le financement de leur acquisition et utilisation d'une façon efficace,

RECONNAISSANT les avantages du bail et du financement garanti par un actif, et soucieux de faciliter ces types d'opérations en établissant des règles claires qui leur seront applicables,

CONSCIENTS du besoin d'assurer que les garanties portant sur de tels matériels d'équipement soient reconnues et protégées de façon universelle,

DÉSIRANT procurer des avantages économiques réciproques importants à toutes les parties intéressées,

CONVAINCUS de la nécessité que de telles règles tiennent compte des principes sur lesquels reposent le bail et le financement garanti par un actif et respectent le principe de l'autonomie de la volonté des parties nécessaire à ce type d'opérations,

CONSCIENTS de la nécessité d'établir un régime juridique propre aux garanties internationales portant sur de tels matériels d'équipement et, à cette fin, de créer un système international d'inscription destiné à protéger ces garanties,

TENANT COMPTE des objectifs et des principes énoncés dans les Conventions existantes relatives à de tels matériels d'équipement,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Commentaire

1. Le Préambule énonce que l'objectif premier de la Convention est de faciliter le bail et le financement garanti sur actif de matériels d'équipement mobiles de grande valeur ou d'une importance économique particulière en établissant un système

international pour la constitution, l'inscription et la protection des garanties internationales portant sur de tels matériels. L'accent est ainsi mis sur une approche qui réponde à la pratique et aux besoins des parties impliquées dans les opérations de bail et de financement garanti sur actif en ce qui concerne les matériels d'équipement mobiles et, en particulier, les biens aéronautiques, le matériel roulant ferroviaire et les biens spatiaux.

2. Le second paragraphe du Préambule reflète l'importance attachée à la prévisibilité par l'utilisation de règles claires (voir également article 5(1) et le Commentaire 1 sous l'article 5) au soutien desquelles intervient le principe de l'autonomie des parties (voir le Commentaire 4). La Convention cherche à fournir des réponses spécifiques à des questions juridiques plutôt que de mettre en place des règles générales susceptibles d'une divergence d'interprétation par les tribunaux. L'intention première est de fonder la confiance des parties sur ces règles précises. Seuls quelques standards généraux se sont imposés comme, par exemple, en cas d'inexécution, l'exigence d'une mise en œuvre des mesures d'une manière commercialement raisonnable (bien que, encore une fois, les parties puissent décider dans leur contrat, à moins qu'une telle clause soit considérée par le tribunal comme n'étant manifestement pas raisonnable, de ce qui est "commerciale­ment raisonnable").

3. Le troisième paragraphe, qui met en avant la nécessité de reconnaître et de protéger les garanties portant sur les matériels d'équipement mobiles de grande valeur, touche à la raison d'être de la Convention qui est celle de fournir un cadre juridique uniforme pour la constitution, l'inscription et l'opposabilité des garanties internationales sur de tels matériels d'équipement dans le but de dépasser les difficultés inhérentes aux différences entre systèmes juridiques sur ces questions ainsi que le caractère inadéquat de l'application traditionnelle du principe de la *lex rei sitae* aux matériels d'équipement déplacés fréquemment d'un État à l'autre.

4. Le cinquième paragraphe du Préambule avance deux autres principes sur lesquels se fonde la Convention, le financement garanti sur actif et le bail d'une part, et la nécessité d'un haut degré d'autonomie des parties d'autre part. L'essence de tels financements réside dans la confiance que place le créancier, au moment où il prend la décision d'accorder un crédit, dans sa capacité à pouvoir compter sur un actif et sa valeur afin de se prémunir contre les risques de défaillance du débiteur. Un régime juridique sûr et efficace permettant au créancier d'appréhender des actifs au titre d'un contrat constitutif de sûreté, réservant un droit de propriété ou d'un bail, participe à la réduction des risques et augmente l'accès aux financements et emprunts à des taux plus bas. De la même façon, l'autonomie des parties est au centre de la philosophie de la Convention. La Convention est fondée sur le respect de la pratique commerciale issue des contrats et une interprétation des contrats conforme aux pratiques commerciales admises. En même temps, des garanties ont été posées afin de protéger le débiteur contre des clauses ou des comportements qui ne sont

manifestement pas raisonnables et afin de permettre aux États contractants de ne pas appliquer les dispositions qu'ils estiment aller à l'encontre de leurs principes juridiques fondamentaux.

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier — Définitions

Dans la présente Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

a) “contrat” désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail;

b) “cession” désigne une convention qui confère au cessionnaire, en garantie ou à un autre titre, des droits accessoires, avec ou sans transfert de la garantie internationale correspondante;

c) “droits accessoires” désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution auxquels est tenu un débiteur en vertu d'un contrat, qui sont garantis par le bien ou liés à celui-ci;

d) “ouverture des procédures d'insolvabilité” désigne le moment auquel les procédures d'insolvabilité sont réputées commencer en vertu de la loi applicable en matière d'insolvabilité;

e) “acheteur conditionnel” désigne un acheteur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;

f) “vendeur conditionnel” désigne un vendeur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;

g) “contrat de vente” désigne une convention prévoyant la vente d'un bien par un vendeur à un acheteur qui n'est pas un contrat tel que défini au paragraphe a) ci-dessus;

h) “tribunal” désigne une juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un État contractant;

i) “créancier” désigne un créancier garanti en vertu d’un contrat constitutif de sûreté, un vendeur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété ou un bailleur en vertu d’un contrat de bail;

j) “débiteur” désigne un constituant en vertu d’un contrat constitutif de sûreté, un acheteur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété, un preneur en vertu d’un contrat de bail ou une personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription;

k) “administrateur d’insolvabilité” désigne une personne qui est autorisée à administrer le redressement ou la liquidation, y compris à titre provisoire, et comprend un débiteur en possession du bien si la loi applicable en matière d’insolvabilité le permet;

l) “procédures d’insolvabilité” désigne la faillite, la liquidation ou d’autres procédures collectives judiciaires ou administratives, y compris des procédures provisoires, dans le cadre desquelles les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d’un tribunal aux fins de redressement ou de liquidation;

m) “personnes intéressées” désigne:

i) le débiteur;

ii) toute personne qui, en vue d’assurer l’exécution de l’une quelconque des obligations au bénéfice du créancier, s’est portée caution, a donné ou émis une garantie sur demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d’assurance-crédit;

iii) toute autre personne ayant des droits sur le bien;

n) “opération interne” désigne une opération d’un type indiqué aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l’article 2, lorsque le centre des intérêts principaux de toutes les parties à cette opération et le bien (dont le lieu de situation est déterminé conformément aux dispositions du Protocole) se trouvent dans le même État contractant au moment de la conclusion du contrat et lorsque la garantie créée par l’opération a été inscrite dans un registre national dans cet État contractant s’il a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l’article 50;

o) “garantie internationale” désigne une garantie détenue par un créancier à laquelle l’article 2 s’applique;

p) “Registre international” désigne le service international d’inscription établi aux fins de la présente Convention ou du Protocole;

q) “contrat de bail” désigne un contrat par lequel une personne (le bailleur) confère un droit de possession ou de contrôle d’un bien (avec ou sans option d’achat) à une autre personne (le preneur) moyennant le paiement d’un loyer ou toute autre forme de paiement;

r) “garantie nationale” désigne une garantie détenue par un créancier sur un bien et créée par une opération interne couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l’article 50;

s) “droit ou garantie non conventionnel” désigne un droit ou une garantie conféré en vertu de la loi d’un État contractant qui a fait une déclaration en vertu de l’article 39 en vue de garantir l’exécution d’une obligation, y compris une obligation envers un État, une entité étatique ou une organisation intergouvernementale ou privée;

t) “avis d’une garantie nationale” désigne un avis inscrit ou à inscrire dans le Registre international qui indique qu’une garantie nationale a été créée;

u) “bien” désigne un bien appartenant à l’une des catégories auxquelles l’article 2 s’applique;

v) “droit ou garantie préexistant” désigne un droit ou une garantie de toute nature sur un bien, né ou créé avant la date de prise d’effet de la présente Convention telle qu’elle est définie à l’alinéa a) du paragraphe 2 de l’article 60;

w) “produits d’indemnisation” désigne les produits d’indemnisation, monétaires ou non monétaires, d’un bien résultant de sa perte ou de sa destruction physique, de sa confiscation ou de sa réquisition ou d’une expropriation portant sur ce bien, qu’elles soient totales ou partielles;

x) “cession future” désigne une cession que l’on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d’un événement déterminé;

y) “garantie internationale future” désigne une garantie que l’on entend créer dans le futur ou prévoir sur un bien en tant que garantie internationale, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d’un événement déterminé (notamment l’acquisition par le débiteur d’un droit sur le bien);

z) “vente future” désigne une vente que l’on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d’un événement déterminé;

aa) “Protocole” désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention s’applique, le Protocole pour cette catégorie de biens et de droits accessoires;

bb) “inscrit” signifie inscrit sur le Registre international en application du Chapitre V;

cc) “garantie inscrite” désigne une garantie internationale, un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription ou une garantie nationale indiquée dans un avis de garantie nationale, qui a été inscrite en application du Chapitre V;

dd) “droit ou garantie non conventionnel susceptible d’inscription” désigne un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription en application d’une déclaration déposée conformément à l’article 40;

ee) “Conservateur” désigne, relativement au Protocole, la personne ou l’organe désigné par ce Protocole ou nommé en vertu de l’alinéa b) du paragraphe 2 de l’article 17;

ff) “règlement” désigne le règlement établi ou approuvé par l’Autorité de surveillance en application du Protocole;

gg) “vente” désigne le transfert de la propriété d’un bien en vertu d’un contrat de vente;

hh) “obligation garantie” désigne une obligation garantie par une sûreté;

ii) “contrat constitutif de sûreté” désigne un contrat par lequel un constituant confère ou s’engage à conférer à un créancier garanti un droit (y compris le droit de propriété) sur un bien en vue de garantir l’exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d’une autre personne;

jj) “sûreté” désigne une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté;

kk) “Autorité de surveillance” désigne, relativement au Protocole, l’Autorité de surveillance visée au paragraphe 1 de l’article 17;

ll) “contrat réservant un droit de propriété” désigne un contrat de vente portant sur un bien aux termes duquel la propriété n’est pas transférée aussi longtemps que les conditions prévues par le contrat ne sont pas satisfaites;

mm) “garantie non inscrite” désigne un droit ou une garantie conventionnel ou non conventionnel (autre qu’une garantie ou un droit auquel l’article 39 s’applique) qui n’a pas été inscrit, qu’il soit susceptible ou non d’inscription en vertu de la présente Convention; et

nn) “écrit” désigne une information (y compris communiquée par télétransmission) qui se présente sur un support matériel ou sous une autre forme de support, qui peut être reproduite ultérieurement sur un support matériel, ce support indiquant par un moyen raisonnable l’approbation de l’information par une personne.

Commentaire

1. Le présent article contient une longue liste de définitions à la lumière desquelles la Convention et le Protocole aéronautique doivent être lus. Certains termes ne sont pas définis, soit parce qu’il a été considéré que leur signification est sans équivoque dans les définitions qui s’y rapportent (c’est le cas pour “acheteur”, “créancier garanti”, “constituant”, “vendeur”), soit du fait du contexte et de la nature des catégories de biens auxquelles la Convention s’applique (c’est le cas pour “international”, “matériel d’équipement mobile” – voir paragraphe 19 de la présentation ci-dessus) ou, encore, du fait qu’ils sont définis dans le Protocole aéronautique (c’est le cas pour “moteur d’avion”, “cellule d’aéronef”, “hélicoptère”).

2. “contrat” – ce terme couvre les trois types de contrats auxquels la Convention s’applique et est utilisé dans les dispositions où il n’est pas nécessaire de distinguer un type de contrat d’un autre comme les articles 3(1), 7 et 60(3). Le “contrat” doit être différencié de la “convention”, terme non défini mais employé aux articles 32(1)(b) et 36(1)(a) pour couvrir par exemple, un contrat de prêt pour lequel l’obligation de remboursement est garantie non pas par le contrat de prêt lui-même mais par un contrat constitutif de sûreté antérieur en vertu duquel le débiteur a accepté d’exécuter toutes ses obligations qui résultent d’autres contrats, présents ou futurs. Le “contrat” doit être aussi différencié du “contrat de vente” qui a sa propre

définition et vise un contrat de vente sans condition (voir Commentaire 8). Comme d'autres définitions, la définition du contrat ne s'applique pas lorsque le contexte l'exige autrement, par exemple, à l'article 29(5), 31(4) et 38(2).

3. "cession" – cette définition se rapporte aux cessions des droits accessoires (voir la prochaine définition) traitées au Chapitre IX de la Convention. Le terme "cession" est ici employé au sens large afin de couvrir toute forme de convention par laquelle des droits accessoires sont transférés, qu'il s'agisse d'un transfert de propriété sans condition, qu'il s'agisse d'une cession de propriété en garantie ou de grever des droits accessoires en créant un droit *in rem* sans transfert de propriété. La définition couvre à la fois une cession emportant, par l'effet de l'article 31(1) et si les parties n'en ont pas autrement convenu, transfert de la garantie internationale et, quand les parties l'ont décidé, la cession des droits accessoires seuls. Une telle cession n'est néanmoins pas régie par la Convention.

4. "droits accessoires" – il s'agit de droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution garantis par ou liés au bien. Les droits accessoires sont "garantis" par un contrat constitutif de sûreté, ou "liés" à une vente conditionnelle ou à un contrat de bail. Ils comprennent les droits au remboursement d'un prêt, au paiement du prix en vertu d'un contrat de vente réservant un droit de propriété, ou encore les loyers en vertu d'un contrat de bail. Ils couvrent également les droits à d'autres formes d'exécution comme par exemple l'assurance et la réparation du bien, ou encore, le respect d'obligations négatives telles que l'interdiction de disposer des biens donnés à bail sans le consentement du bailleur. Mais les droits accessoires sont limités aux obligations du débiteur découlant du contrat, y compris les engagements pris dans ce contrat pour l'exécution d'autres conventions; les obligations des tiers – et en fait du débiteur lui-même en vertu d'autres conventions conclues avec le créancier ou avec des tiers – ne sont pas des droits accessoires même si elles sont garanties par le contrat, à moins que le débiteur s'engage à assurer l'exécution de ces obligations dans le contrat.

5. "ouverture des procédures d'insolvabilité" – désigne l'instant à partir duquel les procédures d'insolvabilité sont réputées commencer en vertu de la loi applicable en matière d'insolvabilité. La définition est pertinente pour l'article 30(1) suivant lequel une garantie internationale est opposable dans la procédure d'insolvabilité si elle est inscrite sur le Registre international avant son ouverture. La loi applicable en matière d'insolvabilité est déterminée par les règles de conflit de lois du for.

6. "acheteur conditionnel" – l'acheteur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété; il doit être différencié du terme "acheteur" employé à l'article 29(3) qui indique un acheteur en vertu d'un contrat de vente sans condition (voir Commentaire 8).

7. “vendeur conditionnel” – le vendeur en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété tel que défini à l’article premier II).

8. “contrat de vente” – ces termes indiquent une vente sans condition dans laquelle le transfert de propriété s’effectue selon les règles générales par opposition à un contrat réservant un droit de propriété dans lequel le vendeur se réserve la propriété jusqu’au complet paiement et/ou réalisation des conditions stipulées.

9. “tribunal” – désigne une juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un État contractant. En vertu de l’article 53, un État contractant peut déclarer quel sera le tribunal ou les tribunaux compétents aux fins de l’application de cet article et du Chapitre XII. Il est cependant implicite dans la Convention que l’organe désigné devra remplir des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires.

10. “créancier” – le terme est employé pour désigner la personne à laquelle les obligations sont dues en vertu d’un contrat quand la Convention ne distingue pas entre une forme de contrat (notamment un contrat constitutif de sûreté) et une autre (notamment un contrat avec réserve de propriété ou un contrat de bail). Voir, par exemple, articles 11 et 13.

11. “débiteur” – la personne qui a des obligations en vertu d’un contrat. (Voir Commentaire 10)

12. “administrateur d’insolvabilité” – une personne habilitée à administrer la réorganisation ou la liquidation dans le cadre d’une procédure d’insolvabilité telle que définie par le prochain paragraphe. L’inclusion d’un “débiteur en possession du bien” reflète les législations de certains États qui, en matière d’insolvabilité, autorisent un débiteur insolvable à poursuivre lui-même sa réorganisation et à continuer de gérer ses affaires pendant la procédure de redressement. Une personne non autorisée dans une procédure collective, par exemple, une personne désignée par un créancier garanti en vertu d’un contrat constitutif de sûreté ou par un groupe de créanciers en vertu d’un protocole d’accord n’est pas un administrateur d’insolvabilité aux fins de la Convention.

13. “procédures d’insolvabilité” – cette expression couvre toutes les formes de procédures collectives dans lesquelles les actifs du débiteur sont soumis, en vue d’une réorganisation ou d’une liquidation, au contrôle ou à la supervision d’un tribunal.

14. “personnes intéressées” – cette expression désigne les personnes qui (a), en vertu de l’article 8(4), doivent être informées par le créancier garanti de la vente ou de la mise à bail du bien grevé ou (b), en l’absence d’une décision prise par un tribunal, doivent, en vertu de l’article 9(1), convenir du transfert des droits sur le bien au créancier garanti en règlement de la dette ou (c), demandent protection au tribunal qui se propose de prendre une mesure provisoire visée à l’article 13 avant le

règlement au fond du litige. Cette catégorie comprend le débiteur lui-même, toute caution, émetteur d'une demande en garantie, d'une lettre de crédit stand-by ou d'une assurance-crédit, et tout autre créancier titulaire d'une garantie sur le bien, que celle-ci soit d'un rang inférieur ou supérieur à celui du créancier cherchant à exercer les mesures.

15. “opération interne” – il s'agit d'une définition qui ne concerne que l'article 50 en vertu duquel un État contractant peut, par voie de déclaration, exclure dans certains cas strictement limités l'application de la Convention aux opérations internes. En résumé, une opération interne est un contrat constitutif de sûreté, un contrat avec réserve de propriété ou un contrat de bail dont (a) le centre des intérêts principaux de toutes les parties ainsi que le bien grevé sont situés dans le même État contractant au moment de la conclusion du contrat et (b) la garantie créée par l'opération a été inscrite sur un registre national de l'État déclarant. Cette garantie est appelée “garantie nationale” (voir paragraphe r) du présent article et le Commentaire 19 ci-dessous). L'exigence suivant laquelle cette garantie doit être inscrite sur un registre national est destinée à s'assurer qu'il existe un mécanisme par lequel l'avis de garantie nationale peut, le cas échéant, être transmis au Registre international en vue de pouvoir bénéficier de l'application générale des règles de priorité (*first-in-time*) de la Convention. La plupart des dispositions concernant les mesures en cas d'inexécution ne sont pas applicables aux opérations internes, et la garantie nationale résultant d'une opération interne ne peut pas être inscrite en tant que garantie internationale mais pourra être protégée par inscription de l'avis de garantie nationale auquel les règles de priorité s'appliquent de la même façon que pour les garanties internationales. Un contrat dont les droits n'ont pas été inscrits dans un registre national n'est pas une opération interne et ne peut donc pas être exclu du champ d'application de la Convention par une déclaration faite en vertu de l'article 50. Voir aussi Commentaire 19.

16. “garantie internationale” – expression clé qui désigne une garantie à laquelle l'article 2 s'applique et donc une garantie créée en vertu d'un contrat qui répond aux conditions de forme établies par l'article 7 (pour les garanties internationales futures, voir Commentaire 26 ci-dessous). Les droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription ne sont pas des garanties internationales mais sont susceptibles d'inscription au Registre international et sont considérés, aux fins d'établir leur rang et bien que les dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution du Chapitre III ne leur soient pas applicables, comme des garanties internationales. Cela est aussi vrai pour les garanties nationales dont un avis a été transmis au Registre international. La garantie d'un acheteur n'est pas une garantie internationale mais prime en vertu de l'article 29(3) les garanties antérieures non inscrites et est assujettie aux dispositions relatives à l'inscription et à la priorité de la Convention par les articles III et XIV du Protocole aéronautique.

17. “Registre international” – vise le registre établi en vertu de la Convention par l’Autorité de surveillance afin d’enregistrer les garanties internationales et les autres inscriptions prévues à l’article 16.

18. “contrat de bail” – couvre le bail et la sous-location, avec ou sans option d’achat, ainsi que, en fait, tout contrat par lequel une personne concède à une autre le droit de prendre possession ou de contrôler un bien en contrepartie d’un loyer ou de tout autre paiement, que l’opération soit qualifiée ou non de contrat de bail suivant le droit national, bien qu’en vertu de l’article 2(4) la loi applicable détermine si le contrat doit être qualifié de contrat de bail ou de contrat constitutif de sûreté. Dans la Convention, la “possession” doit être comprise largement, sans référence au droit national, de manière à pouvoir couvrir ce qui est envisagé dans certaines juridictions comme une simple détention. Cependant, un contrat n’est pas un contrat de bail même si c’est son appellation d’usage dans le commerce, si la possession est en fait retenue par le bailleur et le bailleur n’est qu’un simple prestataire de services. Ainsi, un “*wet lease*” d’aéronef, par lequel l’aéronef et l’équipage du bailleur sont mis à la disposition du preneur pour un temps déterminé mais restent sous le contrôle du bailleur n’est pas un contrat de bail au sens de la Convention.

19. “garantie nationale” – une garantie créée par une opération interne couverte par une déclaration faite en vertu de l’article 50(1). Une garantie constituée en vertu de la loi d’un État contractant mais non inscrite dans un registre national de cet État n’est pas une garantie nationale au sens de la Convention du fait que l’opération dont elle est issue n’est pas une opération interne telle que définie par l’article premier n). En conséquence, l’opération est pleinement couverte par la Convention et ne peut pas être exclue par une déclaration faite conformément à l’article 50(1). Cela pourra résulter du fait que la garantie ne peut pas être inscrite en vertu de la loi nationale ou que le constituant a manqué de l’inscrire, ou encore, du fait que l’État contractant concerné ne dispose pas d’un système national d’inscription. Même une garantie inscrite n’est pas une garantie nationale si l’État contractant n’a fait aucune déclaration à son propos. Néanmoins, comme noté plus tôt, les garanties nationales sont régies par les règles de priorité et d’opposabilité de la Convention. (Voir aussi Commentaire 15).

20. “droit ou garantie non conventionnel” – cette expression est réservée aux droits et garanties non conventionnels tombant dans le cadre de l’article 39 et donc ayant priorité sans inscription s’ils sont couverts par une déclaration d’un État contractant faite en vertu de ce même article. L’expression est aussi employée à l’article 40 ou elle prend une signification quelque peu plus large et peut, par exemple, couvrir la décision d’un tribunal. La “garantie” vise un droit *in rem* alors que “droit” est une expression plus large susceptible de comprendre un simple droit personnel *ad rem* pouvant être exécuté en ayant recours au bien, par exemple un droit de saisie, de rétention ou de vente prévus par la loi, ou bien un droit de procéder à des voies d’exécution sur ce bien en application de la décision d’un tribunal. Sont exclus de cette

définition et hors du champ d'application de la Convention, les droits conventionnels purement personnels ne constituant pas des droits sur un bien, même si l'article 39(1)(b) permet à un État contractant de produire une déclaration visant à établir que rien dans la Convention ne porte atteinte au droit de saisir ou de retenir un bien en vertu des lois de cet État pour le paiement des redevances dues à un fournisseur de service public et directement liées au service fourni concernant ce bien ou un autre bien.

21. “avis d'une garantie nationale” – c'est le moyen par lequel une garantie nationale constituée en vertu d'une opération interne peut par son inscription auprès du Registre international être protégée. La règle de la garantie première inscrite (*first in time, first in rights*) s'applique à l'inscription de l'avis d'une garantie nationale comme s'il s'agissait de l'inscription d'une garantie internationale.

22. “bien” – un terme générique désignant tout matériel d'équipement envisagé dans le champ d'application de l'article 2 de la Convention et donc pouvant désigner une cellule d'aéronef, un moteur d'avion, un hélicoptère, du matériel roulant ferroviaire ou des biens spatiaux.

23. “droit ou garantie préexistant” – un droit ou une garantie constitué avant la date de prise d'effet de la Convention (telle que définie par l'article 60(2)(a)) et par conséquent non affecté par la Convention sauf dans l'État contractant qui fait une déclaration en vertu de l'article 60 et donc dans le seul but de déterminer les priorités en vertu de la Convention.

24. “produits d'indemnisation” – définis de façon étroite pour restreindre aux produits d'indemnisation résultant de la perte ou de la destruction du bien (par exemple les produits d'une assurance), de la confiscation ou de la réquisition du bien ou suite à une expropriation portant sur ce bien, qu'elles soient totales ou partielles. Les produits généraux, comme les créances qui résultent de la vente du bien faisant l'objet d'un contrat constitutif de sûreté, ne relèvent pas de la Convention parce que cela élargirait son champ d'application au-delà des biens aéronautiques, du matériel roulant ferroviaire et des biens spatiaux, et interférerait avec la Convention des Nations Unies.

25. “cession future” – désigne une cession que l'on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance d'un événement déterminé, susceptible d'inscription en vertu de l'article 16(1)(b). Conformément à l'article 35, les règles de priorité régissant les garanties internationales s'appliquent *mutatis mutandis* aux cessions, avec pour résultat que, lorsque la cession est, le moment venu, effectuée, elle est considérée comme ayant été inscrite dès l'instant de l'inscription de la cession future et prend rang en conséquence.

26. “garantie internationale future” – garantie que l’on entend créer ou prévoir en tant que garantie internationale dans le futur. L’article 16(1)(a) permet à une personne qui entend constituer une sûreté sur un bien existant et identifié, d’inscrire une garantie internationale future et de préserver ainsi un rang prioritaire; en effet, si la garantie internationale est créée successivement en vertu du contrat pertinent, elle est réputée, aux fins des questions de priorité, avoir été inscrite lors de l’inscription de la garantie internationale future (article 19(4)). Tant que les éléments inscrits sont suffisants pour constituer une garantie internationale, aucune autre inscription n’est requise quand la garantie internationale prendra effet (par exemple, quand le seul élément manquant était le pouvoir de disposer du débiteur et que le débiteur acquiert un pouvoir de disposition sur le bien). Cela est confirmé par l’article 22(3) selon lequel une personne consultant le Registre international ne sera pas en mesure de faire la différence entre une garantie internationale et une garantie internationale future puisque le certificat de consultation établira simplement que le créancier nommé a acquis ou entend acquérir une garantie internationale sur le bien identifié. Dans tous les cas, une partie qui consulte sait qu’elle risque de ne pas avoir le meilleur rang et doit procéder à des investigations complémentaires auprès des parties inscrites. Entre autres choses, ce concept facilite le règlement d’opération en permettant une inscription pré-contractuelle qui exige néanmoins le consentement des deux parties à l’opération.

27. “vente future” – c’est une vente que l’on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance d’un événement déterminé. La Convention ne contient pas elle-même de dispositions régissant les ventes et les ventes futures mais l’article 41 prévoit qu’elle peut s’y appliquer en vertu d’un Protocole (comme c’est le cas dans le Protocole aéronautique) avec pour effet que lorsqu’une vente future est inscrite et que la vente est finalement conclue, elle est considérée comme ayant été inscrite dès l’instant de son inscription comme vente future.

28. “Protocole” – Le Protocole applicable à une catégorie spécifique de biens.

29. “inscrit” – signifie inscrit dans le Registre international en application du Chapitre V. Une garantie ne doit être considérée inscrite que si elle est valablement inscrite, c’est-à-dire inscrite conformément à l’article 20 (voir article 19(1)). Une inscription n’est pas valide si le consentement prescrit par l’article 20 est absent ou si la garantie à laquelle elle se rapporte n’a jamais été valablement constituée ce qui, pour une garantie internationale, correspond à la violation des conditions posées à l’article 7.

30. “garantie inscrite” – vise tout droit inscrit conformément au Chapitre V, qu’il s’agisse d’une garantie internationale, d’un droit ou d’une garantie non conventionnel susceptible d’inscription ou d’une garantie nationale spécifiée dans un avis de garantie nationale. Cette définition est pertinente pour l’application des règles de priorité de

l'article 29(1) et son application aux cessions en vertu de l'article 35(1) ainsi qu'aux opérations internes de l'article 50(2).

31. "droit ou garantie non conventionnel susceptible d'inscription" – droit ou garantie créé par la loi d'un État contractant, et non en vertu d'un contrat, qui, par l'effet d'une déclaration faite par cet État conformément à l'article 40 peut être inscrit au Registre international comme s'il s'agissait d'une garantie internationale. Les privilèges dont sont titulaires les créanciers en vertu d'un jugement exécutoire en sont des exemples.

32. "Conservateur" – une entité ou tout autre personne, physique ou morale, désignée par l'Autorité de surveillance (ou si le Protocole en dispose autrement, désignée par ce Protocole) pour faire fonctionner le Registre international.

33. "règlement" – désigne le règlement établi ou approuvé par l'Autorité de surveillance en application du Protocole. La fonction du règlement est de prescrire les conditions détaillées pour le fonctionnement du Registre international, y compris les conditions d'inscription, de consultation, les fonctions du Conservateur et le tarif de ces opérations. Le règlement constitue en quelque sorte le premier étage de la structure des règles applicables. Il est pertinent uniquement pour les questions qui concernent le Registre international et ne sera établi qu'en référence et conformément au Protocole, non de la Convention. Cela même si, en application des articles 18(1) et 22(1) et en ce qui concerne les biens aéronautiques, les conditions relatives au consentement et aux consultations électroniques seront directement établies par le règlement puisque le Protocole ne traite pas de ces questions.

34. "vente" – un transfert de propriété conformément à un contrat de vente par opposition à une vente avec réserve de propriété.

35. "obligation garantie" – une obligation garantie par une sûreté telle que définie au paragraphe jj) du présent article. Cette définition est utile pour les articles 8(5), 9 et 34(a).

36. "contrat constitutif de sûreté" – est défini de façon large afin de couvrir (a) le transfert de propriété à titre de garantie ainsi que le gage (*pledge*) (bien que ce dernier semble très peu probable du fait qu'il implique une mise en possession effective ou théorique du créancier) ou l'hypothèque mobilière (*charge*) ou toute autre forme de sûreté conventionnelle, (b) les sûretés constituées pour garantir les obligations nées ou à naître, et (c) les sûretés constituées pour garantir l'exécution des obligations du constituant ou d'un tiers.

37. "sûreté" – une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté. Voir articles 8(6), 9 et 25(1).

38. “Autorité de surveillance” – c’est l’organe responsable de la mise en place du Registre international, il désigne et met fin aux fonctions du Conservateur, édicte le règlement et remplit les autres fonctions indiquées à l’article 17. Voir aussi le paragraphe 28 de la vue d’ensemble ci-dessus.

39. “contrat réservant un droit de propriété” – un contrat de vente dans lequel le transfert de propriété est suspendu au complet paiement du prix ou à la réalisation des conditions indiquées dans le contrat. Ce contrat doit être bien distingué du “contrat de vente”, en vertu duquel le transfert de propriété s’effectue, en l’absence de réserve de propriété, conformément aux règles générales le régissant.

40. “garantie non inscrite” – désigne une garantie, conventionnelle ou non, qui n’a pas été inscrite au Registre international, susceptible ou non d’inscription, à l’exception d’une garantie non conventionnelle qu’un État contractant déclare en vertu de l’article 39 comme primant, sans inscription, une garantie internationale inscrite. L’élément essentiel est qu’en vertu de l’article 29(1), une garantie internationale inscrite prime une garantie non inscrite. Le fait que la garantie non inscrite ne soit pas susceptible de protection par le biais de l’inscription n’est pas pertinent; la primauté de la garantie internationale inscrite est au cœur de la protection que la Convention vise à établir. Il existe trois exceptions majeures: en vertu de l’article 29(3), l’acheteur simple acquiert des droits sur le bien libres de toute garantie internationale non inscrite au moment de l’acquisition (cette règle n’est pas appliquée dans le Protocole aéronautique puisque l’acheteur d’un bien aéronautique peut inscrire son droit sur le bien); en vertu de l’article 29(4), un acheteur conditionnel ou un preneur peut profiter de l’inscription de son vendeur conditionnel ou de son bailleur; et une garantie non conventionnelle couverte par une déclaration en vertu de l’article 39 a priorité, même si elle n’est pas inscrite au Registre international.

41. “écrit” – est défini de façon large afin de couvrir non seulement les documents et les actes mais aussi les informations électroniques ou toute forme de télétransmission. La télétransmission doit toutefois indiquer par des moyens raisonnables l’approbation de l’information par une personne et doit pouvoir être reproduite ultérieurement sur un support matériel. Certains termes ne sont pas définis, la signification en étant généralement considérée comme évidente. Parmi ceux-ci un mérite d’être mentionné: “personne” comprend à la fois les personnes physiques et morales et couvre aussi bien des individus que des sociétés en non collectif ou non constituées si elles ont la personnalité juridique, ou d’autres entités juridiques.

Article 2 — La garantie internationale

1. La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d'une garantie internationale portant sur certaines catégories de matériels d'équipement mobiles et les droits accessoires.

2. Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles est une garantie, constituée conformément à l'article 7, portant sur un bien qui relève d'une catégorie de biens visée au paragraphe 3 et désignée dans le Protocole, dont chacun est susceptible d'individualisation:

a) conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;

b) détenue par une personne qui est le vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété; ou

c) détenue par une personne qui est le bailleur en vertu d'un contrat de bail.

Une garantie relevant de l'alinéa a) du présent paragraphe ne peut relever également de l'alinéa b) ou c).

3. Les catégories visées aux paragraphes précédents sont:

a) les cellules d'aéronefs, les moteurs d'avion et les hélicoptères;

b) le matériel roulant ferroviaire; et

c) les biens spatiaux.

4. La loi applicable détermine la question de savoir si une garantie visée au paragraphe 2 relève de l'alinéa a), b) ou c) de ce paragraphe.

5. Une garantie internationale porte sur les produits d'indemnisation relatifs à ce bien.

Commentaire

1. L'article 2 définit une garantie internationale. Pour qu'une garantie soit une garantie internationale, les conditions exposées au paragraphe 16 de la vue d'ensemble doivent être satisfaites. Les effets auxquels il est fait référence à l'article 2(1) comprennent les mesures en cas d'inexécution, les conditions d'opposabilité aux

tiers et le rang de priorité ainsi que l'opposabilité de la garantie internationale dans les procédures d'insolvabilité du débiteur.

2. La Convention ne précise aucune condition de mobilité ou d'internationalité. On estime que ces éléments découlent de la nature même du bien. Si le facteur de rattachement de l'article 3 est satisfait, la Convention s'applique sans plus de conditions. Voir également le Commentaire à l'article 50. L'article 51 contient des règles pour l'extension du champ d'application de la Convention par ses futurs Protocoles en ce qui concerne d'autres matériels d'équipement.

3. La Convention ne détermine pas si le contrat est un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail. Les droits de certains États, notamment les États-Unis, la plupart des provinces canadiennes et la Nouvelle-Zélande, considèrent les contrats de vente conditionnelle et certains types de contrat de bail comme des sûretés. D'autres systèmes traitent les vendeurs conditionnels et les bailleurs comme des propriétaires à part entière et font une distinction nette entre les contrats constitutifs de sûreté, les contrats réservant un droit de propriété et les contrats de bail. Étant donné la difficulté d'une approche uniforme pour décrire ce type de contrats, ce sont les règles de droit interne applicables en vertu des règles de droit international privé de l'État du for (article 5(3)) qui s'appliquent, i.e. en excluant les règles de droit international privé de la loi applicable et donc excluant tout renvoi. La qualification du contrat est extrêmement importante en vue de déterminer quelles sont les dispositions du Chapitre III de la Convention (mesures en cas d'inexécution des obligations) qui s'appliquent. La plupart des autres dispositions de la Convention s'appliquent de la même façon aux trois formes de contrats.

Illustration 1

S à Paris se met d'accord avec B à New York pour lui vendre un bien aéronautique en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété auquel la Convention s'applique. Si un tribunal new-yorkais utilise la loi new-yorkaise pour qualifier le contrat il le considérera comme un contrat constitutif de sûreté. Un tribunal parisien qui appliquera le droit français le considérera comme un contrat réservant un droit de propriété. Ainsi, si une question devait se poser en vertu du Chapitre III de la Convention relatif aux mesures en cas d'inexécution des obligations, en supposant que les États-Unis et la France aient adopté la Convention et que chaque tribunal applique sa propre loi, le tribunal new-yorkais appliquerait les articles 8 ou 9, le cas échéant, alors que le tribunal français appliquerait l'article 10.

4. Dans l'exemple qui précède le contrat réservant un droit de propriété est également un contrat constitutif de sûreté en vertu de la loi de New York. Si la loi de New York s'applique, l'effet de l'article 2(2) est que le contrat devra être considéré, aux fins de la Convention, seulement comme un contrat constitutif de sûreté et non comme un contrat avec réserve de propriété. En d'autres termes, une fois que la catégorie a) de l'article 2(2) est retenue applicable, ni b) ni c) ne peuvent s'appliquer.

5. Une garantie internationale sur un bien porte sur les produits d'indemnisation relatifs à ce bien, les termes "produits d'indemnisation" étant définis de façon restrictive au paragraphe w) de l'article premier (voir le Commentaire 24 à l'article premier). Par conséquent, le rang dont bénéficie le titulaire de la garantie internationale en vertu de l'article 29 vaut également pour les produits d'indemnisation, ce qu'indique expressément l'article 29(6).

Article 3 — Champ d'application

1. La présente Convention s'applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, le débiteur est situé dans un État contractant.

2. Le fait que le créancier soit situé dans un État non contractant est sans effet sur l'applicabilité de la présente Convention.

Commentaire

1. L'article 3 indique le facteur de rattachement à un État contractant. La Convention s'applique quand, au moment de la conclusion du contrat, le débiteur est situé dans un État contractant. Si cette condition n'est pas remplie, la Convention ne s'applique pas. Aucune autre condition n'est pertinente.

2. Le paragraphe 1 du présent article doit se lire avec l'article 4. Le moment pertinent pour déterminer si la condition du présent article est remplie est le moment de la conclusion du contrat. Si le débiteur se trouve alors dans un État contractant, la condition est remplie et la Convention ne cessera pas de s'appliquer du seul fait que le débiteur se déplace dans un État non contractant. L'article IV du Protocole aéronautique prévoit une alternative en fondant son application sur le fait que le contrat porte sur un hélicoptère ou une cellule d'aéronef, inscrit sur le registre d'un État contractant qui est l'État d'immatriculation (tel que défini par l'article I(p) du Protocole aéronautique).

Article 4 — Situation du débiteur

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 3, le débiteur est situé dans tout État contractant:

- a) selon la loi duquel il a été constitué;**
- b) dans lequel se trouve son siège statutaire;**
- c) dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale; ou**
- d) dans lequel se trouve son établissement.**

2. L'établissement auquel il est fait référence à l'alinéa d) du paragraphe précédent désigne, si le débiteur a plus d'un établissement, son principal établissement ou, au cas où il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.

Commentaire

1. L'article 4 expose six hypothèses dans lesquelles le débiteur est considéré comme étant situé dans un État contractant. Cette multiplication des critères est justifiée par le souci de donner un champ d'application maximum à la Convention. Néanmoins, lorsque les paragraphes (a)-(c) ne sont pas applicables et que le débiteur a plus d'un établissement, la Convention s'applique seulement si le principal établissement est situé dans un État contractant. L'article 4(1) ne s'applique pas à d'autres fins que celles de l'article 3(1).

2. Dans la version anglaise, le qualificatif "or formed" à l'alinéa a) du paragraphe 1 vise les associations non constituées dont l'existence résulte de la loi de l'État contractant en question. Toujours dans la version anglaise, les expressions "statutory seat" et "registered office" qui sont employées à l'alinéa b) sont équivalentes, l'une étant présente dans certains droits nationaux et instruments internationaux, l'autre dans d'autres. Ces deux dernières expressions sont rendues dans la version française par la seule expression "siège statutaire".

3. Lorsque un État contractant a des unités territoriales qui appliquent aux matières régies par la Convention des systèmes de droit différents et que cet État exerce en vertu de l'article 52 sa faculté d'appliquer la Convention seulement dans l'une ou plusieurs de ces unités territoriales, le débiteur est considéré comme étant situé dans un État contractant seulement s'il est situé, conformément à l'article 52(5)(a), dans l'une des unités territoriales désignées.

4. L'article 4 s'applique seulement aux fins de l'article 3(1). Il est donc inapplicable à l'article premier (n) (qui renvoie au centre des intérêts principaux des parties), à l'article 43(2)(b) (qui ne contient pas de critères permettant de déterminer

la situation du débiteur), à l'article 52(5)(a) (voir Commentaire 3 ci-dessus) ou à l'article 60(2)(b) qui prévoit une approche en cascade. Voir Commentaire 5 à l'article 60.

Article 5 — Interprétation et droit applicable

1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses objectifs tels qu'ils sont énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi ou au droit applicable.

3. Les références à la loi ou au droit applicable visent la loi ou le droit interne qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'État du tribunal saisi.

4. Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales ayant chacune ses propres règles de droit s'appliquant à la question à régler, et à défaut d'indication de l'unité territoriale pertinente, le droit de cet État décide quelle est l'unité territoriale dont les règles s'appliquent. À défaut de telles règles, le droit de l'unité territoriale avec laquelle l'affaire présente le lien plus étroit s'applique.

Commentaire

1. Les paragraphes 1 et 2 expriment ce que l'on considère aujourd'hui comme des principes d'interprétation standards tels qu'on peut les trouver à l'article 7(1) de la Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises ("la Convention sur la vente"). On a toutefois remplacé ici la "bonne foi" par la "prévisibilité" parce que le concept de bonne foi est considéré, dans les opérations coûteuses de financement international, comme étant source d'une incertitude inacceptable. Les principes généraux sur lesquels la Convention est fondée comprennent, comme cela est établi dans le Préambule, la prévisibilité, l'autonomie des parties ainsi que la protection et l'efficacité des droits résultant d'un contrat constitutif de sûreté, d'une vente avec réserve de propriété ou d'un contrat de bail portant sur les matériels d'équipement. Tous sont destinés à promouvoir l'objectif général de la Convention, à savoir promouvoir la technique de financement sur actif des matériels d'équipement mobiles.

2. Le paragraphe 1 est une directive adressée aux juges nationaux visant à éviter l'interférence des concepts nationaux dans l'interprétation des instruments.

3. En vertu du paragraphe 2, les principes généraux décrits dans les Commentaires relatifs au Préambule constituent la première référence en cas de difficulté d'interprétation. Ces principes sont ceux qui sous-tendent le financement sur actif et le contrat de bail, à savoir la prévisibilité et l'autonomie des parties, ainsi qu'une réalisation rapide de la garantie et l'application de règles de priorité claires.

4. Lorsque des matières ne sont pas expressément tranchées par la Convention ou par les principes généraux dont elle s'inspire, elles doivent être réglées par la loi applicable. On entend par "loi applicable" la loi interne de l'État qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'État du tribunal saisi, évitant de la sorte les problèmes de renvoi. La loi ainsi déterminée peut ne pas être celle d'un État contractant. On peut également avoir recours aux buts énoncés dans le Préambule pour déterminer les principes qui sous-tendent la Convention.

5. Le paragraphe 4 détermine la loi applicable lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales qui ont leurs propres règles de droit sur les questions devant être tranchées. Ce paragraphe n'est pas limité aux États fédéraux; il s'applique à tous les États ayant deux ou plusieurs systèmes juridiques. Lorsqu'aucune indication n'est faite sur l'unité territoriale pertinente, c'est la loi de l'unité territoriale déterminée par la loi de l'État, ou, sinon, la loi de l'unité territoriale avec laquelle le cas d'espèce présente le lien le plus étroit qui s'applique. Ce sont donc d'abord les règles de conflit de la *lex fori* qui s'appliquent et qui mèneront normalement à la loi de l'unité territoriale appropriée, qu'elle ait été choisie par les parties ou que des critères objectifs conduisent à l'application de cette loi. Quand les règles de conflit de la *lex fori* ne prévoient aucune solution, les règles de conflit internes de l'État doivent être appliquées. Si de telles règles n'existent pas, le tribunal doit appliquer le droit matériel de l'unité territoriale avec laquelle l'affaire a le lien le plus étroit. Ces trois catégories ne sont pas exhaustives. Il est possible de trouver un cas dans lequel aucune des trois catégories ne s'applique par exemple lorsque les parties choisissent la loi d'un État qui a plusieurs unités territoriales et qui n'a aucun lien avec l'affaire sans préciser ni indiquer la manière de déterminer une unité territoriale en particulier et quand l'État est lui-même dépourvu de règles de conflit. La Convention n'offre aucune solution aux hypothèses exceptionnelles de cette sorte. La désignation de la loi applicable par les parties n'étant pas opposable par manque de certitude, la seule solution est de laisser la *lex fori* régler cette question à la lumière de tous les éléments que le tribunal considère pertinents.

Article 6 — Relations entre la Convention et le Protocole

- 1. La présente Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme constituant un seul instrument.**
- 2. En cas d'incompatibilité entre la présente Convention et le Protocole, le Protocole l'emporte.**

Commentaire

Cet article a pour effet que la Convention doit être interprétée comme si les dispositions du Protocole pertinent étaient lues avec elle. Alors que l'article 49 exprime le caractère prédominant du Protocole en ce qui concerne les conditions d'entrée en vigueur de la Convention, le paragraphe 2 du présent article affirme la primauté du Protocole sur toutes les questions qui peuvent surgir à l'occasion de l'interprétation des deux instruments. Toute incompatibilité doit être résolue en faveur du Protocole.

CHAPITRE II

CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 7 — Conditions de forme

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu par écrit;**
- b) porte sur un bien dont le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de disposer;**
- c) rend possible l'identification du bien conformément au Protocole; et,**
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible la détermination des obligations garanties, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.**

Commentaire

1. L'article 7 énonce les conditions de forme suffisantes et nécessaires pour qu'un contrat crée une garantie internationale ou prévoit sa constitution – "créé" dans le cas d'un contrat constitutif de sûreté, "prévoit" dans le cas d'un contrat avec réserve de propriété ou un contrat de bail, si le droit du créancier ne dérive pas du contrat, mais le précède. Ces conditions de forme, qui peuvent ne rien ajouter au droit national, sont aussi simples que possible, mais dans l'hypothèse où elles ne seraient pas respectées la sûreté ne constituerait pas une garantie internationale au sens de la Convention (article 2(2)) et la prétendue inscription d'une telle garantie sur le Registre international ne serait pas opposable sauf en tant que garantie internationale future portant sur un bien identifié.

2. Étant donné les conditions relativement simples de l'article 7, il est certain que dans la plupart des cas un droit valablement créé en vertu du droit national sera aussi valablement constitué en tant que garantie internationale et les deux droits peuvent donc naître simultanément. Dans ce cas, le créancier continuera de jouir des droits conférés par le droit national en ce qui concerne la garantie nationale, à la seule réserve qu'en l'absence d'inscription de la garantie en tant que garantie internationale, le créancier risque de perdre sa priorité en vertu de l'article 29(1). Ni le débiteur, ni le créancier ne pourraient invoquer le droit national contraire à la Convention (voir Illustrations 2 et 3).

3. La constitution de la garantie internationale découle de la Convention et non du droit étatique. De ce fait, une garantie internationale existe dès que les conditions de l'article 7 sont remplies, même si ces conditions ne sont pas suffisantes pour créer une sûreté selon le droit normalement applicable et même si la garantie internationale appartient à une catégorie de sûretés inconnue de ce droit. À l'inverse, si les conditions de l'article 7 ne sont pas respectées, aucune garantie internationale ne peut être créée même si les conditions nécessaires à la constitution d'une garantie équivalente du droit applicable sont satisfaites. Le droit applicable continue cependant de régir les questions relatives à la capacité de contracter, à la validité du contrat en ce qui concerne les conditions de fond (y compris les questions comme la formation du contrat et les effets de facteurs tels que l'erreur ou l'illégalité), ainsi que celle de savoir si le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur (créancier) a le droit de disposer de ce bien dans la mesure où cette question n'est pas régie par la Convention elle-même (voir Commentaire 5 ci-dessous).

4. L'"écrit" couvre toute information qui se présente sur un support matériel ou sous une autre forme de support pouvant être reproduite ultérieurement sur un support matériel, ce support indiquant de façon raisonnable l'approbation de l'information par une personne (article premier nn)). Il n'est donc pas limité aux documents et comprend les télétransmissions détenues sur un support permanent.

5. Le “pouvoir de disposer” comprend, bien sûr, un droit de disposition comme lorsque le débiteur, le vendeur ou le bailleur est soit le propriétaire du bien ou qu’il est autorisé par le propriétaire à en disposer. Mais le “pouvoir” est une notion plus large que celle de “droit” et couvre tous les cas dans lesquels, en vertu de la loi applicable ou de la Convention, le créancier est habilité à procéder à la *disposition* du bien s’imposant au propriétaire même si celui-ci ne l’a pas autorisé. C’est le cas d’un mandataire agissant au-delà de son mandat réel mais dans le champ de son mandat apparent, ou bien lorsque, en raison de quelques autres exceptions au principe *nemo dat quod non habet* (notamment dans de nombreux États, la livraison à un acquéreur de bonne foi par un créancier détenteur avec le consentement du propriétaire), la disposition l’emporte sur le droit de propriété (dans le cas d’une disposition sans condition) ou le subordonne (dans le cas d’une disposition pour sûreté).

Alors que le pouvoir de disposer relève normalement de la loi applicable, il peut aussi résulter de la Convention. Cela est implicite, par exemple, dans les règles de la Convention régissant l’inscription et les priorités de la garantie détenue par un bailleur dont le preneur est considéré comme ayant un pouvoir de disposer, et donc d’accorder une sûreté qui, si elle est inscrite avant le droit du bailleur, primera la garantie concédée par le bailleur. L’objectif du système d’inscription est d’éviter les droits occultes et d’offrir une transparence quant à l’existence de garanties internationales et des autres droits inscrits.

Le mot “dispose” couvre toutes les formes de disposition comprise dans le pouvoir et pertinente à l’opération entre le débiteur et le créancier, qu’elle prenne forme d’une concession d’une sûreté, d’une vente avec réserve de propriété ou d’un contrat de bail. Il n’est donc pas nécessaire pour un bailleur d’être le propriétaire du bien; il peut lui-même être le preneur avec le droit ou le pouvoir de concéder à son tour une sous-location. Encore, le fait que le constituant ait concédé une sûreté antérieure ne le prive pas du pouvoir de concéder une ou plusieurs sûretés subséquentes, lesquelles en vertu de la Convention prendront rang suivant l’ordre de leurs inscriptions (article 29(1)).

6. Un contrat constitutif de sûreté doit permettre la détermination des obligations garanties mais il n’est pas nécessaire qu’il fixe une somme ou une somme maximum garantie. Il est fréquent que les contrats constitutifs de sûreté prévoient de garantir toutes les sommes avancées de manière périodique, la somme totale de ces avances n’étant cependant pas toujours connue à l’avance. Une condition prévoyant qu’une somme maximum devrait être fixée pourrait simplement conduire le créancier à se protéger en fixant une somme bien supérieure à celle normalement nécessaire. Le tiers désirant obtenir des informations devra se renseigner auprès du créancier garanti. De plus, déclarer une somme maximum garantie constituerait une information de valeur toute relative puisqu’elle n’indiquerait pas le montant dû à un instant donné. La référence à une “somme ou une somme maximum” au paragraphe d) de l’article 7 n’implique pas que seules les obligations monétaires peuvent être garanties par le

contrat, puisque la définition d'un "contrat constitutif de sûreté" à l'article premier ii) renvoie à un droit qui garantit "l'exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d'une autre personne"; la référence est insérée uniquement afin d'ôter le doute aux États dont le droit national exige que soit précisée une somme ou une somme maximum garantie (voir Illustration 4). Néanmoins, le manquement à une obligation non monétaire, dans la mesure où le débiteur n'y remédie pas lui-même, donne droit à une équivalence monétaire, pour le coût de son exécution par le créancier ou la diminution dans la valeur du bien du fait de l'inexécution.

Illustration 2

D et C ont conclu un contrat de bail qui est à la fois une garantie internationale et une garantie nationale dans l'État X. Suite à la défaillance de D, C met fin au contrat conformément à l'article 12 de la Convention. Si on suppose que, en vertu de la loi de X, la rupture d'un contrat de bail exige un préavis d'un mois et l'approbation des autorités aéronautiques, D ne peut pas valablement invoquer ces dispositions nationales à l'encontre de l'exercice de ses droits par C conformément à l'article 12.

Illustration 3

C prête de l'argent à D et prend en garantie un moteur d'avion de D en vertu d'un contrat constitutif de sûreté qui est à la fois une garantie internationale et une hypothèque en vertu de la loi de Ruritanie. D manque à son obligation de paiement. La loi de Ruritanie permettrait à C de confisquer le moteur en satisfaction de la dette. C ne peut pas exercer cette mesure sans le consentement du débiteur et des autres personnes intéressées ou une décision du tribunal, les conditions de l'article 9 de la Convention primant les dispositions de la loi ruritanienne.

Illustration 4

Un contrat constitutif de sûreté établit qu'il garantit " toutes les obligations dues par D à C en vertu de toutes les conventions, présentes et à venir". Cela satisfait à l'article 7(d) puisque la définition d'un "contrat constitutif de sûreté" envisage expressément qu'il peut s'agir de garantir des obligations futures et les obligations sont déterminables parce que toutes garanties par la sûreté.

CHAPITRE III

MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS

Article 8 — Mesures à la disposition du créancier garanti

1. En cas d'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti peut, pour autant que le constituant y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, et sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite par un État contractant en vertu de l'article 54, mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle;

b) vendre ou donner à bail un tel bien;

c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'utilisation d'un tel bien.

2. Le créancier garanti peut également demander une décision d'un tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées au paragraphe précédent.

3. Toute mesure prévue par l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 1 ou par l'article 13 doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat constitutif de sûreté, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

4. Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou de donner à bail un bien en vertu du paragraphe 1 doit en informer par écrit avec un préavis raisonnable:

a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier; et

b) les personnes intéressées visées à l'alinéa iii) du paragraphe m) de l'article premier ayant informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis raisonnable avant la vente ou le bail.

5. Toute somme perçue par le créancier garanti par suite de la mise en œuvre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 ou 2 est imputée sur le montant des obligations garanties.

6. Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti par suite de la mise en œuvre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 ou 2 excèdent le montant garanti par la sûreté et les frais raisonnables engagés au titre de l'une quelconque de ces mesures, le créancier garanti doit distribuer l'excédent, par ordre de priorité, parmi les titulaires de garanties de rang inférieur qui ont été inscrites ou dont le créancier garanti a été informé et doit payer le solde éventuel au constituant.

Commentaire

1. Ce Chapitre énonce les mesures minimum dont dispose un créancier garanti (articles 8 et 9), un vendeur conditionnel ou un bailleur (article 10), ou encore n'importe lequel de ceux-ci (article 12 et 13). Les mesures extra-judiciaires sont disponibles seulement dans la mesure où les parties en conviennent. Ce consentement peut cependant intervenir à un moment quelconque. Les parties sont libres de déterminer quels sont les événements qui constituent une inexécution ou permettant autrement d'exercer les mesures. Elles ont par exemple la faculté de dire que le bailleur peut mettre fin au contrat de bail en raison de tout retard en paiement par le preneur ou en cas de survenance d'un événement qui n'est pas en lui-même une violation du contrat, comme le transfert de contrôle du preneur à un tiers. Cela est un autre exemple du principe de l'autonomie des parties sous tendant la Convention. Néanmoins, en l'absence d'accord sur la signification de l'inexécution, celle-ci est assimilée à une inexécution qui prive substantiellement le créancier de ce qu'il est en droit d'attendre du contrat (article 11). Les parties peuvent exercer des mesures supplémentaires en vertu de la loi applicable tant que celles-ci ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du Chapitre III (article 12).

2. En principe, toutes les mesures décrites aux articles 8 et 9 qui ne font pas référence à un tribunal peuvent être mises en œuvre, au choix du créancier, soit par voie extra-judiciaire, soit avec l'intervention d'un tribunal. Cependant, pour tenir compte des préoccupations des États où les mesures d'exécution extra-judiciaires ne sont pas acceptées, l'article 54(2) requiert que les États contractants déclare qu'une mesure qui pourrait en vertu de la Convention être exercée sans l'intervention d'un tribunal, nécessite en fait une telle intervention. Enfin, aucune disposition de la Convention ne porte atteinte aux règles des États relatives à la responsabilité pénale ou extra-contractuelle.

3. Les articles 8 et 9 sont plus détaillés que l'article 10. Cela s'explique par le fait que contrairement au vendeur conditionnel ou au bailleur, le créancier garanti n'est pas propriétaire du bien mais est seulement titulaire d'une sûreté. Il faut cependant garder présent à l'esprit qu'aux États-Unis, dans la plupart des provinces canadiennes et plus récemment en Nouvelle-Zélande, on considère les contrats réservant un droit de propriété et certains contrats de bail comme des contrats constitutifs de sûretés et on les y traite comme tels. Ainsi, dans les procédures impliquant la loi de n'importe lequel de ces pays, les tribunaux statueront sur le fondement des articles 8 et 9 et non de l'article 10.

4. Des quatre mesures à la disposition du créancier garanti, celle de donner à bail le bien est assujettie aux dispositions de l'article 54(1) en vertu desquelles un État contractant peut déclarer que le créancier garanti ne pourra donner à bail le bien aussi longtemps que le bien grevé se trouve sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci.

5. La mise en œuvre des mesures extra-judiciaires de l'article 8 n'est pas automatique; elle n'est possible que pour autant que le constituant y ait consenti à un moment quelconque. Le consentement du constituant peut être donné dans le contrat constitutif de sûreté ou à tout moment après la conclusion de ce contrat. En revanche, aucun accord n'est exigé pour recourir au tribunal.

6. Les mesures doivent être mises en œuvre d'une manière commercialement raisonnable, mais si la mise en œuvre se fait conformément à une clause du contrat constitutif de sûreté qui n'est pas elle-même jugée manifestement déraisonnable, la mesure est alors réputée avoir été mise en œuvre d'une manière raisonnable (article 8(3)). L'article 8(3) est limité aux mesures prises par le créancier garanti en vertu de l'article 8(1); aucune disposition comparable ne régit les mesures visant à mettre fin au contrat réservant un droit de propriété ou à un contrat de bail et à reprendre le contrôle du bien en vertu de l'article 10, puisque dans ces cas, le créancier exerce simplement le droit de reprendre un bien dont il a déjà la propriété. La convention ne permet pas, bien entendu, au créancier d'utiliser la violence ou tout autre moyen illégal.

7. La pratique commerciale établie est pertinente pour déterminer si une disposition d'un contrat constitutif de sûreté est manifestement déraisonnable. Une disposition qui correspond à la pratique internationale admise sera normalement envisagée comme n'étant pas manifestement déraisonnable.

8. La vente du bien par le créancier, ou sa remise à bail ne concerne pas uniquement le débiteur mais aussi d'autres "personnes intéressées" telles que définies à l'article premier m), c'est-à-dire les garants, émetteurs de lettre de crédit et d'assurance-crédit, et toute personne ayant des droits sur le bien, par exemple les autres créanciers garantis en vertu d'une garantie antérieure ou subséquente à celle du créancier mettant

en œuvre les mesures. Ainsi, avant de procéder à la vente du bien ou avant de le donner à bail, le créancier doit informer par écrit avec un préavis suffisant toutes les personnes dont il a connaissance qui ont des droits sur le bien. Le créancier aura toujours connaissance des droits du débiteur, de l'existence de cautions antérieures ainsi que des créanciers garantis ayant procédé à l'inscription de leurs garanties avant la sienne, et il devra donc les informer par écrit ainsi que les titulaires de toute garantie inscrite par la suite. Il n'est en revanche pas tenu d'informer par écrit le titulaire d'une garantie ou de tout autre droit qui auront été inscrits après la sienne sauf si les titulaires de ces derniers lui ont notifié leurs droits dans un délai suffisant avant la vente ou la mise à bail du bien. Le créancier garanti qui procède à la vente aura aussi besoin de consulter le Registre avant de faire la distribution.

9. Afin d'accentuer la nature accessoire de la garantie internationale qui est une sûreté, et afin d'empêcher que le créancier garanti puisse s'enrichir providentiellement en mettant en œuvre les mesures de l'article 8, toute somme collectée ou reçue par le créancier garanti au cours de l'exercice de ces mesures est affectée au paiement du montant des obligations garanties et tout surplus devra être versé au titulaire de la garantie inscrite prenant rang immédiatement après et dont le créancier garanti aura été avisé, par ordre de priorité, ou, à défaut, au constituant (article 8(5) et (6)). L'ordre des créanciers suivra celui déterminé par l'article 29 c'est-à-dire que le créancier garanti qui exerce le droit de vente paiera d'abord tout surplus aux titulaires des garanties inscrites dans l'ordre dans lequel leurs garanties apparaissent sur le registre puis, et seulement quand les créanciers inscrits auront été satisfaits, aux créanciers non inscrits dont le créancier vendeur a connaissance.

10. Lorsqu'il y a plusieurs sûretés successives, les mesures peuvent être exercées non seulement par le créancier ayant le rang le plus élevé mais aussi par n'importe lequel des créanciers garantis. La vente effectuée par un créancier de premier rang s'impose à la sûreté d'un créancier subordonné lequel s'attache aux produits. En revanche, la vente par un créancier subordonné ne prend effet que sous réserve des sûretés inscrites de rang supérieur.

Illustration 5

Un débiteur grève successivement une cellule d'aéronef au profit de C1, C2, C3 et C4. Les garanties de C1, C2, et C4 sont inscrites dans l'ordre dans lequel elles ont été constituées, alors que C3 n'inscrit pas la sienne mais en avise C1. Le débiteur ayant commis une inexécution, C1 avise C2, C3 et C4 de son intention de vendre la cellule d'aéronef, la vend et en collecte le produit. Celui-ci doit être distribué dans l'ordre suivant: C1, C2, C4, C3, débiteur. Si la vente est effectuée par C2, l'acquéreur obtiendrait un titre s'imposant aux garanties de C3 et C4 mais non à la garantie de C1.

Article 9 — Transfert de la propriété en règlement; libération

1. À tout moment après l'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti et toutes les personnes intéressées peuvent convenir que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) sera transférée à ce créancier en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

2. Le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) sera transférée au créancier garanti en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

3. Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.

4. À tout moment après l'inexécution au sens de l'article 11 et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 2, le constituant ou toute personne intéressée peut obtenir la mainlevée de la sûreté en payant intégralement les sommes garanties, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 ou prononcé par un tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 8. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement de la somme garantie est effectué intégralement par une personne intéressée autre que le débiteur, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.

5. La propriété ou tout autre droit du constituant transféré par l'effet d'une vente en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8, ou conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, est libéré de tout autre droit ou garantie primé par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 29.

Commentaire

1. Cet article prévoit un mécanisme par lequel la propriété du bien grevé peut être transférée au créancier garanti en règlement des obligations garanties. Afin de protéger le débiteur et toutes les personnes intéressées, en particulier lorsque la valeur du bien est bien supérieure à celle de la dette garantie, on ne peut mettre en œuvre cette mesure qu'avec le consentement de toutes les personnes intéressées et du créancier garanti lui-même ou par décision d'un tribunal. De plus (et à la différence des autres mesures prévues par la Convention), un tel accord ne peut pas être conclu à l'avance, mais seulement après que l'inexécution soit survenue. Bien que le paragraphe 2 ne soit pas expressément limité aux cas dans lesquels le débiteur est défaillant, il envisage la décision du tribunal comme une alternative à l'accord des parties en vertu du paragraphe 1 après que l'inexécution soit survenue, et le paragraphe 2 doit être lui aussi conditionné à l'inexécution du débiteur.

2. Le tribunal ne pourra ordonner ce transfert que si, d'abord, le créancier garanti demande la mesure et, ensuite, que si le tribunal estime que le montant de la dette garantie correspond à la valeur du bien après avoir pris en compte tout paiement devant être fait par le créancier garanti à toute personne intéressée, et notamment les créanciers garantis de rang supérieur (voir Illustration 7). L'objet de cette disposition est d'éviter une situation dans laquelle, sans le consentement de toutes les personnes intéressées, le créancier profite indûment d'une inexécution du constituant. Quand la valeur du bien est bien au dessus de la dette due au créancier garanti, le tribunal peut refuser d'ordonner le transfert de la propriété en règlement (voir Illustration 6). Si le montant de la dette garantie dépasse en revanche la valeur du bien, le tribunal peut permettre le transfert en satisfaction de la dette. Dans ce cas, le créancier conserve son droit de demander la différence au débiteur.

3. Le constituant conserve le droit d'obtenir la mainlevée de la sûreté en payant intégralement les sommes garanties avant que le créancier garanti mette en œuvre la vente du bien. Alors que le paragraphe 3 de l'article ne fait référence qu'au paiement du montant garanti et non à l'exécution des obligations garanties et donc ne couvre pas les obligations non monétaires, même pour celles-ci, le débiteur devra en fin de compte soit les exécuter ou en payer la compensation, ainsi, presque dans tous les cas, les obligations garanties sont exécutées par paiement. Après la vente du bien, le droit d'obtenir la libération du bien est perdu. Ce droit n'est cependant pas éteint dans l'hypothèse où le créancier garanti a consenti un bail sur le bien. Dans ce cas, le constituant peut toujours obtenir, sous réserve des droits du preneur, la mainlevée de l'inscription de la garantie et la libération du bien grevé.

4. Une personne intéressée, autre que le débiteur, qui remplit toutes ses obligations est subrogée dans les droits du créancier garanti. Cela reflète une règle commune dans les systèmes juridiques nationaux et qui est préservée par l'article 38 (voir Illustration 8).

5. Suite à la vente du bien par le créancier garanti ou suite au transfert de la propriété au créancier garanti, l'acheteur ou le créancier garanti (selon les cas) acquiert le bien libre de toute garantie d'un rang inférieur à celle du créancier garanti, par contre le bien restera grevé par la sûreté d'un créancier garanti d'un rang supérieur (voir Illustration 9).

Illustration 6

Le créancier garanti est titulaire d'une sûreté sur un wagon de chemin de fer en garantie du paiement d'une dette d'un million d'euros. Le wagon a une valeur de cinq millions d'euros. Le créancier garanti désire que la propriété du bien lui soit transférée en règlement de la dette mais le constituant s'y oppose. Dans ce cas, le tribunal doit refuser d'ordonner le transfert en vertu de l'article 9, puisque la valeur du bien est très supérieure au montant de la dette.

Illustration 7

Les faits sont ceux de l'illustration 6 sauf que, pour garantir la propriété du wagon, le créancier garanti doit payer un peu moins de 4 millions d'euros pour obtenir mainlevée d'une sûreté ayant priorité sur la sienne. La valeur du wagon est seulement un peu au-dessus du montant dû au créancier garanti et de la somme due à la satisfaction de la sûreté de rang supérieur, et il n'y a donc aucune objection pour que le tribunal opère un transfert de propriété en règlement.

Illustration 8

C avance 10 millions de dollars US à D en prenant garantie sur un satellite et une garantie de la dette par S. La dette est remboursable en cinq versements de 2 millions de dollars US chacun et en cas d'inexécution de l'un de ces versements le reste de la somme due est immédiatement payable. D manque de payer le second versement et C appelle en garantie S pour payer les 8 millions de dollars US garantis. En procédant à l'exécution de ses obligations S devient subrogé dans les droits de C et est en droit de bénéficier de la sûreté garantissant le montant qu'il a payé au titre de son engagement. Alternativement, en vertu de l'article 38, S pourra invoquer tout droit de subrogation qui lui est donné en vertu de la loi applicable.

Illustration 9

D constitue et accorde successivement une sûreté sur une cellule d'aéronef à A, B, et C. Les sûretés sont inscrites dans cet ordre en tant que garanties internationales. D n'exécute pas ses obligations envers B, celui-ci vend la cellule d'aéronef à T sur le fondement de l'article 8. T acquiert la propriété du bien libre de la sûreté de C mais grevée par la sûreté accordée à A. La situation aurait été différente si A n'avait pas procédé à l'inscription de sa sûreté avant que B n'inscrive la sienne, puisque dans cette hypothèse B aurait été prioritaire aux termes de l'article 29(1) et aurait vendu libre des droits de A.

Article 10 — Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur

En cas d'inexécution dans un contrat réservant un droit de propriété ou dans un contrat de bail au sens de l'article 11, le vendeur conditionnel ou le bailleur, selon le cas, peut:

a) sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite par un État contractant en vertu de l'article 54, mettre fin au contrat et prendre possession de tout bien faisant l'objet de ce contrat ou en prendre le contrôle; ou

b) demander une décision d'un tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ci-dessus.

Commentaire

1. Le vendeur conditionnel ou le bailleur étant propriétaire du bien, il n'a besoin que des mesures visant à mettre fin au contrat et à reprendre possession du bien. La mise en œuvre d'autres mesures telles que la vente ou la remise à bail ne requiert pas le consentement du débiteur, tandis que l'acheteur conditionnel ou le preneur n'aura aucun droit au surplus résultant de la vente du bien sauf si les parties en ont convenu autrement. Cet article ne sera pas appliqué aux contrats réservant un droit de propriété dans les systèmes juridiques qui considèrent la vente avec réserve de propriété et le contrat de bail comme des contrats constitutifs de sûretés.

2. La Convention ne détermine pas les effets de la fin du contrat réservant un droit de propriété et du contrat de bail sur d'éventuels droits secondaires comme par exemple un bail consenti par l'acheteur conditionnel ou une sous-location consentie par le preneur. Les effets sont laissés au droit applicable et aux dispositions du contrat principal. Néanmoins, l'article XVI du Protocole aéronautique traite des aspects de cette situation dans le cadre des biens aéronautiques.

3. Les mesures prévues par cet article peuvent être exercées sans décision d'un tribunal à moins qu'il en soit établi autrement dans une déclaration faite à cet effet par un État Contractant en vertu de l'article 54(2).

Article 11 — Portée de l'inexécution

1. Le créancier et le débiteur peuvent convenir à tout moment par écrit des circonstances qui constituent une inexécution, ou de toute autre circonstance de nature à permettre l'exercice des droits et la mise en œuvre des mesures énoncées aux articles 8 à 10 et 13.

2. En l'absence d'une telle convention, le terme "inexécution" désigne, aux fins des articles 8 à 10 et 13, une inexécution qui prive de façon substantielle le créancier de ce qu'il est en droit d'attendre du contrat.

Commentaire

1. Dans la plupart des cas, le contrat précise lui-même les circonstances qui constituent une "inexécution" déclenchant les mesures du Chapitre III. Normalement les événements visés ne sont pas limités à un manquement du débiteur dans l'exécution de ses obligations mais peuvent s'étendre aux événements qui déterminent la prise de risque du créancier, qu'ils soient internes (comme l'insolvabilité du débiteur) ou externes (modifications non favorables des législations fiscales). Le paragraphe 1 établit la nature contraignante d'un tel accord.

2. Dans des cas plus inhabituels, lorsque le contrat ne précise pas la nature de l'inexécution ou des événements déclenchant la mise en œuvre des mesures, l'inexécution doit être sérieuse, c'est-à-dire qu'elle doit priver substantiellement le créancier de ses attentes légitimes. Ce que le créancier est en droit d'attendre en vertu du contrat est à déterminer au moment où le contrat est lui-même conclu, et non à la lumière des événements subséquents. L'inexécution type pour un débiteur est le défaut de paiement dans le délai indiqué par le contrat. Lorsque le paragraphe 2 s'applique, le retard de paiement ne sera pas normalement considéré comme une inexécution substantielle à moins qu'il soit clairement établi dans les termes de l'accord que le créancier attache une importance à la ponctualité des paiements ou que le retard de paiement est important, persistant ou intentionnel. En d'autres termes, la violation de ce qui peut être considéré comme une inexécution substantielle dépend des circonstances, y compris de l'assurance du bien et de sa maintenance. Une disposition non autorisée du bien, en fraude des droits du créancier, sera considérée comme une inexécution substantielle au sens du paragraphe 2.

Article 12 — Mesures supplémentaires

Toutes les mesures supplémentaires admises par la loi applicable, y compris toutes les mesures dont sont convenues les parties, peuvent être mises en œuvre pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du présent Chapitre visées à l'article 15.

Commentaire

Toutes les mesures disponibles au créancier en vertu de la Convention sont des mesures qui peuvent être mises en œuvre sur, ou liées, au bien. Lorsque le droit applicable confère des mesures supplémentaires ou autorise les mesures supplémentaires convenues par les parties, celles-ci pourront être mises en œuvre en plus de celles prévues dans la Convention dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions des articles 8(3)-(6), 9(3) et (4), 13(2) et 14 qui sont impératives (article 15). De telles mesures pourraient comprendre le droit au paiement des intérêts, des dommages-intérêts pour violation du contrat (y compris ceux découlant d'une clause pénale, tant que ceux-ci sont recouvrables en vertu de la loi applicable) et l'exécution spécifique d'obligations non monétaires.

Article 13 — Mesures provisoires

1. Sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite en vertu de l'article 55, tout État contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte la preuve de l'inexécution des obligations par le débiteur puisse, avant le règlement au fond du litige et pour autant qu'il y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, obtenir dans un bref délai du tribunal une ou plusieurs des mesures suivantes demandées par le créancier:

- a) la conservation du bien et de sa valeur;**
- b) la mise en possession, le contrôle ou la garde du bien;**
- c) l'immobilisation du bien; et**
- d) le bail ou, à l'exception des cas visés aux alinéas a) à c), la gestion du bien et les revenus du bien.**

2. En ordonnant toute mesure visée au paragraphe précédent, le tribunal peut la subordonner aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger les personnes intéressées lorsque:

a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en œuvre de cette mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la présente Convention ou du Protocole; ou

b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige.

3. Avant d'ordonner toute mesure en vertu du paragraphe 1, le tribunal peut exiger que toute personne intéressée soit informée de la demande.

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte ni à l'application du paragraphe 3 de l'article 8, ni au pouvoir du tribunal de prononcer des mesures provisoires autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article.

Commentaire

1. L'article 13, pris avec sa disposition correspondante du Protocole aéronautique, l'article X, est considéré dans une perspective économique et du point de vue des biens aéronautiques comme d'une importance particulière. Son application peut soulever des questions de politique juridique et peut donc être exclue par un État contractant par une déclaration produite à cet effet en vertu de l'article 55. Voir aussi article 43 et Commentaire 2 à l'article 55.

2. Cet article propose diverses formes de mesures provisoires sur le modèle de celles généralement disponibles en droit interne mais devant être interprétées conformément à la Convention et non en référence aux droits nationaux. Lorsque le débiteur s'oppose à l'exercice d'une mesure à la disposition du créancier en vertu de la Convention, une période de temps considérable — parfois des années — peut être nécessaire avant que le tribunal puisse statuer sur le fond du litige. Le créancier risque alors de perdre le bien ou de voir celui-ci se détériorer et, en toute hypothèse, sera privé des revenus de la gestion du bien. De tels retards réduisent évidemment la valeur de la garantie et la prévision de leur survenance influence l'évaluation du risque par le futur créancier. Cet article est destiné à permettre au créancier d'obtenir des mesures provisoires dans un bref délai avant le règlement au fond du litige. Le créancier doit seulement apporter la preuve de l'inexécution des obligations par le débiteur. Si le tribunal accueille favorablement cette preuve, il doit accorder à la demande du créancier une ou plusieurs des mesures dont la liste est dressée à l'article 13(1). Le créancier garanti ne peut pas en revanche obtenir la gestion du bien en même temps que l'une des mesures prévues aux alinéas a), b) et c).

3. Il existe deux dispositions destinées à protéger le débiteur et toutes les autres personnes intéressées. Premièrement, le tribunal peut si nécessaire, imposer des conditions visant à leur protection lorsque le créancier:

a) dans la mise en œuvre de cette mesure, n'exécute pas l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la Convention, par exemple en vendant le bien à une valeur très inférieure à sa valeur réelle ou d'une manière qui n'est pas commercialement raisonnable (voir aussi Commentaire 5 ci-dessous); ou

b) est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige, le tribunal ayant conclu que le débiteur a exécuté ses obligations.

Cette protection peut prendre diverses formes, y compris l'engagement de payer des dommages-intérêts au débiteur pour les pertes résultant de la décision si le créancier manque d'établir l'inexécution; ou prévoir que le créancier apporte une caution ou une garantie couvrant son éventuelle responsabilité pour violation d'une obligation découlant de la Convention et/ou les dommages-intérêts conformément à l'engagement ci-dessus. Deuxièmement, le tribunal, avant d'ordonner toute mesure, peut exiger que la demande du créancier soit notifiée à toutes les personnes intéressées telles que définies à l'article premier m).

4. Les mesures de l'article 13(1) ne comprennent pas la vente du bien et la demande en paiement des produits de la vente. Ces mesures sont néanmoins disponibles en ce qui concerne les biens aéronautiques si le débiteur et le créancier le décident à tout moment (Protocole aéronautique, article X(3)).

5. Cet article n'exonère pas le créancier garanti de son devoir d'agir de manière commercialement raisonnable tel qu'il est prévu à l'article 8(3), par exemple lorsqu'il fixe les conditions auxquelles il réalise la vente suite à une décision du tribunal mais, aux termes de l'article 8(3) lui-même, une mesure conformément à une disposition d'un contrat constitutif de sûreté est réputée être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable sauf lorsque une telle disposition est manifestement déraisonnable.

6. Le créancier conserve le droit d'invoquer toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la *lex fori*, par exemple le paiement provisoire d'une certaine somme par le débiteur.

7. En ce qui concerne les biens aéronautiques, les parties peuvent décider par écrit d'exclure l'article 13(2) (Protocole aéronautique, article X(5)).

Article 14 — Conditions de procédure

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 54, la mise en œuvre des mesures prévues par le présent Chapitre est soumise aux règles de procédure prescrites par le droit du lieu de leur mise en œuvre.

Commentaire

1. Toutes les mesures prévues au Chapitre III devront être exercées conformément au droit de la procédure du lieu de leur mise en œuvre. Cet article porte uniquement sur la procédure et non sur le droit matériel, de ce fait il n'affecte pas la mise en œuvre des mesures extra-judiciaires prévues à l'article 8 sauf dans un État contractant qui a fait une déclaration à cet effet en vertu de l'article 54(2) en exigeant l'intervention d'un tribunal. Dans ce cas, les mesures ne peuvent être mises en œuvre qu'avec une telle intervention (voir Illustration 11). Inversement, quand un État fait une déclaration conformément à l'article 54(2) visant à ce que les mesures puissent être exercées sans intervention du tribunal, le créancier ne peut pas être contraint de recourir à un tribunal pour exécuter une mesure. Néanmoins, d'autres lois de procédure peuvent être applicables, par exemple, en posant l'exigence qu'une approbation administrative devra être obtenue (voir Illustration 10).

2. En ce qui concerne les biens aéronautiques, lorsqu'un État contractant a fait une déclaration visant à choisir la Variante A de l'article XI du Protocole aéronautique, l'article 14 est effectivement exclu par le paragraphe 9 de cette Variante.

Illustration 10

En vertu de la loi pré-Convention de l'État X, un créancier ne peut pas prendre possession d'un aéronef ou de l'un de ses éléments sans obtenir au préalable une décision du tribunal et, si la reprise de possession est décidée, sans obtenir l'approbation des autorités aéroportuaires. En vertu de l'article 54(2), l'État X déclare que l'intervention du tribunal n'est pas exigée. Le créancier a simplement besoin de l'approbation administrative de l'autorité aéroportuaire, laquelle ne peut pas empêcher l'exercice de la mesure sur le fondement qu'il n'y aurait pas de décision du tribunal.

Illustration 11

En vertu de la loi pré-Convention de l'État Y, aucune intervention d'un tribunal n'est requise pour mettre en œuvre les mesures. L'État Y fait cependant une déclaration en vertu de l'article 54(2) selon laquelle une intervention du tribunal est nécessaire. La déclaration l'emporte sur la loi de l'État.

Article 15 — Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, deux ou plusieurs des parties visées au présent Chapitre peuvent à tout moment, dans un accord écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions précédentes du présent Chapitre, ou en modifier les effets, à l'exception des paragraphes 3 à 6 de l'article 8, des paragraphes 3 et 4 de l'article 9, du paragraphe 2 de l'article 13 et de l'article 14.

Commentaire

1. Cet article met en application le principe général de l'autonomie des parties. Les parties sont libres de déroger ou de modifier chacune des dispositions de ce Chapitre à l'exception des dispositions impératives dont la liste est dressée au présent article et qui portent sur:

- a) la mise en œuvre des mesures à la disposition du créancier garanti d'une manière commercialement raisonnable (article 8(3));
- b) l'information par écrit par le créancier garanti de son intention de vendre le bien (article 8(4));
- c) l'attribution des produits de la vente au créancier garanti (article 8(5));
- d) le paiement du surplus (article 8(6));
- e) les conditions requises pour permettre que la propriété du bien soit transférée au créancier garanti (article 9(3));
- f) les conditions auxquelles le tribunal subordonne la mise en œuvre des mesures provisoires (article 13(2));
- g) la mise en œuvre des mesures conformément aux règles de procédure du lieu où elles sont mises en œuvre (article 14).

2. Les possibilités de dérogation sont limitées aux relations mutuelles des parties qui ne peuvent bien sûr pas convenir de porter atteinte aux droits des tiers. Ainsi, le consentement du débiteur nécessaire au transfert de la propriété du bien au créancier garanti prévu à l'article 9(1) ne peut suppléer le consentement des autres personnes intéressées ni la décision d'un tribunal. De même, alors que les parties peuvent convenir entre elles de modifier les rangs des garanties (une possibilité soulignée à l'article 29(5)), elles ne peuvent par leur simple accord porter atteinte aux rangs des garanties des tiers.

CHAPITRE IV

LE SYSTÈME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION

Article 16 — Le Registre international

1. **Un Registre international est établi pour l'inscription:**
 - a) **des garanties internationales, des garanties internationales futures et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription;**
 - b) **des cessions et des cessions futures de garanties internationales;**
 - c) **des acquisitions de garanties internationales par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable;**
 - d) **des avis de garanties nationales; et**
 - e) **des subordinations de rang des garanties visées dans l'un des alinéas précédents.**
2. **Des registres internationaux distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et les droits accessoires.**
3. **Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme "inscription" comprend, selon le cas, la modification, la prorogation ou la mainlevée d'une inscription.**

Commentaire

1. L'article 16 prévoit, au cœur du système de la Convention, la mise en place du Registre international. Il est prévu que des registres distincts seront établis pour chaque catégorie différente de biens (ainsi que le prévoit le paragraphe 2 de cet article) et que chaque registre disposera de sa propre Autorité de surveillance et de son propre Conservateur.

2. L'inscription au Registre international se fait sur un bien identifié et non sur un débiteur. C'est pour cette raison que la Convention ne s'applique qu'aux biens identifiables et non aux biens futurs et indéterminables du débiteur, ou aux produits autres que ceux résultant de la perte ou de la confiscation du bien. Un système d'inscription mettant en évidence les droits grevant un bien (*asset-based system*), ou registre réel, a l'avantage de permettre à une personne qui fait une recherche concernant le bien d'être informée de tous les droits grevant le bien et non pas,

comme dans les registres personnels, seulement de ceux qui ont été concédés par le débiteur.

3. Le système d'inscription, dont une grande partie du travail préparatoire a déjà été effectuée par le Groupe spécial sur le Registre international en ce qui concerne le Registre international destiné aux biens aéronautiques, sera un système électronique dans lequel les inscriptions, les consultations et le consentement à l'inscription s'effectuent par transmission informatique et sans intervention humaine au Registre. Les renseignements fournis seront entrés dans le registre mais aucun document contractuel ou copie ne fera l'objet d'un dépôt ou ne sera présenté sous forme de fichier. Le système sera donc un système de déclaration (*notice filing system*), n'exigeant aucun classement des documents ou enregistrement d'opérations spécifiques. Il ne donnera que les indications essentielles portant sur une garantie internationale existante ou future, laissant ainsi aux personnes effectuant une consultation le soin d'obtenir davantage d'informations auprès du créancier. Les garanties internationales futures comme les garanties internationales sont susceptibles d'inscription. Aucune inscription supplémentaire ne sera nécessaire si une garantie internationale future devient une garantie internationale dans la mesure où les renseignements enregistrés sont suffisants (voir article 18(3)). Un certificat de consultation établira simplement que la personne qui inscrit sa garantie a acquis ou entend acquérir une garantie internationale sans établir laquelle de ces deux informations est pertinente. Même si l'inscription mentionne qu'il ne s'agit que d'une garantie internationale future, un certificat de consultation ne doit pas l'indiquer (voir article 22(3) et le Commentaire 4 qui s'y rapporte). Une personne consultant le Registre obtiendra toute information complémentaire auprès de la personne qui a inscrit la garantie internationale. Ces caractéristiques facilitent le système d'enregistrement par déclaration qui est à la fois efficace et économique en termes de coûts et permet de préserver la confidentialité des documents contractuels. Voir aussi le Commentaire 2 à l'article 18.

4. Les alinéas a) à e) du paragraphe 1 dressent la liste des actes pouvant être inscrits dans le Registre international. En ce qui concerne les réserves de propriété et les contrats de bail, il faut relever que l'inscription n'est pas celle d'un titre en tant que tel mais plutôt de la garantie dont dispose une personne qui est un vendeur conditionnel ou un bailleur. En conséquence, bien que la garantie d'un vendeur conditionnel ou du bailleur sur le bien ne dérive pas du contrat mais est acquise avant et indépendamment du contrat, ce droit ne peut pas être inscrit avant qu'un contrat ait été conclu conformément à la Convention. En ce qui concerne l'inscription d'une cession future de garantie internationale, voir le Commentaire 4 sous l'article 19. L'alinéa d) prévoit l'inscription des avis de garanties nationales, c'est-à-dire des garanties créées par des opérations internes et inscrites dans le registre national d'un État contractant qui sont en principe exclues de l'application des dispositions de la Convention par la déclaration d'un État contractant, tout en restant assujetties aux règles relatives à l'inscription (dans la mesure où des avis les concernant font l'objet d'une inscription en vertu de l'alinéa d) et de l'article 20(6)) ainsi qu'à celles relatives

au rang des garanties concurrentes. Voir l'article 50 et son Commentaire. Rien n'empêche la cession d'une garantie internationale même si cette garantie n'a pas été inscrite en tant que garantie internationale ou garantie internationale future, et ainsi, le cessionnaire primera les cessionnaires subséquents non inscrits mais sera en revanche subordonné par le titulaire d'une garantie internationale subséquente inscrite avant lui. Le paragraphe 1(e) prévoit l'inscription de la subordination des droits. Bien qu'il ne se réfère seulement qu'aux subordinations des alinéas a) à d), il doit être lu avec l'article 29(5) qui exige l'inscription d'une subordination si celle-ci veut être opposable au cessionnaire de la partie subordonnée, l'article 29(5) assurant la priorité entre la garantie inscrite et le droit d'un acheteur inconditionnel, d'un acheteur conditionnel ou d'un preneur. En conséquence il est clair que tout accord de subordination se rapportant à ces droits concurrents est susceptible d'inscription de la même façon que celui de l'article 16. Les mêmes considérations s'appliquent aux subordinations en vertu de l'article XVI du Protocole aéronautique.

5. Une inscription peut être modifiée, prorogée ou faire l'objet d'une mainlevée selon les dispositions du présent Chapitre, le terme "inscription" devant alors être entendu comme pouvant désigner l'une ou l'autre de ces opérations. La "mainlevée" ne signifie pas le retrait du registre mais que la mention du droit est rayée ou assortie d'une mention supplémentaire matérialisant la mainlevée et assurant ainsi que le registre contient l'historique des droits ayant grevé le bien.

6. L'inscription n'est pas une condition de constitution de la garantie internationale. Elle est une condition de l'opposabilité aux tiers de la garantie et n'est requise que dans le but d'aviser publiquement de son existence et de préserver le rang de priorité de son titulaire. De la même façon, l'inscription d'une prétendue garantie internationale qui n'existe pas dans les faits n'a aucun effet juridique. Du fait que l'inscription nécessite le consentement du débiteur, l'inscription d'une garantie inexistante ne peut normalement survenir que dans la mesure où le consentement n'a jamais été effectivement donné ou que le contrat n'a pas été valablement constitué en vertu de la loi applicable. Dans ce cas, la personne qui n'a pas consenti à une telle inscription, ainsi que toute personne ayant subi un préjudice du fait de cette inscription, sera fondée à agir en responsabilité.

Article 17 — L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. Une Autorité de surveillance est désignée conformément au Protocole.

2. L'Autorité de surveillance doit:

a) établir ou faire établir le Registre international;

b) sous réserve des dispositions du Protocole, nommer le Conservateur et mettre fin à ses fonctions;

c) veiller à ce que, en cas de changement de Conservateur, les droits nécessaires à la poursuite du fonctionnement efficace du Registre international soient transférés ou susceptibles d'être cédés au nouveau Conservateur;

d) après avoir consulté les États contractants, établir ou approuver un règlement en application du Protocole portant sur le fonctionnement du Registre international et veiller à sa publication;

e) établir des procédures administratives par lesquelles les réclamations relatives au fonctionnement du Registre international peuvent être effectuées auprès de l'Autorité de surveillance;

f) surveiller les activités du Conservateur et le fonctionnement du Registre international;

g) à la demande du Conservateur, lui donner les directives qu'elle estime appropriées;

h) fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services du Registre international;

i) faire le nécessaire pour assurer l'existence d'un système électronique déclaratif d'inscription efficace, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et du Protocole; et

j) faire rapport périodiquement aux États contractants sur l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention et du Protocole.

3. L'Autorité de surveillance peut conclure tout accord nécessaire à l'exercice de ses fonctions, notamment l'accord visé au paragraphe 3 de l'article 27.

4. L'Autorité de surveillance détient tous les droits de propriété sur les bases de données et sur les archives du Registre international.

5. Le Conservateur assure le fonctionnement efficace du Registre international et s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention, du Protocole et du règlement.

Commentaire

1. L'administration du Registre sera dévolue, sous le contrôle d'une Autorité de surveillance, à un Conservateur.

2. L'Autorité de surveillance n'a pas seulement le pouvoir de désigner le Conservateur, elle peut aussi mettre fin à ses fonctions. Le droit de licenciement et les indemnités du Conservateur pour rupture anticipée de ses fonctions font partie des questions devant être réglées par les termes de la nomination du Conservateur. L'Autorité de surveillance et le Conservateur examineront sans aucun doute dans ce cadre la question de la renonciation à l'immunité juridictionnelle de l'Autorité de surveillance ou de sa soumission à tout mécanisme de résolution des litiges contractuellement défini.

3. L'Autorité de surveillance sera un organe qui disposera de la personnalité juridique internationale et, dans la mesure indiquée par le Protocole, qui jouira de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative. En ce qui concerne les biens aéronautiques, il est prévu que l'OACI soit l'Autorité de surveillance (voir Résolution n°2). L'Autorité de surveillance est habilitée à surveiller les activités du Conservateur et le fonctionnement du Registre international. En revanche, l'Autorité de surveillance n'est pas habilitée à donner des instructions au Conservateur visant à modifier les données d'une inscription, ni à décider une telle modification. La modification des données est une tâche réservée exclusivement au Conservateur. En cas d'action en justice menée à l'encontre du Conservateur, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux de l'État sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale (voir article 44). Les principales fonctions de l'Autorité de surveillance sont de nommer, surveiller et (si nécessaire) mettre fin aux fonctions du Conservateur, de fixer et de réviser les tarifs du Registre international, de s'assurer de l'efficacité du système d'inscription, d'établir ou d'approuver le règlement pris en application du Protocole et de faire régulièrement rapport aux États contractants.

4. En vertu des dispositions de l'article 27(3), l'Autorité de surveillance peut conclure avec l'État hôte un accord portant sur des exemptions fiscales et d'autres privilèges.

5. Le Conservateur doit assurer le fonctionnement efficace du Registre international conformément au Protocole et au règlement pris en son application. Cela implique les mesures nécessaires prises pour garantir au Registre un fonctionnement moderne et performant.

6. Le paragraphe 2(c) est destiné à assurer que, suite à un changement de Conservateur, le nouveau Conservateur sera à même de jouir de tous les droits, y compris les droits de propriété intellectuelle, requis pour la poursuite du fonctionnement efficace du Registre international. L'Autorité de surveillance est en mesure de le permettre non seulement par voie contractuelle mais aussi du fait qu'elle

est titulaire, conformément au paragraphe 4 du présent article, de tous les droits de propriété sur les données et les archives du Registre international.

7. Voir aussi le Commentaire 1 à l'article XVII du Protocole aéronautique.

CHAPITRE V

AUTRES QUESTIONS RELATIVES À L'INSCRIPTION

Article 18 — Conditions d'inscription

1. Le Protocole et le règlement précisent les conditions, y compris les critères d'identification du bien, pour:

a) effectuer une inscription (étant entendu que le consentement exigé à l'article 20 peut être donné préalablement par voie électronique);

b) effectuer des consultations et émettre des certificats de consultation et, sous réserve de ce qui précède,

c) garantir la confidentialité des informations et des documents du Registre international, autres que les informations et documents relatifs à une inscription.

2. Le Conservateur n'a pas l'obligation de vérifier si un consentement à l'inscription prévu à l'article 20 a effectivement été donné ou est valable.

3. Lorsqu'une garantie inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, aucune autre inscription n'est requise à condition que les informations relatives à l'inscription soient suffisantes pour l'inscription d'une garantie internationale.

4. Le Conservateur s'assure que les inscriptions sont introduites dans la base de données du Registre international et peuvent être consultées selon l'ordre chronologique de réception, et que le fichier enregistre la date et l'heure de réception.

5. Le Protocole peut disposer qu'un État contractant peut désigner sur son territoire un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription. Un État contractant qui procède à une telle désignation peut préciser les conditions à satisfaire, le

**cas échéant, avant que ces informations ne soient transmises au
Registre international.**

Commentaire

1. Alors que les articles suivants règlent certaines questions relatives aux inscriptions et aux consultations faites auprès du Registre international, le Protocole (en ce qui concerne les biens aéronautiques, voir le Chapitre III du Protocole aéronautique) et le règlement pris en son application en préciseront les détails. On peut en particulier s'attendre à ce que, entre autres, ce dernier traite de la question de l'inscription des droits secondaires dans le but de rendre public leur caractère dérivé, en transcrivant par exemple une cession de garantie internationale inscrite à côté de l'inscription de cette garantie ou en transcrivant à côté de l'inscription du bail, le contrat de sous-location qui en est issu.

2. Le système d'inscription envisagé est un système basé sur l'actif grevé (*asset-based system*) et un système électronique à coût réduit dans lequel toutes les demandes d'inscriptions, vérification des entrées, les consultations et l'émission des certificats de consultation seront effectués par ordinateur sans avoir recours à une intervention humaine. À la différence des systèmes qui requièrent la présentation ou l'enregistrement des contrats, de tout autre document conventionnel ou de leurs copies, le système reposera sur l'enregistrement d'avis (*notice filing system*), c'est-à-dire l'enregistrement de données qui permettent d'informer les tiers de l'existence d'une inscription, laissant libre ces derniers de s'adresser à l'auteur de l'inscription pour de plus amples informations. Une autre conséquence découlant de la nature électronique du système est que, en principe, le Registre international se désintéresse de tous les faits extérieurs aux données transmises. En particulier, alors que, conformément au paragraphe 1(a) du présent article, qui dans le cas des biens aéronautiques sera complété par le règlement, une transmission électronique du consentement à l'inscription est exigée, le paragraphe 2 dispose que le Conservateur n'est pas tenu de vérifier si le consentement à l'inscription a été donné ou est effectivement valide. Les articles 19(1) et 20(1) protègent ensemble le débiteur ou le prétendu débiteur des conséquences d'une inscription faite sans son consentement écrit. En l'absence du consentement, une inscription n'aura aucun effet (article 19(1)). Le système d'inscription sera destiné à empêcher les inscriptions sans les consentements électroniques préalables.

3. Le paragraphe 3 prévoit que lorsqu'une garantie inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, aucune inscription supplémentaire n'est exigée si l'information inscrite est suffisante pour l'inscription d'une garantie internationale. Elle ne sera pas suffisante si, par exemple, elle n'établit pas, dans le cas d'un contrat constitutif de sûreté, les obligations garanties. D'autre part, le fait que l'inscription renvoie seulement à une garantie internationale future et n'établisse pas que la personne qui procède à l'inscription "a acquis ou entend

acquérir” une garantie internationale ne nécessite pas de mise à jour. C’est une application du principe donné à l’article 22(3) suivant lequel un certificat de consultation n’établit pas si ce qui est inscrit est une garantie internationale ou une garantie internationale future même si cela est vérifiable à partir des données de l’inscription. Du fait que le certificat de consultation devrait refléter ce qui est effectivement dans le registre, l’entrée au registre devrait de la même façon être neutre quant à la question de savoir si ce qui est inscrit est un droit actuel ou futur, en enregistrant, par exemple, que la personne en faveur de laquelle l’inscription a été faite “a acquis ou entend acquérir” une garantie internationale. Il appartient à celui qui fait la recherche d’obtenir confirmation des faits auprès de la personne en faveur de laquelle l’inscription a été faite.

4. Aux termes des dispositions du paragraphe 4, l’inscription doit être effectuée par ordre chronologique, l’ordinateur enregistrant l’heure exacte d’inscription. L’inscription, si elle est valide, est complète quand les données inscrites sont consultables au sens de l’article 19(3) et cela déterminera, en vertu de l’article 29, le rang de la garantie internationale ainsi que le rang des autres garanties apparaissant sur le Registre, i.e. les avis inscrits des garanties nationales et les droits ou garanties non conventionnels susceptibles d’inscription inscrits en vertu de l’article 40. L’article 18(4) vise à protéger la partie consultante, non la partie procédant à l’inscription. Cette dernière peut néanmoins se protéger en ne libérant les fonds qu’à partir du moment où une consultation portant sur sa propre inscription est conforme avec le rang désiré.

5. Selon le paragraphe 5, le Protocole peut permettre à un État contractant de décider s’il autorise que l’inscription soit effectuée directement après du Registre international ou si cette inscription doit être faite par le biais d’un ou plusieurs organismes qu’il désigne comme points d’entrée nationaux obligatoires ou facultatifs. Par exemple, un État contractant peut vouloir utiliser un système d’inscription national déjà existant et modifié afin de permettre au titulaire d’une garantie nationale constituant également une garantie internationale de ne faire qu’une seule saisie de données auprès du point d’entrée national, cela ayant simultanément pour effet d’inscrire la garantie nationale et de transmettre au Registre international les renseignements relatifs à la garantie internationale. En ce qui concerne les biens aéronautiques, l’article XIX du Protocole aéronautique envisage la désignation de points d’entrée nationaux. L’article XIX ne permet pas néanmoins à un État contractant de désigner un point d’entrée pour les avis de garanties nationales ou l’inscription de droits ou garanties non conventionnels susceptibles d’inscription résultant de la loi d’un autre État. Dans le cas d’un moteur d’avion, l’utilisation d’un point d’entrée national peut donc ne pas être obligatoire.

6. Alors que tout État contractant peut imposer ses propres conditions et restrictions en ce qui concerne l’accès aux points d’entrée qu’il désigne, rien dans la Convention n’empêche un État contractant d’ouvrir l’accès de ces points d’entrée à

toute personne désirant procéder à une inscription, que cette personne, ou la garantie qu'elle désire inscrire, ait un lien ou non avec l'État contractant en question. Les États contractants ont donc la possibilité d'ouvrir l'accès des points d'entrée qu'ils désignent à des non ressortissants pour les garanties internationales et les autres garanties pouvant être inscrites en vertu de la loi dont elles relèvent, alors qu'en ce qui concerne les hélicoptères et les cellules d'aéronef, la déclaration devrait être faite seulement par l'État qui est l'État d'immatriculation (voir le Commentaire 2 à l'article XIX du Protocole aéronautique). Les organismes désignés ne font pas partie du Registre international et leurs opérations sont régies exclusivement par le droit national qui en déterminera les conditions d'utilisation de façon à ne pas altérer l'efficacité du système d'inscription. De la même façon, la fiabilité des organismes désignés et les conditions d'assurance relèvent de la loi nationale.

7. La désignation des points d'entrée nationaux ne concerne que les inscriptions. Celui qui désire procéder à une consultation pourra le faire depuis n'importe quel point d'accès disponible.

8. L'accès au système international d'inscription est ouvert à toute personne qui se conforme aux procédures prévues pour l'inscription, ce point est souligné à l'article 26. En conséquence, l'accès au Registre international est ouvert à ceux qui sont situés dans des États non contractants comme à ceux qui sont situés dans des États contractants.

Article 19 — Validité et moment de l'inscription

1. Une inscription est valable seulement si elle est effectuée conformément aux dispositions de l'article 20.

2. Une inscription, si elle est valable, est complète lorsque les informations requises ont été introduites dans la base de données du Registre international de façon à ce qu'elle puisse être consultée.

3. Une inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que:

a) le Registre international lui a assigné un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel; et que

b) les informations relatives à l'inscription, y compris le numéro de fichier, sont conservées sous une forme durable et peuvent être obtenues auprès du Registre international.

4. Lorsqu'une garantie initialement inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, celle-ci est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future, à condition que

cette inscription ait été encore présente immédiatement avant que la garantie internationale ait été constituée en vertu de l'article 7.

5. Le paragraphe précédent s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale.

6. Une inscription peut être consultée dans la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.

Commentaire

1. Aux termes du paragraphe 1, une inscription n'est valable que si elle est effectuée conformément à l'article 20, c'est-à-dire par les personnes indiquées aux paragraphes 1, 2 ou 3 de cet article ou avec leur consentement écrit, ou par les personnes indiquées aux paragraphes 4, 5 ou 6. La conséquence de cette condition est qu'une inscription faite par une personne ne pouvant pas procéder à l'inscription n'est pas valable et, de ce fait, ne peut pas porter atteinte aux droits des tiers. Ce sera par exemple le cas si un créancier procède à l'inscription d'une garantie internationale sans le consentement écrit du débiteur. Ce risque est cependant limité du fait que le consentement électronique préalable du débiteur est une condition d'inscription.

2. D'autres conditions sont également prévues pour s'opposer aux inscriptions non conformes. Une inscription ne peut être faite valablement en l'absence d'un contrat qui la crée ou la prévoit, ou si la garantie n'a pas été constituée en tant que garantie internationale conformément à l'article 7. De la même façon, l'inscription d'un droit ou garantie non conventionnel susceptible d'inscription, ou de l'avis d'une garantie nationale, n'aura aucun effet à moins que le droit ou la garantie soit opposable en vertu de la loi nationale. Mais cela ne concerne pas le Registre international qui dans un système entièrement électronique ne peut pas être chargé de vérifier des faits.

3. L'inscription prend effet, non à partir du moment où les données sont transmises ou reçues par le Registre international, mais à partir du moment où l'inscription peut être consultée. Cette règle est nécessaire afin d'éviter que les tiers soient induits en erreur par une consultation ne donnant aucun résultat. D'une manière générale, l'intervalle entre la transmission des données et leur insertion dans la base de données de manière à ce qu'elles soient consultables sera bref. Si l'inscription est retardée du fait d'un dysfonctionnement du système, et si la personne qui procède à l'inscription subit un préjudice (par exemple la perte d'une priorité), elle peut intenter une action à l'encontre du Conservateur sur le fondement de l'article 28.

4. L'article 16(1) permet l'inscription des garanties internationales futures, c'est-à-dire une garantie que l'on entend créer dans le futur ou prévoir sur un bien en tant que garantie internationale lors de la survenance d'un événement, par exemple l'acquisition par le débiteur d'un droit sur le bien (article premier y)). L'inscription n'étant possible que pour des actifs identifiés, une garantie internationale future ne peut faire l'objet d'une inscription que si elle porte sur un bien qui est individualisable et seulement avec le consentement écrit du futur débiteur. Le but de l'article 19(4) est de permettre à un futur créancier de protéger sa priorité lors de la création de sa garantie internationale de manière à ce qu'une fois celle-ci créée, son rang soit établi à la date de l'inscription de la garantie internationale future. Tant que l'inscription des données suffit à couvrir la garantie internationale (voir Commentaire 3 à l'article 18) et que l'inscription d'une garantie internationale future était encore présente immédiatement avant la constitution de la garantie internationale (i.e. la durée indiquée dans l'inscription n'a pas expirée), aucune autre inscription n'est requise pour traduire la transformation de la garantie internationale future en une garantie internationale.

Illustration 12

D est en négociation avec C pour l'obtention d'un prêt qui serait garanti par un bien aéronautique dont D est le propriétaire. Les parties ont identifié le bien conformément à l'article VII du Protocole aéronautique. Le 1^{er} avril 2005, C procède à l'inscription de sa garantie comme garantie internationale future avec le consentement de D. Le 2 mai, afin de garantir une avance de fonds consentie par X, C constitue et accorde à ce dernier une sûreté sur le bien aéronautique. Le 1^{er} juin, D et C concluent un contrat constitutif de sûreté par lequel C devient titulaire d'une garantie internationale sur le bien. La garantie de C doit être traitée comme si elle avait été inscrite le 1^{er} avril, le résultat étant que C prime X. Ayant eu connaissance lors de son inscription de la garantie internationale future de C, X aurait dû savoir que sa priorité initiale risquerait de disparaître et aurait dû penser à un accord avec C afin de subordonner totalement ou en partie la garantie de celui-ci.

Illustration 13

Les faits sont identiques à ceux de l'Illustration 12 sauf que, après avoir constitué une garantie en faveur de X et avant que C ait transféré les fonds ou se soit engagé à le faire, D rompt les négociations du prêt et, à la demande de D, C demande la mainlevée de l'inscription. Des négociations subséquentes entre C et D ayant repris, C avance des fonds en contrepartie d'une sûreté sur un bien aéronautique. X prime C dont l'inscription a cessé d'avoir cours avant que sa garantie internationale ne soit créée.

Article 20 — Consentement à l'inscription

- 1. Une garantie internationale, une garantie internationale future, une cession ou une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite, et cette inscription peut être modifiée ou prorogée avant son expiration, par l'une quelconque des deux parties avec le consentement écrit de l'autre.**
- 2. La subordination d'une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par la personne dont la garantie a été subordonnée ou avec son consentement écrit donné à tout moment.**
- 3. Une inscription peut faire l'objet d'une mainlevée par son bénéficiaire ou avec son consentement écrit.**
- 4. L'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle peut être inscrite par le subrogé.**
- 5. Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription peut être inscrit par son titulaire.**
- 6. Un avis de garantie nationale peut être inscrit par le titulaire de la garantie.**

Commentaire

1. Cet article désigne la ou les personnes pouvant procéder à une inscription ou avec le consentement desquelles une inscription peut être effectuée. Ces personnes ne sont pas les mêmes selon le droit à inscrire. Les garanties internationales, les garanties internationales futures, les cessions ou les cessions futures d'une garantie internationale peuvent être inscrites, ou leur inscription peut être prorogée par l'une des parties mais seulement avec le consentement écrit de l'autre. Cette disposition fournit une protection importante contre les inscriptions non conformes étant donné la référence de l'article 18(1)(a) à la transmission électronique préalable du consentement requis à l'article 20. En revanche, l'inscription d'une subordination pourra être effectuée soit par la partie subordonnée soit, si cette dernière a donné son consentement, par le bénéficiaire de la subordination. Une inscription peut être prorogée seulement si l'inscription de la garantie est toujours effective. Voir Commentaire 2 à l'article 21. La mainlevée de l'inscription doit être effectuée par le bénéficiaire de l'inscription, par exemple le créancier, ou avec son consentement. L'idée que l'on retrouve dans le traitement de toutes ces situations est que c'est la personne dont les intérêts peuvent être affectés négativement par l'inscription qui doit, soit procéder elle-même à l'inscription, soit donner son consentement écrit afin

que cela soit fait par l'autre partie. En ce qui concerne les trois autres cas, seul le titulaire du droit ou de la garantie peut procéder à son inscription.

2. Les garanties nationales sont des garanties créées par une opération interne que l'État contractant pertinent a exclu du champ d'application de la Convention dans la déclaration prévue à l'article 50(1). Une telle déclaration n'exclut pas l'ensemble de la Convention, son effet principal est d'écarter (sous réserve de deux exceptions) les dispositions du Chapitre III portant sur les mesures en cas d'inexécution. Les règles relatives à l'inscription et au rang des garanties concurrentes continueront de s'appliquer. De ce fait, et en application de l'article 50(2), le titulaire d'une garantie nationale peut renforcer ses droits et jouir des dispositions relatives à l'inscription ainsi que des règles relatives au rang des garanties en procédant à l'inscription d'un avis de garantie nationale. Dans ce cas, la garantie nationale primera une garantie internationale inscrite postérieurement en vertu de l'article 29(1) tel qu'appliqué par l'article 50(2).

3. La Convention permet l'inscription d'un droit de subrogation relevant de la Convention ou du droit national. Une seule disposition de la Convention crée un droit de subrogation, il s'agit de l'article 9(4) en vertu duquel une personne intéressée autre que le débiteur qui paie le montant garanti par la sûreté est subrogée dans les droits du créancier garanti. En revanche, il ressort de l'article 38 qu'aucune des dispositions de la Convention ne porte atteinte à l'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable. Le présent article permet au subrogé d'inscrire la garantie internationale ainsi acquise.

Illustration 14

G s'est porté garant d'un emprunt consenti par C à D. Cet emprunt est garanti par une sûreté grevant une flotte de wagons de chemin de fer. D n'exécute pas ses obligations, et conformément à ses engagements, G paye la dette. En vertu du droit applicable G acquiert le bénéfice de la sûreté dont C est le titulaire à la hauteur de son paiement et a le droit d'être inscrit à la place de C comme le titulaire de la garantie internationale créée par le créancier garanti.

Article 21 – Durée de l'inscription

L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée dans l'inscription.

Commentaire

1. Cet article ne prescrit aucune durée d'inscription. En fait, les parties peuvent décider de sa durée et l'indiquer dans les données enregistrées. Suivant qu'elles procéderont ainsi ou non, l'inscription cessera d'être opposable après sa mainlevée.
2. En vertu de l'article 20(1) toute durée d'inscription convenue par les parties peut être prolongée avant son expiration par l'une des parties avec le consentement écrit de l'autre. Il est nécessaire que l'accord de prorogation soit transmis au Registre international dans la forme prescrite et tant que l'inscription est toujours valable, c'est-à-dire avant l'expiration du délai indiqué le cas échéant comme étant la durée d'inscription. Si cela est fait, le droit inscrit conserve sa priorité telle qu'établie à partir de l'inscription initiale. Une fois que la durée convenue a expiré, il est trop tard pour la prolonger et il sera nécessaire d'effectuer une nouvelle inscription qui prendra alors rang au moment de sa prise d'effet.
3. La destruction d'un bien n'est pas en soi un motif de radiation de l'inscription. En fait, la continuité de l'inscription peut avoir une certaine importance pour maintenir la priorité du créancier sur les produits d'indemnisation visés à l'article 29(6).

Article 22 – Consultations

- 1. Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, par des moyens électroniques, consulter le Registre international ou demander une consultation au sujet de toute garantie ou garantie internationale future qui y serait inscrite.**
- 2. Lorsqu'il reçoit une demande de consultation relative à un bien, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, émet par des moyens électroniques un certificat de consultation du Registre:**
 - a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations; ou**
 - b) attestant qu'il n'existe dans le Registre international aucune information relative à ce bien.**
- 3. Un certificat de consultation émis en vertu du paragraphe précédent indique que le créancier dont le nom figure dans les informations relatives à l'inscription a acquis ou entend acquérir une garantie internationale portant sur le bien, mais n'indique pas si l'inscription concerne une garantie**

internationale ou une garantie internationale future, même si cela peut être établi sur la base des informations pertinentes relatives à l'inscription.

Commentaire

1. Le Registre international sera un registre public donc l'accès sera ouvert à toute personne se conformant aux règles établies, que ce soit pour procéder à une inscription ou pour effectuer une consultation (voir article 26). Bien que les États puissent désigner des organismes agissant comme points d'entrée et par lesquels une inscription devra ou pourra être effectuée (voir Commentaires 5 à 7 à l'article 18), les consultations du Registre international pourront être faites directement à partir de n'importe quel accès informatique. Toute information enregistrée auprès du Registre international conformément aux conditions d'inscription peut être consultée.

2. Le certificat de consultation est émis par voie électronique et de la manière prévue par le Protocole pertinent et le règlement. Le Protocole aéronautique ne prévoyant rien à ce propos, il laisse cette question au règlement.

3. Un certificat de consultation doit être émis en réponse à une demande même s'il n'y a, dans le Registre international, aucune information relative à l'interrogation. Dans ce cas, le certificat doit présenter une mention à cet effet.

4. Le certificat de consultation doit être neutre quant à la question de savoir s'il s'agit d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future. Ceci est le corollaire nécessaire aux dispositions de l'article 18(3) qui dispense d'une inscription supplémentaire quand une garantie internationale future devient une garantie internationale. En l'absence de toute inscription supplémentaire, le Registre international n'a aucun moyen de savoir si la garantie internationale future inscrite est devenue une garantie internationale.

5. En ce qui concerne la valeur probatoire des certificats et des documents qui se présentent comme tels, voir l'article 24.

Article 23 — Liste des déclarations et droits ou garanties non conventionnels

Le Conservateur dresse une liste des déclarations, des retraits de déclarations et des catégories de droits ou garanties non conventionnels qui lui sont communiqués par le Dépositaire comme ayant été déclarés par les États contractants en vertu des articles 39 et 40 avec la date de chaque déclaration ou du retrait de la déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable d'après le nom de l'État qui a fait la déclaration et

doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement.

Commentaire

La Convention contient plusieurs dispositions qui autorisent un État contractant à exclure ou à appliquer certaines dispositions de la Convention ou à en préciser l'application. Voir paragraphe 51 de la présentation générale de la Convention. Le présent article se rapporte à ces déclarations et aux retraits des déclarations concernant les deux sortes de droits ou garanties non conventionnels. Il s'agit d'abord des droits et garanties non conventionnels ayant priorité sans inscription conformément à une déclaration faite en vertu de l'article 39 et ensuite des droits et garanties non conventionnels susceptibles d'inscription en vertu d'une déclaration faite conformément à l'article 40. Le but du présent article est de faire du Registre international le centre d'information que les usagers pourront consulter pour vérifier l'existence de telles déclarations ou tels retraits de déclarations et des droits et garanties plutôt que d'avoir à procéder à une autre consultation auprès du Dépositaire ayant reçu les déclarations. Ainsi, le mécanisme prévu à l'article 62(2)(c) prévoit que le Dépositaire fournira à l'Autorité de surveillance et au Conservateur les informations concernant toutes les déclarations déposées auprès de lui ainsi que tout retrait ou modification de ces déclarations afin que l'on puisse avoir accès à ces dernières par le Registre international.

Article 24 — Valeur probatoire des certificats

Un document qui satisfait aux conditions de forme prévues par le règlement et qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple:

- a) du fait qu'il a été émis par le Registre international;**
- et**
- b) des mentions portées sur ce document, y compris la date et l'heure de l'inscription.**

Commentaire

1. À moins que l'authenticité du document ne soit contestée ou qu'une preuve vienne renverser cette présomption simple et la charge de la preuve en en faisant peser le fardeau sur la personne qui invoque le document, une personne qui détient un document qui se présente comme un certificat émis par le Registre international n'a pas à apporter la preuve qu'il a été émis par celui-ci.

2. Un certificat émis par le Registre international constitue une présomption simple pour ce qui est des mentions portées dans ce document, y compris la date et l'heure de l'inscription, mais la preuve contraire d'éléments différents est admise. Une personne raisonnablement diligente qui se serait faite tromper par un certificat erroné est en droit d'intenter une action à l'encontre du Conservateur en vertu de l'article 28(1); ce sera par exemple le cas lorsque le certificat énonce de manière fautive qu'aucune garantie internationale inscrite ne grève le bien, ce qui a conduit la personne à laquelle le certificat est délivré à avancer des fonds en pensant être le titulaire privilégié d'une garantie internationale inscrite.

Article 25 — Mainlevée de l'inscription

1. Lorsque les obligations garanties par une sûreté inscrite ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel inscrit sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété inscrit sont satisfaites, le titulaire d'une telle garantie donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.

2. Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur créancier ou cessionnaire donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du futur débiteur ou cédant, remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription avant que le futur créancier ou cessionnaire avance des fonds ou s'engage à le faire.

3. Lorsque les obligations garanties par une garantie nationale précisées dans un avis de garantie nationale inscrit sont éteintes, le titulaire de cette garantie donne sans retard mainlevée de l'inscription sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.

4. Lorsqu'une inscription n'aurait pas dû être faite ou est incorrecte, la personne en faveur de qui l'inscription a été faite en donne sans retard mainlevée ou la modifie, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.

Commentaire

1. L'effet du paragraphe 1 est que lorsque l'obligation couverte par une garantie inscrite a été exécutée, le débiteur peut demander au titulaire de donner mainlevée de

l'inscription. La mainlevée n'est pas réalisée par la suppression d'une donnée du Registre international mais par une transcription avisant que la garantie internationale n'existe plus. Ce mécanisme assurera l'exacte historique des droits grevant un bien. Le paragraphe 3 applique la même règle à une garantie nationale dont la mainlevée a été donnée. L'"adresse" à laquelle il est fait référence au paragraphe 1 de cet article renvoie, bien entendu, à l'adresse du titulaire de la garantie.

2. Le paragraphe 2 prévoit l'hypothèse où une garantie internationale future ou une cession future de garantie internationale a été inscrite. Si le futur créancier ou le futur cessionnaire n'a pas avancé de fonds, et ne s'est pas engagé à le faire, le futur débiteur ou le futur cédant est en droit d'obtenir la mainlevée de l'inscription (voir Illustration 15). La solution sera différente lorsqu'une telle avance a été effectuée ou a été promise en vertu d'un accord qui lie les parties (voir Illustration 16). La question de savoir si l'avance a été faite ou est engagée est laissée à la loi applicable aux rapports juridiques des parties.

3. Le paragraphe 4 traite des inscriptions incorrectes et prévoit que le débiteur est en droit de demander que celles-ci soient rectifiées ou modifiées. Bien que le paragraphe 4 ne confère ce droit qu'au débiteur, il est clair que, en vertu de l'article 44(3), un tribunal compétent en vertu de la Convention si elle est applicable, ou en vertu du droit national si la Convention ne s'applique pas, peut ordonner à toute personne en faveur de laquelle une inscription a été faite de demander sa modification ou sa mainlevée, que l'inscription porte sur une garantie internationale, une garantie internationale future, une cession ou une cession future ainsi que toute autre inscription acceptée par le Registre. Le seul cas dans lequel un tribunal a compétence pour prendre une telle décision est celui désigné par les parties conformément à l'article 42(2). Dans ce cas, la partie affectée par l'inscription erronée devrait demander au tribunal auquel la compétence a été attribuée d'ordonner au défendeur de prendre les mesures nécessaires. S'il ne se conforme pas à cette décision, en plus des sanctions d'usage, le tribunal du lieu où le Conservateur a le centre de son administration peut (mais il n'est pas obligé) ordonner au Conservateur de prendre les mesures donnant effet à la décision prise dans la juridiction du défendeur (article 44(3)). Quand les parties n'ont pas attribué de compétence, le moyen dont dispose la partie affectée par une inscription erronée est de saisir un tribunal ayant compétence en vertu de son droit national pour ordonner des mesures *in personam* à l'encontre du défendeur pour qu'il modifie ou fasse radier l'inscription et, si cela n'est pas fait, de saisir un tribunal de la juridiction du Conservateur, directement ou par le biais du tribunal ayant prononcé la première décision, pour demander au Conservateur de modifier ou de radier l'inscription. Voir aussi Commentaires à l'article 44.

Illustration 15

D est en négociations avec C afin d'obtenir un prêt garanti sur un satellite. Avec le consentement écrit de D, C procède à l'inscription d'une garantie internationale future. Par la suite, D décide de ne plus s'engager dans l'opération. D est en droit de demander à C qu'il donne mainlevée de l'inscription.

Illustration 16

C a accepté de prêter à D une somme de 10 millions de FF, cette somme devant être garantie sur une cellule d'aéronef identifiée en cours d'acquisition par D. Aux fins de cette acquisition, C avance une somme d'1 million de FF. Avec le consentement écrit de D, C procède à l'inscription d'une garantie internationale. Avant que D ne termine d'acquérir la cellule d'aéronef, celui-ci décide de ne pas poursuivre le contrat de prêt pour les 9 millions de FF qui restent et demande à C de donner mainlevée de l'inscription. C, étant déjà créancier à hauteur de 1 million de FF, est en droit de refuser.

Article 26 — Accès au service international d'inscription

L'accès aux services d'inscription ou de consultation du Registre international ne peut être refusé à une personne que si elle ne se conforme pas aux procédures prévues par le présent Chapitre.

Commentaire

1. Cet article établit clairement que le Registre international est un registre public et que des consultations peuvent être faites par quiconque (situé ou non dans un État contractant) qui se conforme aux conditions de procédure, y compris le paiement des droits ou redevances prescrit.
2. En vertu de l'article XX(4) du Protocole aéronautique, les fonctions centralisées du Registre international doivent être menées et administrées par le Conservateur 24 h sur 24, alors que les points d'entrée doivent fonctionner durant les horaires de travail de leurs territoires respectifs.

CHAPITRE VI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE ET DU CONSERVATEUR

Article 27 — Personnalité juridique; immunité

1. **L'Autorité de surveillance aura la personnalité juridique internationale si elle n'en est pas déjà dotée.**
2. **L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux dispositions du Protocole.**
3. a) **L'Autorité de surveillance jouit d'exemptions fiscales et des autres privilèges prévus dans l'accord conclu avec l'État hôte.**
b) **Aux fins du présent paragraphe, "État hôte" désigne l'État dans lequel l'Autorité de surveillance est située.**
4. **Les biens, documents, bases de données et archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une autre action judiciaire ou administrative.**
5. **Aux fins de toute action intentée à l'encontre du Conservateur en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 ou de l'article 44, le demandeur a le droit d'accéder aux informations et aux documents nécessaires pour lui permettre d'exercer son action.**
6. **L'Autorité de surveillance peut lever l'inviolabilité et l'immunité conférées au paragraphe 4.**

Commentaire

1. L'Autorité de surveillance sera désignée dans le Protocole pertinent. En ce qui concerne les biens aéronautiques, le Protocole aéronautique prévoit qu'il sera un organisme international désigné par une Résolution adoptée par la Conférence diplomatique, en l'occurrence l'OACI, sous réserve de son acceptation pour remplir cette fonction. En vertu de l'article 47 de la Convention de Chicago et, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, en vertu de l'article II de la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (" la Convention des Nations Unies sur les immunités"), l'OACI, au plan du droit international, est déjà munie de la personnalité juridique et de la capacité de contracter, d'acquérir, de disposer de propriétés mobilières comme immobilières et

d'instituer des procédures juridiques. Elle ne dépend donc pas du paragraphe 1 du présent article. Une Autorité de surveillance ne jouissant pas de la personnalité internationale l'acquerra en vertu de cet article du fait de sa désignation.

2. La création d'un traité multilatéral étant conclue par les États, l'Autorité de surveillance est une organisation internationale publique. La Convention n'exige pas qu'il s'agisse d'une organisation intergouvernementale, bien que l'OACI soit une organisation intergouvernementale comptant la plupart des États du monde parmi ses membres.

3. L'attribution de la personnalité internationale à l'Autorité de surveillance comporte divers effets. D'abord, l'Autorité de surveillance est un sujet de droit international à part entière, avec une personnalité juridique distincte de celles de ses membres et sa loi "personnelle" est le droit international¹³. Cela lui permet de pouvoir agir directement au niveau international plutôt que par le biais de ses membres et est, de la même manière, responsable de toute inexécution de ses obligations non couvertes par l'immunité conférée par le Protocole en vertu de l'article 27(2) de la Convention. Ensuite, elle a le pouvoir de passer des contrats avec des États ou toute autre partie ou d'agir dans le cadre de ce qui est nécessaire à l'exécution de ses fonctions en vertu de la Convention et du Protocole pertinent. Dans le cas de la passation de contrat, ce pouvoir est expressément conféré par l'article 17(3) dans des termes à la fois généraux et spécifiques en ce qui concerne l'accord de siège envisagé à l'article 27(3).

4. L'article 27(2) laisse la question de l'immunité de l'Autorité de surveillance au Protocole. L'article XVII(3) du Protocole aéronautique prévoit que l'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre les actions judiciaires ou administratives conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre. Les privilèges et immunités de l'OACI et de ses responsables et employés sont ceux exposés dans les clauses standards de la Convention des Nations Unies sur les immunités et son Annexe III.

5. Les exemptions fiscales et les autres privilèges dans l'État où est située l'Autorité de surveillance sont déterminés par l'accord de siège.

6. Bien que le Conservateur ne jouisse pas lui-même d'une immunité juridictionnelle, les biens, documents, bases de données et archives du Registre international sont inviolables et jouissent d'une immunité vis-à-vis de toute procédure judiciaire ou administrative (en vertu de l'article 17(4) tous les droits de propriété sur les bases de données et les archives sont détenus par l'Autorité de surveillance). Néanmoins, l'inviolabilité des bases de données et des archives

¹³ Au cours d'opérations telles que l'acquisition de biens ou de services, la loi applicable sera la loi nationale déterminée par les règles de conflit du *for*.

demeure limitée à la faculté dont dispose en vertu de l'article 28(1) ou l'article 44 une personne procédant contre le Conservateur. Celle-ci est en droit d'accéder aux informations et documents nécessaires à la poursuite de sa demande.

7. Le paragraphe 6 permet à l'Autorité de surveillance de lever toute inviolabilité et immunité relative aux bases de données et aux archives. En plus de cette disposition, l'Autorité de surveillance pourra inclure dans ses contrats – notamment avec le Conservateur et avec d'autres fournisseurs de services ou de biens –, et dans la mesure où la loi applicable l'exige, une clause levant l'inviolabilité et l'immunité.

CHAPITRE VII

RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR

Article 28 — Responsabilité et assurances financières

1. Le Conservateur est tenu au paiement de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'une erreur ou omission du Conservateur ainsi que de ses responsables et employés ou d'un dysfonctionnement du système international d'inscription sauf lorsque le dysfonctionnement a pour cause un événement de nature inévitable et irrésistible que l'on aurait pas pu prévenir en utilisant les meilleures pratiques généralement mises en œuvre dans le domaine de la conception et du fonctionnement des registres électroniques, y compris celles qui concernent les sauvegardes ainsi que les systèmes de sécurité et de réseautage.

2. Le Conservateur n'est pas responsable en vertu du paragraphe précédent des inexactitudes de fait dans les informations relatives à l'inscription qu'il a reçues ou qu'il a transmises dans la forme dans laquelle il les a reçues; de même, le Conservateur n'est pas responsable des actes et circonstances dont ni lui ni ses responsables et employés ne sont chargés et qui précèdent la réception des informations relatives à l'inscription au Registre international.

3. L'indemnisation visée au paragraphe 1 peut être réduite dans la mesure où la personne qui a subi le dommage l'a causé ou y a contribué.

4. Le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant la responsabilité visée dans le présent article dans la mesure fixée par l'Autorité de surveillance, conformément aux dispositions du Protocole.

Commentaire

1. En principe, la responsabilité du Conservateur n'est pas basée sur la faute. Il s'agit d'une responsabilité objective qui s'applique non seulement en cas d'erreur ou omission du Conservateur et de ses employés mais aussi dans les cas de dysfonctionnement du système. Cette norme est nécessaire puisque le système est électronique et que, dans un tel système, assurer correctement son service et son fonctionnement sont les fonctions essentielles du Conservateur. Néanmoins, la responsabilité du Conservateur n'est pas absolue. En premier lieu, le Conservateur ne répond pas d'un dysfonctionnement causé par un événement d'une nature inévitable et irrésistible qui ne peut être empêché par les meilleures pratiques mises en œuvre dans la conception, le fonctionnement et la sécurité de tels systèmes d'inscription. Bien que l'imprévisibilité d'un événement ne soit pas une condition préalable à l'exonération de la responsabilité du Conservateur, l'exception est étroitement définie. Il n'est pas suffisant que le dysfonctionnement résulte d'une carence de l'Autorité de surveillance à s'assurer, comme l'exige l'article 17(2)(i), de l'existence d'un système d'inscription électronique efficace ou que l'Autorité de surveillance et le Conservateur manquent de prendre toute mesure raisonnable pour désigner les experts compétents afin de concevoir et construire le système. Le dysfonctionnement doit être causé par un événement qui est inévitable et insurmontable même avec les meilleures pratiques qui ont cours dans le domaine de la conception électronique. Cette force majeure prend en compte des événements comme la guerre, l'insurrection, les attaques terroristes et les désastres naturels. Mais avec un système électronique et en supposant qu'avec des sauvegardes hors du site comme l'exige les meilleures pratiques, il est certain que seuls les cas exceptionnels décrits seront considérés comme étant d'une nature à la fois inévitable et irrésistible.

2. Parmi les meilleures pratiques que le système d'inscription doit prendre en compte on trouve:

- ? Ordinateurs et logiciels appropriés à une base web, et aux impératifs inhérents de rapidité et de fiabilité du système, permettant de recevoir des données et d'en transmettre de, et vers, toutes les zones horaires et, dans le cas des biens aéronautiques, permettant une accessibilité 24h sur 24 (Protocole aéronautique, article XX(4));
- ? Précision de la réception et de la transmission des données dans la forme dans laquelle les données sont reçues (voir Commentaire 3);

- ? Entretien régulier de manière à causer un minimum d'interruption dans le fonctionnement du Registre international;
- ? Protection anti-virus et anti-infraction à la pointe;
- ? Identification et rectification rapide des dysfonctionnements du système;
- ? Sauvegarde des données sur le site principal;
- ? Système de sauvegarde sur d'autres sites, ainsi que, si le système s'arrête sur le site principal, une possibilité d'utiliser des sites relais;
- ? Systèmes de sécurité propres à empêcher les intrusions dans les bases de données et les messages.

3. Le Conservateur n'est pas responsable des inexactitudes dans les informations qu'il reçoit ou transmet dans la forme dans laquelle il les a reçues. Même dans les systèmes d'inscription gérés manuellement et dans lesquels les documents contractuels sont inspectés, il n'est pas possible pour le registre de vérifier les faits, son rôle n'étant qu'administratif. Dans un système d'inscription automatisé sous intervention humaine dans le processus d'inscription ou de consultation, il y a encore moins de place pour vérifier l'exactitude des informations reçues. Le Conservateur est en droit de présumer la conformité des données reçues et de les transmettre dans les certificats de consultation sans en être responsable. Cela n'exempte pas cependant le Conservateur de s'assurer que le système comprend des normes de sécurité à jour destinées à vérifier que l'inscription des informations provient de personnes autorisées. Le Conservateur n'est pas non plus responsable des actes ou circonstances antérieures à la réception de l'information à inscrire puisque cela est hors du système du Registre. Ainsi, le Conservateur n'encourt aucune responsabilité pour erreur ou dysfonctionnement du système d'un point d'entrée national.

4. La responsabilité du Conservateur est limitée aux dommages-intérêts pour les pertes subies. Cela exclut une condamnation à des dommages exemplaires ou punitifs. Les dommages-intérêts pourront être réduits suivant la propre négligence du demandeur.

5. Le Conservateur est tenu de couvrir son éventuelle responsabilité en contractant une assurance ou une garantie financière dans la mesure déterminée par l'Autorité de surveillance et en conformité avec le Protocole pertinent. En vertu de l'article XX(5) du Protocole aéronautique, le montant de l'assurance ou de la garantie financière ne devra pas être inférieur au maximum de la valeur d'un aéronef déterminée par l'Autorité de surveillance.

CHAPITRE VIII

EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE À L'ÉGARD DES TIERS

Article 29 — Rang des garanties concurrentes

1. Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite.
2. La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s'applique:
 - a) même si, lors de la constitution ou de l'inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue; et
 - b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie.
3. L'acheteur acquiert des droits sur le bien:
 - a) sous réserve de toute garantie inscrite au moment de l'acquisition de ces droits; et
 - b) libres de toute garantie non inscrite, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.
4. L'acheteur conditionnel ou le preneur acquiert des droits sur le bien:
 - a) sous réserve de toute garantie inscrite avant l'inscription de la garantie internationale détenue par le vendeur conditionnel ou le bailleur; et
 - b) libres de toute garantie non ainsi inscrite à ce moment, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.
5. Les titulaires de garanties ou de droits concurrents peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs tels qu'ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, la subordination résultant dudit accord ait été inscrite.
6. Le rang d'une garantie tel qu'il résulte du présent article vaut également pour les produits d'indemnisation.
7. La présente Convention:

a) ne porte pas atteinte aux droits qu'une personne détenait sur un objet, autre qu'un bien, avant son installation sur un bien si, en vertu de la loi applicable, ces droits continuent d'exister après l'installation; et

b) n'empêche pas la création de droits sur un objet, autre qu'un bien, qui a été préalablement installé sur un bien lorsque, en vertu de la loi applicable, ces droits sont créés.

Commentaire

1. Cet article pose une série de règles relatives à la priorité d'une garantie inscrite vis-à-vis des autres garanties inscrites et de toute autre sorte de garantie non inscrite susceptible ou non d'inscription. Aux termes de l'article premier cc) qui donne une définition de la "garantie inscrite", ces règles s'appliquent non seulement à une garantie internationale, mais également à un droit ou à une garantie non conventionnel inscrit au Registre international ou à une garantie nationale dont l'avis a été inscrit au Registre international. Du fait du nombre important de transactions qui tomberont dans le champ d'application de la Convention, l'objectif de celle-ci est de proposer un nombre réduit de règles à la fois simples, objectives et exhaustives, évitant ainsi certaines solutions complexes que l'on retrouve dans les systèmes juridiques nationaux.

2. Le paragraphe 1 envisage deux règles de priorité. D'abord, entre deux garanties inscrites, la priorité est donnée à celle inscrite en premier (Illustration 17). L'inscription n'est donc pas seulement une condition relative à l'opposabilité de la garantie internationale, c'est également un point de repère temporel pour établir la priorité. Lorsqu'une garantie internationale future devient une garantie internationale, celle-ci est réputée avoir été inscrite dès l'inscription de la garantie internationale future; son rang étant alors établi à ce moment là (voir l'article 19(3); Commentaire 4 et Illustrations 12 et 13). Ensuite, et sous réserve des paragraphes 3 et 4, une garantie inscrite prime une garantie non inscrite. Cela est vrai que la garantie non inscrite soit ou non susceptible d'inscription au sens de la Convention (voir la définition de "garantie non inscrite" sous l'article premier mm) et l'Illustration 18).

3. Une garantie inscrite prime une garantie antérieure non inscrite même si le titulaire de la garantie inscrite avait connaissance au moment de l'inscription de l'existence de cette dernière. Le but de cette règle et des précédentes, que l'on retrouve également dans de nombreux droits internes, est d'abord de refléter le principe selon lequel on présume que les créanciers connaissent l'existence d'une garantie qui est inscrite et, ensuite, d'éviter les litiges de fait quant à savoir si le deuxième créancier connaissait ou non l'existence de la première garantie. Pour la même raison, une garantie inscrite garantissant des avances de fonds futures prime une garantie postérieure (inscrite ou non) même pour les avances de fonds accordées

en connaissance de l'existence de cette dernière (Illustration 19). De la même façon, l'inscription d'une garantie sur un registre national n'est pas, en vertu de l'article 29, prise en compte dans l'ordre des priorités.

4. Le but de l'inscription est bien entendu de donner au créancier une protection contre les droits concurrents des tiers. L'inscription n'est pas nécessaire pour protéger le créancier contre son propre débiteur qui connaît par définition le contrat auquel il est lié. Ainsi un preneur ne peut pas invoquer l'article 29 pour obtenir un rang prioritaire sur celui de son propre bailleur si ce dernier manquait d'inscrire sa garantie, un preneur n'étant pas un tiers. Permettre au preneur d'avoir priorité sur son bailleur reviendrait à l'autoriser à méconnaître ses obligations en vertu du contrat de bail et irait à l'encontre non seulement de l'objectif même de l'inscription mais aussi du principe suivant lequel une personne ne peut pas tirer avantage de sa propre faute. De manière identique, un preneur qui concède une sous-location ne peut pas avoir priorité sur son bailleur en inscrivant son droit de sous-bailleur avant que le bailleur principal se soit lui-même inscrit. En revanche, si le sous-bailleur grève à son tour le bien (en contravention de ses droits de preneur en vertu du bail principal) le nouveau créancier garanti aura priorité sur le droit non inscrit du bailleur principal de la même façon que l'acquéreur du sous-bailleur (voir Illustration 20 et Commentaire 5 à l'article 7) et le sous-preneur dont le sous-bailleur a inscrit son droit avant le bailleur principal est protégé par l'article 29(4)(b). Voir Commentaire 6.

5. Le paragraphe 3 introduit la première des deux exceptions à la règle générale selon laquelle une garantie non susceptible d'inscription sera primée par une garantie inscrite même postérieure. Le cas d'une acquisition par un acheteur en vertu d'un contrat de vente sans condition est tellement commun et important qu'il justifie l'élaboration d'une règle spéciale prévoyant que le droit de l'acheteur primera une garantie n'ayant pas fait l'objet d'une inscription au jour de l'acquisition du bien par l'acheteur. Mais cette règle ne s'applique pas en ce qui concerne les biens aéronautiques puisque, conformément au Protocole aéronautique, les droits d'un acheteur sans condition peuvent être inscrits.

6. Le paragraphe 4 prévoit une autre exception à la règle générale exposée plus haut. Elle est destinée à traiter deux situations: la concession d'un droit par le vendeur conditionnel ou le bailleur et la concession d'un bail suivi d'une vente et d'une relocation de l'acquéreur soumise aux termes du bail pré-existant.

1) *Constitution d'une garantie par un vendeur conditionnel ou un bailleur*

Dans cette première situation un vendeur conditionnel ou un bailleur grève sa garantie au profit d'un créancier en vertu d'un contrat constitutif de sûreté et, suite à une inexécution, le créancier ainsi garanti cherche à récupérer le bien dans les mains de l'acheteur conditionnel ou du preneur. La règle ici est que l'acheteur conditionnel ou le

preneur est protégé si les droits de son vendeur conditionnel ou du bailleur avaient été inscrits avant l'inscription des droits du créancier garanti, mais il ne le sera pas si les droits du créancier garanti ont été inscrits en premier. Cette règle est destinée à protéger l'intégrité du système d'inscription. L'inscription par le vendeur conditionnel ou le bailleur met un créancier garanti subséquent en mesure de connaître l'existence de la réserve de propriété ou du contrat de bail. Ainsi, alors qu'un acheteur conditionnel ou un preneur ne possède pas lui-même de droit susceptible d'inscription, il peut se fier à l'inscription de son vendeur conditionnel ou bailleur (Illustrations 20 et 21). En accord avec le principe suivant lequel une partie n'est pas affectée par une garantie non inscrite même si elle en avait connaissance (voir Commentaire 3 ci-dessus), le paragraphe 4 du présent article complète le paragraphe 2(a) en posant clairement la règle selon laquelle la protection d'un acheteur conditionnel ou du preneur est indifférente à la connaissance qu'il pouvait avoir de l'existence d'une telle garantie. En ce qu'il est certainement le cas le plus commun, quand le créancier garanti prend sa garantie et l'inscrit avant que le constituant procède à une vente conditionnelle ou à un bail, l'acheteur conditionnel ou le preneur n'étant pas protégé de l'éventuelle réalisation de la garantie, il devra en vérifier l'existence en procédant à une consultation du Registre international. L'effet des règles de base peut néanmoins être modifié par accord comme une subordination (tel que l'envisage l'article 29(5)) et l'inscription de cette modification la rendra opposable aux tiers.

2) *Vente et lease back*

Lorsqu'il y a un bail et une sous-location, le bailleur principal inscrira normalement son droit avant que le sous-bailleur ait inscrit le sien. Il peut néanmoins y avoir des cas dans lesquels le droit du sous-bailleur est inscrit en premier. Cela sera le plus souvent le cas lorsque après avoir concédé un bail, le bailleur vend le bien et le loue à son tour à l'acquéreur. Un tel bail sera soumis au bail pré-existant qui alors devient comme une sous-location, l'acquéreur étant le bailleur principal et le vendeur le sous-bailleur. L'effet de l'article 29(4)(b) est que le sous-preneur est en droit de jouir paisiblement sans éviction du sous-bailleur ni de l'acquéreur en tant que bailleur principal, sous réserve des termes de tout accord de subordination.

7. Les titulaires de garanties concurrentes peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs par un accord, mais le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par la subordination à moins qu'elle ait fait l'objet d'une inscription avant la cession, le cessionnaire pouvant autrement croire qu'il avait acquis le rang le plus privilégié (voir Illustration 23). Bien que l'article 29(5) ne dise pas explicitement que la connaissance effective que le cessionnaire pouvait avoir d'un accord de subordination est indifférente, la règle sous-tendant les paragraphes 2(a) et 4(b) est également applicable, et la position du cessionnaire ne sera pas affectée par une subordination non inscrite même s'il en avait connaissance au jour de la cession.

8. En vertu de l'article 29(6), toute priorité donnée par cet article vaut également pour les produits d'indemnisation tels que définis à l'article premier w). La priorité est donc limitée aux produits d'assurance et tout autre type de produits d'indemnisation résultant de la perte du bien, à l'inverse, la priorité ne porte pas sur les produits issus de la disposition du bien. Voir paragraphe 33 de la vue d'ensemble et l'illustration 24). Dans son application aux produits, la règle de priorité est limitée aux demandes concurrentes. L'article 29(6) ne détermine pas par exemple la priorité entre le titulaire d'une garantie internationale revendiquant les produits d'assurance dans la forme d'une demande adressée à la banque par laquelle ceux-ci ont été payés et un acheteur de créances qui n'a jamais eu de droit sur le bien et qui ne sait pas que ces produits correspondent à des indemnisations pour la perte du bien, et revendique simplement un droit sur ces produits en tant qu'acquéreur ou créancier garanti de dettes dues par le débiteur titulaire. Un tel litige doit être résolu conformément à la loi applicable. Toute priorité donnée par l'article 29(6) peut être perdue si les produits cessent d'être identifiables comme lorsqu'ils sont payés sur un compte bancaire et sont donc affectés aux dépenses générales du débiteur. La question de savoir si les produits sont identifiables est encore une question qui est laissée à la loi applicable.

9. Cet article ne régit pas le rang des garanties concurrentes non inscrites. Cette question est du ressort du droit applicable même s'il faut garder à l'esprit que le rang accordé par le droit applicable peut être modifié si le titulaire d'une telle garantie procède par la suite à son inscription sur le Registre international.

10. Le paragraphe 7(a) vise les cas dans lesquels un objet qui n'est pas lui-même un bien (i.e. n'est pas un bien aéronautique ou un matériel roulant ferroviaire ou un bien spatial tels que définis dans les Protocoles pertinents) est installé sur un bien. Les exemples peuvent être un ordinateur, un système audio ou vidéo installé dans une cellule d'aéronef ou un module de moteur sur un moteur d'avion, ou des pièces détachées installées sur l'aéronef ou son moteur (Illustration 25). Dans tous ces cas l'installation ou l'incorporation ne porte pas atteinte aux droits préexistants si ceux-ci sont maintenus en vertu de la loi applicable. La solution est autre si, conformément à la loi applicable, le droit portant sur les objets installés ou incorporés est régi par la théorie de l'accession par incorporation et donc transféré au propriétaire de l'actif principal. Dans un tel cas, la personne qui bénéficiait d'un droit sur ces objets perd son titre au profit du propriétaire de l'aéronef ou du moteur, ou du titulaire d'un droit grevant l'aéronef ou le moteur, sur lequel cet objet a été installé. Le paragraphe 7(b) concerne le cas où un tel objet a déjà été installé sur un bien et régit la situation dans laquelle cet objet est traité séparément du bien sur lequel il est installé (s'il est considéré comme une partie du bien lui-même, il n'y a bien entendu aucun problème à résoudre). Quand la loi applicable permet de créer des droits sur un tel objet (i.e. des droits autonomes par rapport à ceux qui grevent le bien lui-même), la Convention ne porte pas atteinte à ces droits.

11. L'article XIV(3) du Protocole aéronautique prévoit une règle spéciale pour les moteurs d'avion (qui sont au sens du Protocole des biens aéronautiques) en établissant que la propriété du moteur d'avion ou le droit ou garantie portant sur un moteur d'avion n'est pas affecté par son installation ou son retrait d'un aéronef. Cela neutralise la doctrine de l'accession par incorporation en vigueur dans certains droits applicables et préserve les droits constitués sur un moteur en application de la Convention. Les moteurs sont régulièrement déposés puis remontés d'un aéronef à l'autre. L'article XIV(3) pose donc un *droit de suite* sur les moteurs et, si les moteurs sont échangés, le titulaire d'un droit sur le moteur retiré conserve son droit et n'acquiert aucun droit sur l'engin qui lui est substitué et installé sur l'aéronef, ce dernier continuant lui-même à être soumis à tout droit concédé à une autre partie avant son installation.

Illustration 17

D constitue et accorde une sûreté sur un wagon de chemin de fer à C1 le 1^{er} février et à C2 le 2 mars. C2 procède à l'inscription de sa sûreté le 3 mars alors que C1 ne procède à l'inscription de la sienne que le 6 mars. La priorité sera accordée à C2 même si celui-ci avait eu connaissance de la sûreté accordée à C1.

Illustration 18

D est le propriétaire d'un aéronef qui, du fait de son immatriculation en Ruritanie, possède la nationalité de cet État. Selon le droit de Ruritanie, X bénéficie d'un droit de gage avec dépossession sur ce bien afin de garantir le paiement des sommes dues suite à un jugement condamnant le débiteur. Par la suite, D constitue et accorde une sûreté sur la cellule d'aéronef ainsi que sur le moteur d'avion à C afin de garantir une avance de fonds consentie par ce dernier. C procède à l'inscription de sa sûreté. La garantie internationale inscrite de C aura priorité sur le gage antérieur de X même si celui-ci, aux termes de la Convention, n'est pas susceptible d'inscription. La solution aurait été différente si la Ruritanie avait fait une déclaration générale en vertu de l'article 39 couvrant la priorité d'une décision de justice ou avait fait une déclaration en vertu de l'article 40 selon laquelle le droit à paiement en vertu d'une décision de justice était un droit susceptible d'inscription auprès du Registre et que X ait procédé à l'inscription d'un tel droit avant que C n'ait procédé à l'inscription de sa sûreté.

Illustration 19

D constitue et accorde à C1 une sûreté sur un satellite afin de garantir des avances de fonds présentes et futures. C1 avance 20 millions d'euros et procède à l'inscription de sa sûreté. Postérieurement, D constitue et accorde à C2 une autre sûreté sur le satellite; C2 avance 15 millions d'euros et informe par écrit C1 de sa sûreté. Par la suite, C1 fait une nouvelle avance de 5 million d'euros. C1 aura priorité sur C2 aussi bien pour la première avance de 20 millions d'euros que pour la seconde avance de 5 millions d'euros. C2 pourrait éviter cette situation en

négociant avec C1 une subordination de la garantie de celui-ci dans les limites des sommes avancées par C2.

Illustration 20

O, propriétaire d'une locomotive, la remet à bail à L. Avant que O ne procède à l'inscription de sa garantie, L vend frauduleusement ce matériel à B. B remplace O comme propriétaire. La solution serait différente si le bien était une cellule d'aéronef ou un moteur d'avion, puisque la priorité de B dépendrait alors du fait que ses droits ont été inscrits avant que O ait inscrit sa propre garantie.

Illustration 21

Les faits sont similaires à ceux de l'illustration 20 sauf que L, au lieu de vendre la locomotive, la sous-loue frauduleusement à SL puis inscrit sa garantie internationale. Par la suite, O inscrit sa garantie. O a priorité sur L mais ses droits sont soumis au contrat de bail de L (lequel peut cependant mettre un terme au contrat du fait que L a eu un comportement frauduleux) et à la sous-location de SL qui est protégé par l'article 29(4)(b).

Illustration 22

L prend à bail un satellite de O qui inscrit sa garantie internationale puis grève le satellite au profit de C. Les droits de C sont soumis au bail de L dont le bailleur O a procédé le premier à l'inscription. La solution serait autre si C avait procédé le premier à l'inscription du fait que O n'avait pas alors concédé de bail à L et n'avait donc aucune garantie susceptible d'inscription ou bien du fait qu'il ait manqué de s'inscrire avant C.

Illustration 23

D accorde une sûreté sur un bien aéronautique à C1 qui procède à son inscription, et une deuxième sûreté sur ce même bien à C2. Par la suite, C1 accepte de subordonner sa garantie à celle de C2. Toutefois C2 n'inscrit pas l'accord de subordination. Par la suite, C1 cède sa garantie à A. A aura la priorité sur C2 qu'il ait eu ou non connaissance de l'accord de subordination.

Illustration 24

D constitue et accorde successivement des sûretés sur un wagon de chemin de fer à C1 et C2. La garantie de C1 est inscrite en premier. Par la suite le wagon, qui est assuré contre la perte, est détruit lors d'un accident. C1 est prioritaire dans sa demande en paiement des produits d'indemnisation. Si ceux-ci excèdent le montant de la dette garantie par C1, le reste sera payé à C2 dans la limite du montant de la dette que celui-ci a garanti, le surplus étant versé à D.

Illustration 25

Un système audio fait l'objet d'un contrat de bail entre A et L, est installé sur un aéronef qui appartient à D, et est grevé au profit de C. Plus tard, S fournit des pièces en vertu d'un contrat avec réserve de propriété et ces pièces sont installées sur le moteur puis consécutivement démontées du moteur et entreposées. Le paragraphe 7(a) de cet article établit clairement que la Convention ne porte pas atteinte aux droits de A sur le système audio lorsque, en vertu de la loi applicable, ces droits continuent d'exister en dépit de l'installation sur l'aéronef et que, si la loi applicable en dispose ainsi, le droit de S sur les pièces est préservé nonobstant leur incorporation dans le moteur et leur démontage consécutif.

Article 30 — Effets de l'insolvabilité

- 1. Une garantie internationale est opposable dans les procédures d'insolvabilité dont le débiteur fait l'objet lorsque, antérieurement à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, cette garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.**
- 2. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une garantie internationale dans des procédures d'insolvabilité lorsque cette garantie est opposable en vertu de la loi applicable.**
- 3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte:**
 - a) à toute règle du droit applicable dans les procédures d'insolvabilité relative à l'annulation d'une opération, soit parce qu'elle accorde une préférence, soit parce qu'elle constitue un transfert en fraude des droits des créanciers; ou**
 - b) à toute règle de procédure relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou à la surveillance de l'administrateur d'insolvabilité.**

Commentaire

1. Une garantie internationale est en principe opposable dans les procédures d'insolvabilité dont le débiteur fait l'objet si cette garantie a été inscrite antérieurement à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, c'est-à-dire au moment où ces procédures sont réputées commencer en vertu de la loi applicable en matière d'insolvabilité (article premier d)). Cela est vrai même si la garantie internationale est nulle au regard des conditions locales d'opposabilité.

2. Les articles 40 et 50(2) ont pour effet que la protection donnée par le paragraphe 1 du présent article s'étend aux droits ou garanties non conventionnels inscrits et aux garanties nationales dont l'avis a été transmis au Registre international, dans tous les cas quand l'inscription a été effectuée avant l'ouverture des procédures d'insolvabilité.

3. Aux termes du paragraphe 2, une garantie internationale qui n'a pas été inscrite de la sorte peut quant même être opposable en vertu de la loi applicable. De cette façon, le paragraphe 1 énonce une règle de validité et non d'invalidité. Dans ce contexte "cette garantie" signifie la garantie telle que reconnue par la loi applicable, non la garantie internationale en tant que telle, qui est une création de la Convention.

4. Le terme "opposable" indique que la garantie internationale sera reconnue comme un droit réel sur le bien, bénéficiant en principe d'un rang supérieur à celui détenu par des créanciers chirographaires. Une garantie internationale opposable ne peut donc faire l'objet d'une éviction ou d'une subordination au profit du débiteur, de l'administrateur d'insolvabilité ou de la masse des créanciers, ou d'autres poursuivants. La "loi applicable" désigne la loi interne déterminée par les règles de droit international privé de l'État du for (article 5(3)), qui peut ou non être l'État dans lequel les procédures d'insolvabilité sont ouvertes.

5. Le paragraphe 3 préserve l'application de certaines règles particulières de la loi applicable en matière d'insolvabilité, en particulier celles qui sont relatives à la résolution des transactions assimilées à un règlement préférentiel (voir Illustration 26) ou d'un transfert en fraude des droits des créanciers, ainsi que les règles de procédure destinées à limiter la mise en œuvre des sûretés ou d'autres droits réels sur un bien dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers, par exemple, en imposant la suspension automatique de la réalisation des sûretés ou d'autres droits réels afin de faciliter la réorganisation du débiteur (voir Illustration 27). Néanmoins, en ce qui concerne les biens aéronautiques, le paragraphe 3 doit être lu avec les paragraphes 9 et 10 de la Variante A de l'article XI du Protocole aéronautique qui, pour les États contractants qui ont fait une déclaration visant à appliquer cette option, ont pour effet d'éviter toute suspension ou autre obstacle à l'exercice des mesures par le créancier.

6. L'article 30(3) se limite à l'annulation des opérations ayant pour effet d'établir une préférence ou d'opérer un transfert en fraude des droits des créanciers. Il s'ensuit que tout autre motif d'annulation qui serait ordinairement invocable suivant la loi applicable ne peut l'être pour écarter la garantie internationale en vertu des article 30(1) ou (2). De même, la garantie internationale ne peut pas être subordonnée à un autre droit ou garantie couvert par une déclaration faite en vertu de l'article 39(3) et dont le dépôt est antérieur à l'inscription de la garantie internationale ou qui est un droit de saisie ou de rétention opposable en vertu de l'article 39(1)(b).

7. L'article 30(3)(b) établit que rien dans l'article ne porte atteinte "à toute règle de procédure relative à l'exercice des droits de propriété" dans le cadre de la procédure d'insolvabilité. Néanmoins, en ce qui concerne les biens aéronautiques, l'article XI du Protocole aéronautique passe outre ces règles et s'y substitue.

Illustration 26

C, créancier non garanti de D à raison d'un prêt de 1 million d'euros qu'il lui a accordé, s'inquiète du risque d'insolvabilité de son débiteur et obtient une sûreté afin de garantir le remboursement. Un mois plus tard, un tribunal d'Urbania constatant l'insolvabilité de D prononce sa liquidation et désigne un administrateur d'insolvabilité. En vertu du droit d'Urbania, l'administrateur d'insolvabilité pourra ne pas tenir compte d'une sûreté en garantie d'une créance contractée dans les 6 mois qui précèdent l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Si l'administrateur d'insolvabilité prétend ne pas tenir compte de la garantie accordée par D, le paragraphe 1 du présent article ne fournira aucun moyen de défense contre cette décision de l'administrateur.

Illustration 27

C, qui a donné à bail des locomotives à D, procède à l'inscription de son droit en tant que garantie internationale dans le Registre international. Un administrateur d'insolvabilité est par la suite nommé en vue du redressement de D. En vertu du droit applicable en matière d'insolvabilité, l'effet de la nomination de l'administrateur est de suspendre la mise en œuvre de toutes les mesures d'exécution à l'encontre de D. Aussi longtemps que la suspension persiste, C ne pourra pas mettre en œuvre la mesure prévue à l'article 10 visant à prendre possession du bien en cas d'inexécution des obligations par le débiteur. La situation sera différente si le bien en question est un bien aéronautique et si la juridiction compétente est celle d'un État ayant opté pour l'application de la Variante A de l'article XI du Protocole aéronautique.

CHAPITRE IX

CESSION DE DROITS ACCESSOIRES ET DE GARANTIES INTERNATIONALES; DROITS DE SUBROGATION

Article 31 — Effets de la cession

1. Sauf accord contraire des parties, la cession des droits accessoires, effectuée conformément aux dispositions de l'article 32, transfère également au cessionnaire:

a) la garantie internationale correspondante; et

b) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne fait obstacle à une cession partielle des droits accessoires du cédant. En cas d'une telle cession partielle, le cédant et le cessionnaire peuvent s'entendre sur leurs droits respectifs concernant la garantie internationale correspondante cédée en vertu du paragraphe précédent, sans toutefois compromettre la position du débiteur sans son consentement.

3. Sous réserve du paragraphe 4, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose le débiteur contre le cessionnaire.

4. Le débiteur peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, sauf aux exceptions qui ont trait aux manœuvres frauduleuses du cessionnaire.

5. En cas de cession à titre de garantie, les droits accessoires cédés sont retransférés au cédant pour autant qu'ils subsistent encore après que les obligations garanties par la cession ont été éteintes .

Commentaire

1. Ce Chapitre traite des effets, des conditions de forme et de la priorité de la cession des droits accessoires et des garanties internationales correspondantes ainsi que de la subrogation. Seul un créancier (i.e. un créancier garanti, un vendeur conditionnel ou un bailleur) peut détenir et céder des droits accessoires. Une cession de preneur à preneur ne relève pas du champ d'application de la Convention bien que si le bail contient une option d'achat, le preneur est un acquéreur éventuel et peut inscrire et céder ses droits, alors qu'un preneur qui concède une sous-location peut, en tant que sous-bailleur, effectuer une cession de ses droits accessoires et un transfert de sa garantie internationale, et cette cession et ce transfert seraient régis par le présent Chapitre. La "cession" est définie d'une façon large afin d'y inclure la cession à titre de garantie des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante comme les simples transferts (voir Commentaire 3 à l'article premier). Les droits accessoires sont définis à l'article premier c) comme désignant tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution auxquels est tenu un débiteur en vertu d'un contrat, qui sont garantis par le bien ou liés à celui-ci. Ne sont donc pas compris dans les droits accessoires (a) les droits à exécution dus par un tiers ni (b) les droits à exécution dus par le débiteur lui-même en application d'un autre contrat ou engagement (engagement pouvant par exemple découler d'un billet à ordre), à moins que le débiteur ne se soit explicitement engagé dans le contrat à

exécuter les obligations de ce tiers ou ses propres obligations en application d'un autre contrat ou engagement.

2. Les droits sont garantis par le bien quand le contrat est un contrat constitutif de sûreté en vertu duquel le constituant concède une garantie sur le bien au bénéficiaire du titulaire. Ce qui est typiquement garanti, c'est le remboursement d'un prêt avec ses intérêts, mais toutes les obligations auxquelles le débiteur est soumis conformément au contrat et qui sont garanties par le bien sont des droits accessoires, qu'il s'agisse de droits à des exécutions monétaires ou non monétaires. Ils peuvent comprendre – en plus du remboursement du prêt et des intérêts convenus – les intérêts moratoires, les obligations de maintenance, de réparation et d'assurance du bien, les indemnités dues pour toute inexécution contractuelle, ainsi que les obligations du débiteur (et non celles du tiers) résultant d'autres contrats dont l'exécution est, en vertu d'une clause qui le prévoit expressément, aussi garantie sur le bien (*cross default clause*) (voir Commentaire 4 ci-dessous).

3. Les droits sont liés au bien, et non garantis par lui, lorsque ces droits sont des droits au paiement ou autres droits à exécution (comme par exemple, la maintenance, la réparation ou l'assurance) par un acheteur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ou par un preneur en vertu d'un contrat de bail. Les droits à exécution qui ne sont pas relatifs au transfert de propriété ou au droit du débiteur de retenir la possession (car en vertu du contrat l'inexécution n'affecte pas le transfert de propriété ni ne confère au créancier le droit de reprendre possession du bien) ne sont pas des droits accessoires.

4. Ainsi les droits accessoires comprennent les droits à exécution par le débiteur ou un tiers en vertu d'un autre contrat pourvu que (a) le débiteur convienne dans le contrat d'exécuter ou de bénéficier d'une exécution en vertu de cet autre contrat, et (b) que les droits à une telle exécution soient garantis par ou liés au bien concerné par le contrat, comme lorsque un contrat constitutif de sûreté garantit le montant de la dette issue d'autres contrats ou qu'une réserve de propriété dispose que le transfert de propriété à l'acheteur conditionnel s'effectuera quand il aura exécuté ses obligations vis-à-vis du vendeur conditionnel résultant de tout autre contrat. Mais les droits à exécution issus des autres contrats ne sont pas des droits accessoires en relation avec le contrat simplement parce qu'ils sont garantis par ou liés au bien auquel le contrat se rapporte; il est nécessaire que le débiteur ait expressément prévu dans le contrat de les exécuter. (Voir Commentaire 4 à l'article premier).

5. Les droits accessoires peuvent être de deux sortes: ceux qui se rapportent au financement ou au bail d'un bien au sens de l'article 36(2) et ceux qui ne s'y rapportent pas. La distinction tient son importance du fait que le cessionnaire des droits qui ne *se rapportent pas* au bien au sens de cet article ne peut pas invoquer la règle de priorité prévue par la Convention. Voir Commentaire 4 à l'article 36.

6. Sauf stipulation contraire des parties, la cession des droits accessoires transfère au cessionnaire conformément à la Convention la garantie internationale correspondante (i.e. celle du titulaire de la garantie, du vendeur conditionnel ou du bailleur) et tous les droits et priorités du cédant (Illustration 28). Cela est conforme à la règle commune dans les différents systèmes juridiques suivant laquelle la garantie n'existe pas en tant que telle, mais n'est que l'*accessoire* des obligations garanties et se déplace avec ces droits. Voir aussi paragraphe 38 de la vue d'ensemble.

7. Les parties peuvent toutefois décider d'une cession des droits accessoires sans qu'il y ait transfert de la sûreté ou autre garantie internationale. Par exemple, un vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété prévoyant un paiement du prix en plusieurs fois peut décider de céder ses droits aux versements futurs sans transférer la propriété du bien auquel le contrat se rapporte. La cession des droits accessoires indépendante de la garantie internationale correspondante a pour effet que la Convention ne s'applique pas du tout à cette cession (article 32(3)). Cela est une conséquence logique du fait que la Convention est consacrée aux garanties internationales et aux inscriptions de ces mêmes garanties. La Convention ne traite pas des cessions de créances à titre principal. Celles-ci tombent dans le cadre du droit national et de la Convention des Nations Unies. L'article 32(3) doit être lu néanmoins à la lumière de l'article 35 qui donne au cessionnaire inscrit des droits accessoires couplés avec une garantie internationale priorité sur un cessionnaire de droits accessoires cédés en marge de la garantie internationale. Voir Commentaire 1 à l'article 35.

8. La Convention ne permet pas le transfert d'une garantie internationale constituée par un contrat constitutif de sûreté sans une cession d'au moins quelques-uns des droits accessoires. Voir article 32(2).

9. Rien n'empêche le transfert d'une garantie internationale non inscrite mais le cessionnaire devrait inscrire la garantie internationale avant de pouvoir inscrire la cession. Voir Commentaire 2 à l'article 35.

10. Comme cela sera le cas en l'absence d'accord contraire, lorsque la cession de droits accessoires emporte avec elle le transfert de la garantie internationale correspondante, le cessionnaire obtient le même rang de priorité que son cédant. Ainsi, si une cellule d'aéronef est donnée en garantie à A, B et C en vertu de contrats constitutifs de sûretés successifs et que les inscriptions sont effectuées dans le même ordre, une cession par A des droits accessoires transfère à son cessionnaire sa garantie internationale et son rang de priorité sur les garanties inscrites après, B et C. En dépit de cela, le cessionnaire de A inscrira la cession dans le but de se prémunir contre la possibilité de voir sa garantie perdue ou subordonnée au profit d'un cessionnaire subséquent qui s'inscrirait en premier. De plus, cette priorité reste conditionnée à maints égards par l'article 36.

11. Les parties peuvent décider d'une cession partielle des droits accessoires. Il s'agira notamment de s'entendre sur le transfert d'une partie des paiements ou loyers dus en vertu du contrat constitutif ou prévoyant la garantie internationale. Cependant, les droits qui sont cédés doivent être identifiables (article 32(1)(2)) du moins avant que le débiteur puisse être appelé en paiement par le cessionnaire (voir article 33(1)(b)). Les parties doivent décider dans une cession partielle de leurs droits respectifs en ce qui concerne la garantie internationale correspondante et cet accord modifiant la situation du débiteur nécessite son consentement. Ce consentement peut être général et peut être recueilli à l'avance. Ainsi les parties peuvent décider que la garantie en vertu d'un contrat constitutif de sûreté ou la réserve de propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété devra être partagée et l'inscription existante sera modifiée afin de désigner le cédant et le cessionnaire comme co-titulaires ou copropriétaires. En l'absence d'accord, la loi applicable détermine les droits respectifs du cessionnaire et du cédant en ce qui concerne la garantie internationale correspondante. Dans les cas où l'article VIII du Protocole aéronautique s'applique, et quand le contrat prend la forme d'une subordination, la loi applicable est celle choisie dans le contrat.

12. L'idée de cession partielle présuppose la cession d'une partie d'un ensemble de droits accessoires, par opposition à une cession de droits accessoires en vertu d'un ou deux contrats différents entre les mêmes parties. Cependant, quand dans un contrat le débiteur convient d'exécuter ses obligations découlant d'autres contrats, les droits accessoires comprennent les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution en vertu de ces autres contrats, et donc une cession par le créancier de ces droits constitue une cession partielle de ses droits en vertu du premier contrat. Il appartient alors au cessionnaire et au créancier de convenir de leurs droits respectifs en ce qui concerne la garantie internationale correspondante (article 31(2)), à laquelle les deux ont la possibilité de recourir (Illustration 30). En l'absence d'accord, la question sera réglée par la loi applicable et ne relève pas de la Convention. (Voir Commentaire 11 ci-dessus).

13. La Convention ne contient pas de dispositions visant les exceptions et les droits à compensation autres que la renonciation à ceux-ci (voir paragraphe 4 de cet article et le Commentaire 14 ci-dessous). À part les clauses de renonciation qui, conformément au principe de l'autonomie des parties, sont contraignantes en vertu de l'article 31(4) de la Convention, la question des exceptions et des droits à compensation est laissée à la loi applicable. Celle-ci devrait aussi déterminer l'effet des clauses contractuelles interdisant toute cession, qui sont dans certains systèmes juridiques opposables au cessionnaire.

14. Le paragraphe 4 de cet article reconnaît la pratique qui consiste à inclure une clause par laquelle le débiteur renonce à opposer au cessionnaire les exceptions et droits à compensation permettant ainsi d'améliorer la transférabilité. Une telle renonciation est permise et opposable sauf pour les exceptions qui ont trait aux

manœuvres frauduleuses du cessionnaire. Ainsi lorsque la Convention s'applique, et sous réserve de l'exception précédente, la renonciation du débiteur aux exceptions et droits à compensation sera efficace même si elle ne l'est pas en vertu de la loi applicable.

15. Dans le cas d'une cession en garantie et quand les obligations garanties sont éteintes, les droits accessoires cédés encore existants sont retransférés automatiquement au cédant sans qu'il soit nécessaire de produire tout instrument de rétrocession. Voir Illustration 29.

Illustration 28

O, propriétaire/bailleur d'un bien aéronautique, inscrit sa garantie internationale et cède ensuite ses droits issus du contrat de bail (droits accessoires) à A par une cession sans condition. L'effet de la cession est de transférer à A non seulement les droits accessoires mais aussi, en l'absence d'accord contraire, le droit de propriété dont O était préalablement investi. En l'absence d'un tel accord A est en droit de s'inscrire en tant que cessionnaire de la garantie internationale bénéficiant du même rang de priorité dont pouvait se prévaloir au préalable O, et percevoir les loyers prévus au bail sous réserve de toute exception et de tous droits à compensation disponibles pour le preneur conformément à la loi applicable. À moins que le preneur y ait expressément renoncé dans le contrat de bail ou par tout autre écrit, il pourra s'agir notamment de la non conformité de l'équipement livré avec les spécifications indiquées dans le contrat de bail.

Illustration 29

Les faits sont identiques à ceux énoncés dans l'illustration 28 sauf que la cession est ici faite à titre de garantie. Dès que A aura perçu les loyers issus du contrat de bail à hauteur de la dette de O, ce dernier récupère le bien aéronautique et le droit à percevoir les loyers encore dus par le preneur.

Illustration 30

C avance une somme d'argent à D pour l'acquisition d'une locomotive. Dans la convention de prêt, D convient d'exécuter toutes ses obligations vis-à-vis de C conformément à ce contrat et tout autre contrat intervenant entre lui et C, une clause prévoyant que toute inexécution de D en vertu de ces contrats constituera une inexécution de la convention de prêt (*cross default clause*). Les obligations de D en vertu de cette convention sont garanties par une sûreté grevant la locomotive et C inscrit sa garantie internationale. Ensuite, C fait par contrat séparé un prêt à D et cède plus tard ses droits en vertu de ce contrat à A. Même si le contrat de prêt ne fait aucune référence à la garantie, les obligations de D issues de ce contrat de prêt sont garanties par le gage donné dans la convention de prêt initiale et C et A ont des droits sur la garantie internationale. La cession du contrat de prêt est aussi une

cession partielle des droits accessoires issus de la première convention (voir Commentaire 12 ci-dessus), l'article 31(2) s'applique et C et A doivent s'entendre sur leurs droits respectifs concernant la garantie internationale et, dans le cas contraire, ces droits seront déterminés par la loi applicable.

Article 32 — Conditions de forme de la cession

1. La cession des droits accessoires ne transfère la garantie internationale correspondante que si:

- a) elle est conclue par écrit;**
- b) elle permet d'identifier la convention dont résultent les droits accessoires; et**
- c) en cas de cession à titre de garantie, elle rend possible la détermination conformément au Protocole des obligations garanties par la cession, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.**

2. La cession d'une garantie internationale créée ou prévue par un contrat constitutif de sûreté n'est valable que si tous les droits accessoires ou certains d'entre eux sont également cédés.

3. La présente Convention ne s'applique pas à une cession de droits accessoires qui n'a pas pour effet de transférer la garantie internationale correspondante.

Commentaire

1. Le paragraphe 1 contient des règles pour la constitution d'une cession en vertu de la Convention, prescrivant les conditions dans lesquelles la cession des droits accessoires transfère la garantie internationale correspondante. Il suit les conditions de forme posées à l'article 7 pour la constitution d'une garantie internationale à la différence que, ce qui doit être identifié ce sont les droits accessoires et non le bien (qui est lui déjà identifié). Cela commande que soit identifiée la convention dont résultent les droits accessoires. Le terme "convention" est utilisé ici à la place de "contrat" en raison des droits pouvant résulter d'un contrat que le débiteur s'est engagé à exécuter aux termes du contrat constitutif de sûreté (en l'absence de telles précisions, les droits ne sont pas des droits accessoires en vertu du contrat).

2. Toute violation des conditions posées au paragraphe 1 a pour effet d'empêcher le transfert de la garantie internationale et la cession tombera alors hors du champ d'application de la Convention (voir paragraphe 3 du présent article et Commentaire 7 à l'article 31), son efficacité dépendra alors de la loi applicable.

3. La cession d'une garantie internationale créée en vertu d'un contrat constitutif de sûreté n'est valable que si tous les droits accessoires ou certains d'entre eux sont également cédés. La justification de cette règle est que la fonction d'un contrat constitutif de sûreté est de garantir le paiement ou toute autre forme d'exécution. Si la garantie internationale est détenue par un titulaire à qui aucun des droits garantis n'a été transféré, la garantie est inutile. Dans le cas d'une garantie internationale détenue par un vendeur conditionnel ou un bailleur, la situation est différente, et ils pourront, en théorie à n'importe quelles conditions, vendre le bien soumis aux droits de l'acheteur conditionnel ou du preneur en vertu de la vente conditionnelle ou du contrat de bail sans céder à l'acquéreur leurs droits au paiement en vertu de la vente conditionnelle ou du contrat de bail.

Article 33 — Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire

1. Lorsque des droits accessoires et la garantie internationale correspondante ont été transférés conformément aux articles 31 et 32 et dans la mesure de cette cession, le débiteur des droits accessoires et de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si:

- a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci; et**
- b) l'avis identifie les droits accessoires.**

2. Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

Commentaire

1. Cet article expose les conditions dans lesquelles le débiteur a l'obligation d'effectuer les paiements ou toute autre forme d'exécution au cessionnaire. Il doit être lu en gardant à l'esprit que le débiteur a le droit de soulever les exceptions et droits à compensation en application de la loi applicable dans la mesure où il n'y aura pas expressément renoncé. Une telle renonciation est contraignante selon l'article 31(4) et s'impose à toute disposition contraire de la loi nationale. Voir Commentaire 14 à l'article 31. L'article 33 ne s'applique pas à une cession qui n'emporte pas transfert de la garantie internationale correspondante. Une telle cession est régie par

la loi applicable, y compris la Convention des Nations Unies quand elle est devenue un élément de la loi applicable.

2. Le débiteur doit avoir été informé par un avis écrit de la cession par ou avec l'autorisation du cédant. L'avis doit identifier les droits accessoires concernés.

3. Le débiteur qui effectue le paiement ou exécute toute autre obligation en vertu du paragraphe 1 est, en vertu du paragraphe 2, libéré. Le débiteur peut également être libéré s'il effectue le paiement ou exécute une autre obligation et si les conditions du paragraphe 1 ne sont pas remplies. L'effet du paragraphe 1 est seulement d'empêcher que l'on puisse *exiger* du débiteur qu'il exécute ses obligations si les conditions du paragraphe 1 n'ont pas été respectées. Cela n'interdit cependant pas au débiteur d'exécuter ses obligations, toutefois, dans l'hypothèse où la personne qui prétend être le cessionnaire n'est pas titulaire du droit préférable au paiement ou à l'exécution, le débiteur peut alors avoir à exécuter ses obligations une nouvelle fois en faveur de la personne titulaire du droit préférable.

4. Même lorsque le débiteur exécute ses obligations en faveur d'un cessionnaire de manière valable, cela ne porte pas atteinte aux droits d'un autre cessionnaire ayant la priorité. Dans cette hypothèse, ce dernier pourra mettre en œuvre toute mesure mise à sa disposition par le droit applicable à l'encontre du cessionnaire inférieur.

Article 34 — Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie

En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante à titre de garantie, les articles 8, 9 et 11 à 14 s'appliquent aux relations entre le cédant et le cessionnaire (et, s'agissant des droits accessoires, s'appliquent, pour autant que ces articles soient susceptibles d'application à des biens incorporels), comme si:

a) les références à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante et à la sûreté créée par cette cession;

b) les références au créancier garanti ou au créancier et au constituant ou au débiteur étaient des références au cessionnaire et au cédant;

c) les références au titulaire de la garantie internationale étaient des références au cessionnaire; et

d) les références au bien étaient des références aux droits accessoires et à la garantie internationale correspondante cédés.

Commentaire

1. Cet article se limite aux cessions à titre de garantie qui transfèrent à la fois les droits accessoires et la garantie internationale correspondante. Il ne s'applique pas au cas d'une cession simple de droits accessoires, ce type de cession étant hors du champ d'application de la Convention (article 32(3)).

2. Cet article confère au cessionnaire des mesures en cas d'inexécution qui correspondent à celles dont dispose le titulaire d'une garantie internationale en cas d'inexécution des obligations du débiteur en vertu du Chapitre III. En cas d'inexécution de ses obligations par le cédant, le cessionnaire peut, par exemple, vendre ou donner à bail le bien (sous réserve des droits du débiteur en possession comme de l'acquéreur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ou du preneur en vertu d'un contrat de bail – voir Commentaire 3) et sous-céder le droit au paiement des sommes en vertu du contrat cédé. Le cessionnaire pourra aussi bénéficier des mesures provisoires prévues à l'article 13. Les dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution ne s'appliquent pas aux droits accessoires eux-mêmes et sont laissés aux termes de la cession et de la loi applicable.

3. Toutefois, ces mesures en cas d'inexécution ne s'appliquent que dans les relations entre le cédant et le cessionnaire et ne peuvent porter atteinte aux droits du débiteur à moins que ce dernier ait également été défaillant ou qu'il ait accepté de subordonner ses droits à ceux du cessionnaire. De ce fait, en l'absence d'une telle défaillance ou d'un tel accord, la vente ou le bail par le cessionnaire prendront effet sous réserve des droits du constituant, de l'acheteur conditionnel ou du preneur qui est en droit de jouir paisiblement de la possession du bien sans craindre l'éviction du cessionnaire. En ce qui concerne les biens aéronautiques, ce droit est explicite à l'article XVI du Protocole.

Illustration 31

O donne à bail des locomotives à L, inscrit une garantie internationale sur ces biens puis cède ce droit à titre de garantie à A afin de garantir un prêt remboursable en plusieurs échéances qu'il lui a consenti. O ne paye pas un des acomptes. De ce fait, A acquiert le droit de vendre le matériel ou de le donner à bail et d'en percevoir les loyers. Dans le cas où A vend les locomotives, les droits de l'acheteur sont assujettis aux droits de L, preneur et possesseur du matériel grevé; l'acheteur devient alors titulaire du droit de percevoir les loyers durant le temps restant du contrat de bail, puis de prendre possession des locomotives à l'expiration du bail. La situation sera identique si A donne à bail les locomotives à T qui s'interposera

alors entre A et L et deviendra le bailleur de L, obtiendra ainsi le droit de percevoir les loyers payés par L et de récupérer les locomotives en cas d'inexécution de L au sens de l'article 11 alors qu'il aura à payer les loyers à A en vertu du bail principal.

Article 35 — Rang des cessions concurrentes

1. En cas de cessions concurrentes de droits accessoires, dont au moins une inclut la garantie internationale correspondante et est inscrite, les dispositions de l'article 29 s'appliquent comme si les références à une garantie inscrite étaient des références à une cession des droits accessoires et de la garantie inscrite correspondante, et comme si les références à une garantie inscrite ou non inscrite étaient des références à une cession inscrite ou non inscrite.

2. L'article 30 s'applique à une cession de droits accessoires comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante.

Commentaire

1. Cet article s'applique lorsque au moins l'une des cessions concurrentes de droits accessoires emporte transfert de la garantie internationale correspondante (voir article 35(1)). Les règles de conflits impliquant seulement des cessions simples de droits accessoires sont hors du champ d'application de la Convention puisque ces droits ne sont pas susceptibles d'inscription (article 32(3)). Néanmoins, le champ de l'article 32(3) est défini par le fait que si une cession concerne une garantie internationale et est inscrite, cela suffit à déclencher l'application du présent article ainsi que, dans la mesure où les droits accessoires du cessionnaire inscrit conservent un lien avec la garantie internationale cédée (voir Commentaire 2 ci-dessous), la priorité du cessionnaire inscrit sur un cessionnaire simple de droits accessoires. En conséquence, ce n'est que dans les cas où les deux cessions concurrentes ne concernent que des droits accessoires (comme il peut être fait par contrat — voir article 31(1)) que le présent article, et en fait la Convention dans son ensemble, ne trouvent pas application.

2. Puisque le système d'inscription ne concerne que l'inscription des *droits* portant sur un bien, et non les *droits accessoires*, la priorité donnée à un cessionnaire de droits accessoires dépend de leur lien permanent avec une garantie internationale. Un cessionnaire de droits accessoires cédés indépendamment d'une garantie internationale n'a rien à inscrire et ne peut pas se protéger contre la perte de priorité vis-à-vis d'un cessionnaire de droits accessoires couplés à une garantie internationale qui, lui, a inscrit sa cession. De la même façon, si les droits accessoires initialement

cédés avec une garantie internationale viennent à se détacher de cette garantie, comme par exemple quand le cessionnaire d'une vente conditionnelle et des droits accessoires cède à son tour la garantie internationale tout en conservant une partie des droits accessoires, cela tombe hors du champ de la Convention, et il cesse de bénéficier de toute priorité du seul fait que ses droits accessoires ne sont plus liés à une garantie inscrite.

3. Le paragraphe 1 de l'article 35 peut apparaître quelque peu complexe en ce qu'il exige que les références à la garantie inscrite à l'article 29 soient traitées de deux façons différentes: (1) comme si les références à une garantie inscrite étaient des références à une cession des droits accessoires et de la garantie inscrite correspondante, et (2) comme si les références à une garantie inscrite étaient des références à une cession inscrite. Cette double référence est justifiée par le fait que le paragraphe 1 s'applique à deux situations distinctes. La première correspond à l'hypothèse d'un conflit opposant le cessionnaire d'une garantie inscrite et le cessionnaire d'une garantie inscrite postérieurement ou d'une garantie non inscrite. Ici la règle est que le cessionnaire jouit de la même priorité que son cédant. Le cessionnaire d'une garantie inscrite a donc priorité sur le cessionnaire d'une garantie inscrite postérieurement ou d'une garantie non inscrite. La seconde situation correspond au cas dans lequel le conflit oppose les cessionnaires d'une même garantie inscrite. Ici, conformément au deuxième type de références, la règle est qu'une cession inscrite a priorité sur une cession inscrite postérieurement et sur une cession non inscrite. Néanmoins, cette règle est à articuler avec les dispositions de l'article 36 régissant le rang des cessions concurrentes des mêmes droits accessoires. Quand une cession de droits accessoires inscrite ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 36, sa priorité sur un autre cessionnaire de ces droits n'est pas régie par la Convention et la même chose est nécessairement vraie pour les demandes concurrentes concernant la garantie internationale elle-même. Voir Illustration 36 à l'article 36.

4. Rien n'empêche la cession d'une garantie internationale non inscrite, mais le cessionnaire devra inscrire ses droits s'il veut les rendre opposables aux tiers. Il devra d'abord procéder à l'inscription de la garantie internationale elle-même (ce que seul le cessionnaire est habilité à faire en vertu de la cession) et, ensuite, il inscrira la cession. Il ne semble pas possible d'inscrire la cession d'une garantie internationale qui elle-même ne serait pas inscrite. Cela provient d'une impossibilité matérielle puisqu'il n'y aurait aucune indication dans le Registre à laquelle la cession puisse faire référence. L'effet d'une double inscription est de préserver le rang du cessionnaire vis-à-vis des cessionnaires postérieurs, des cessionnaires non inscrits antérieurs ainsi que des titulaires postérieurs de garanties internationales inscrites.

5. Entre un cessionnaire inscrit et une personne autre qu'un cessionnaire concurrent – par exemple, un acheteur sans condition du débiteur – le cessionnaire

dispose du même rang que son cédant (article 31 (1)(b)), la cession n'affectant pas le rang des priorités existantes.

Article 36 — Priorité du cessionnaire quant aux droits accessoires

1. Le cessionnaire de droits accessoires et de la garantie internationale correspondante dont la cession a été inscrite, a priorité en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 sur un autre cessionnaire des droits accessoires seulement:

- a) si la convention dont résultent les droits accessoires précise qu'ils sont garantis par le bien ou liés à celui-ci; et**
- b) pour autant que les droits accessoires se rapportent à un bien.**

2. Aux fins de l'alinéa b) du paragraphe précédent, les droits accessoires ne se rapportent à un bien que dans la mesure où il s'agit de droits au paiement ou à une exécution portant sur:

- a) une somme avancée et utilisée pour l'achat du bien;**
- b) une somme avancée et utilisée pour l'achat d'un autre bien sur lequel le cédant détenait une autre garantie internationale si le cédant a transféré cette garantie au cessionnaire et si la cession a été inscrite;**
- c) le prix convenu pour le bien;**
- d) les loyers convenus pour le bien; ou**
- e) d'autres obligations découlant d'une opération visée à l'un quelconque des alinéas précédents.**

3. Dans tous les autres cas, le rang des cessions concurrentes de droits accessoires est déterminé par la loi applicable.

Commentaire

1. Aux termes de l'article 31(1)(b), une cession de droits accessoires transfère au cessionnaire la garantie internationale correspondante et tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la Convention. En principe le titulaire d'une garantie internationale inscrite a priorité sur une garantie inscrite postérieurement et sur une garantie non inscrite (article 29(1)), l'effet de l'article 31(1)(b) sur le présent article serait que la priorité accordée par l'article 29(1) à une garantie internationale inscrite devrait s'étendre à tous les droits garantis par le bien ou liés à celui-ci. En d'autres

termes, la garantie serait réalisable pour la totalité des obligations garanties avant que les cessionnaires de rangs inférieurs puissent recourir au bien pour le paiement des sommes qui leurs sont dues. L'article 36 encadre cette priorité de deux façons: d'abord, en exigeant que le contrat en vertu duquel les droits accessoires existent établisse qu'ils soient garantis par le bien ou liés à celui-ci et ensuite, en cantonnant la priorité aux droits accessoires se rapportant à une opération de financement. Voir Illustrations 32 et 33.

1) *Connaissance de la garantie internationale*

2. Par définition les droits accessoires sont les droits aux paiements ou à toute autre forme d'exécution auxquels est tenu un débiteur en vertu d'un contrat – pouvant être un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail – et qui sont garantis par le bien ou liés à celui-ci (article premier c)). Néanmoins, l'article 36(1)(a) emploie l'expression plus large de "convention". Cela a pour but de couvrir les hypothèses dans lesquelles le débiteur convient dans le contrat initial d'exécuter non seulement les obligations dérivant de cet accord mais aussi celles contractées conformément à tout contrat ou engagement subséquent (*cross default clause*) (voir Illustrations 32 et 34). Le droit à exécution de ces obligations, s'il est garanti par le bien ou lié à celui-ci, devient un élément des droits accessoires en application du contrat initial (voir Commentaire 4 à l'article premier et Commentaires 1-4 à l'article 31). En conséquence, il ne serait normalement pas utile pour les prêts subséquents d'établir que les droits qui en sont issus sont garantis puisque cela a déjà été établi dans le contrat initial. Un cessionnaire de ces derniers contrats qui se présentent comme des conventions de prêt ordinaires (*non-purchase money loan*), c'est-à-dire ne visant pas à l'acquisition d'un matériel particulier et ne contenant aucune référence à la garantie, n'aura donc aucune raison de savoir que le prêt était en réalité garanti par un bien et devrait être entièrement ignorant de l'existence de la garantie internationale. Il serait injuste d'appliquer les règles de priorité de la Convention de façon à subordonner les droits de ce cessionnaire aux droits d'un cessionnaire antérieur des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante. Dans ce cas, ces règles de priorité ne s'appliquent pas et la solution du conflit est laissée à la loi applicable (Illustration 32). Cette solution peut être évitée seulement dans la mesure où il est expressément établi dans le dernier contrat que les droits accessoires cédés en vertu de ce contrat sont garantis par un bien ou liés à celui-ci. Le seul fait que le cessionnaire ait eu connaissance de cela par d'autres sources est inopposable. En effet, un des objectifs de l'article 29 est d'éviter toute contestation fondée sur des éléments de fait comme celui de savoir si le cessionnaire avait ou n'avait pas eu connaissance du lien avec le bien.

3. L'article 36(1)(a) concerne seulement les priorités entre cessionnaires concurrents et présuppose donc l'existence d'une première cession ayant emporté transfert de la garantie internationale. L'article 36(1)(a) ne traite pas des conflits entre le détenteur initial de la garantie internationale qui contracte un prêt sans faire référence à la garantie internationale et un cessionnaire de ce contrat lorsqu'il y a déjà eu cession des droits accessoires et de la garantie internationale à un cessionnaire antérieur. Dans ce cas, bien que le fait sera inconnu du cessionnaire à moins qu'il en ait été informé, la cession constitue une cession partielle des droits accessoires en vertu du contrat initial. Les droits respectifs du cédant et du cessionnaire vis-à-vis du bien seront déterminés, en l'absence d'accord, par la loi applicable (voir Commentaire 12 et Illustration 30 à l'article 31). Le cessionnaire bénéficiera en plus de la protection fournie par les dispositions du droit national exigeant du cédant qu'il informe son cessionnaire des éléments pertinents en ce qui concerne les droits cédés, y compris dans ce cas que les droits cédés sont des droits accessoires issus d'un contrat initial conclu en faveur du cédant et qui sont garantis par la garantie internationale inscrite du cédant.

2) *Restrictions de priorité tenant à la nature des droits se rapportant à un bien*

4. La deuxième limite posée aux règles générales de priorité consiste à n'accorder la priorité d'une garantie internationale et des droits accessoires d'un cessionnaire inscrit sur les autres cessionnaires (cessionnaires postérieurs ou antérieurs mais non inscrits) que dans la mesure où les droits accessoires se rapportent à un bien au sens de l'article 36(2). Au sens large, les droits accessoires sont des droits se rapportant à un bien lorsqu'ils correspondent (a) au paiement du prix du bien (ou dans certaines conditions d'un autre bien), à une somme avancée et utilisée pour l'achat du bien ou d'un autre bien, ou aux loyers convenus pour le bien (loyers et prix peuvent être combinés comme dans le cas d'un bail avec option d'achat), ou (b) à d'autres obligations découlant d'une vente conditionnelle, d'un contrat de prêt en vue de l'acquisition d'un bien ou d'un contrat de bail, y compris les obligations de maintenance, de réparation et d'assurance, ainsi que les obligations du débiteur ou d'un tiers en vertu d'autres contrats comprises comme des obligations résultant du contrat (Illustration 35). L'objet de cette limitation est d'éviter de donner au cessionnaire une priorité sur des droits à paiement qui, bien que garantis par un bien, ne se rapportent pas à son acquisition, à sa location ou à l'achat d'un autre bien, comme par exemple une avance avec garantie prise sur un matériel déjà acquis par le constituant sur ses fonds propres ou avec l'aide d'un tiers. La Convention envisage essentiellement la garantie internationale et il n'est pas de sa compétence de régir les priorités entre les créances générales des financiers. La priorité entre deux cessionnaires des droits accessoires ne se rapportant pas au bien ne sera pas déterminée par la Convention mais par la loi applicable, y compris toute disposition applicable de la Convention des Nations Unies (Illustration 36).

5. L'article 36(2) recense cinq catégories de droits accessoires *se rapportant* au bien:

a) *une somme avancée et utilisée pour l'achat du bien*

Il ne suffit pas que l'avance soit faite pour l'acquisition d'un bien. Il est aussi nécessaire que le débiteur l'emploie effectivement à cette fin pour que les règles de priorité de la Convention s'appliquent. Il arrive que souvent seule une petite proportion des fonds avancés soit utilisée pour l'acquisition d'un matériel devant être installé sur le bien ou une simple pièce de rechange. Bien qu'ils ne fassent pas techniquement partie du bien jusqu'à leur installation, aux fins de cette disposition, ces fonds seront généralement considérés comme étant utilisés pour l'achat du bien.

b) *une somme avancée et utilisée pour l'achat d'un autre bien sur lequel le cédant détenait une autre garantie internationale si le cédant a transféré cette garantie au cessionnaire et si la cession a été inscrite*

Cette catégorie est destinée à couvrir l'hypothèse dans laquelle la clause d'un contrat constitutif de sûreté prévoit que la garantie internationale garantit non seulement les obligations du débiteur en vertu de ce contrat mais aussi les obligations de remboursement d'un contrat de prêt pour l'acquisition d'un matériel (largement défini – voir article 36(2)(e)) en vertu d'un autre contrat (antérieur ou postérieur) dont est issue une autre garantie internationale transférée au cessionnaire en vertu d'une cession inscrite. Pourvu que le contrat contienne l'engagement du débiteur d'exécuter ses obligations en vertu d'un autre contrat, le droit à exécution de ces obligations faisant ainsi partie des droits accessoires du créancier en vertu du contrat, le cessionnaire en vertu de la cession inscrite a priorité sur un cessionnaire postérieur à la fois quant aux avances faites en vertu du contrat cédé utilisé pour l'acquisition du bien auquel ce contrat se rapporte et quant à toute avance résultant d'un autre contrat pour l'acquisition ou l'utilisation d'un autre bien. Voir Illustration 33.

c) *le prix convenu pour le bien*

d) *les loyers convenus pour le bien*

Les alinéas c) et d) ne nécessitent pas d'explications particulières.

e) *d'autres obligations découlant d'une opération visée à l'un quelconque des alinéas précédents*

En fait, les alinéas précédents se réfèrent à des obligations (auxquelles il pourrait être opportunément fait référence en utilisant l'expression d'*obligations principales*) plutôt qu'à des opérations. Néanmoins l'intention est claire à savoir, de prendre toutes les autres obligations du débiteur qui résultent d'une opération impliquant un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail dont résultent les *obligations principales*, y compris (a) les intérêts contractuels et moratoires, les pénalités, les coûts d'exécution, les sommes dues pour indemnités et (b) les obligations résultant des documents de l'opération

correspondante et comprises comme obligations résultant de ce contrat. Voir Illustration 32.

Illustration 32

C prête de l'argent à D pour l'achat d'une motrice et prend ce bien en garantie du remboursement et de toute autre obligation entre D et C pouvant résulter de ce contrat (y compris les intérêts moratoires et pénalités) ou de tout autre contrat nouvellement conclu entre eux, D prenant l'engagement dans le contrat d'exécuter aussi ses obligations résultant de ces autres contrats. C inscrit sa garantie en tant que garantie internationale et cède par la suite en garantie ses droits résultant du contrat avec la garantie internationale d'abord à A1 puis à A2. Par la suite, C continue de prêter à D en vue de l'acquisition d'une deuxième machine. Le contrat de prêt reste silencieux en ce qui concerne la constitution d'une garantie sur cette nouvelle machine, et ne fait aucune référence au fait que les prêts sont garantis par le premier contrat. C cède ses droits résultant du second contrat de prêt à A1, qui inscrit la cession, puis à A3. La priorité des cessions concurrentes faites à A1 et A2 se rapportant au prêt en vue de l'acquisition de la première motrice et des autres obligations de D résultant du premier contrat de prêt (y compris les intérêts moratoires et pénalités) est déterminée par l'ordre des inscriptions si les deux conditions de l'article 36(1) sont satisfaites. La Convention ne règle pas le conflit de priorité existant entre A1 et A3 en ce qui concerne les cessions du contrat de prêt se rapportant aux avances faites en vue de l'acquisition de la deuxième machine puisque bien que les exigences de l'alinéa b) de l'article 32(1) soient respectées, celles de l'alinéa a) ne le sont pas. En l'absence de toute déclaration de l'existence de la garantie dans le second contrat de prêt cédé à A3, A3 n'a aucun moyen de connaître si le prêt bénéficie d'une garantie internationale en faveur de C1 et n'a aucune raison d'entamer des recherches auprès du Registre international. Les priorités entre A1 et A3 pour les droits accessoires comme pour la garantie internationale correspondante sont déterminées par la loi applicable et non par la Convention et les règles générales de priorité de l'article 35 ne trouvent pas à s'appliquer.

Illustration 33

Les faits sont identiques à ceux de l'illustration 32 à la différence que le second prêt de C à D n'est pas un prêt en vue de l'acquisition d'un bien déterminé et le contrat établit que le prêt est garanti par la motrice. A1 inscrit la cession, puis, un peu plus tard, A3 fait de même. Dans ce cas, la Convention détermine les priorités non seulement entre A1 et A2 mais aussi entre A1 et A3 puisque les conditions de l'alinéa a) de l'article 36(1) sont remplies et que la cession à A1 concerne des droits accessoires qui se rapportent à un bien comme l'exige l'alinéa b). Le fait que la cession à A3 ne se rapporte pas à un bien n'est pas pertinente.

Illustration 34

C avance de l'argent à D pour l'achat d'une motrice, et D la donne en garantie à C afin de garantir ses obligations résultant du contrat de prêt et de tout autre contrat nouvellement conclu entre eux, D s'engageant dans le contrat de prêt à exécuter ses obligations résultant de ces autres contrats. Par la suite, C fait un prêt supplémentaire à D en vertu d'un nouveau contrat de prêt et en vue de l'acquisition d'une autre machine. Les droits accessoires de C résultant du premier contrat comprennent ses droits au remboursement résultant du second contrat. Si C cède ses droits issus du premier contrat à A1, lequel inscrit la cession, et plus tard à A2, A1 a priorité à la fois quant à la première et quant à la deuxième avance. La solution serait autre si le premier contrat de prêt, bien que garantissant les créances futures et déjà existantes, ne comprenait pas l'engagement de D de remplir ses obligations en vertu d'un contrat postérieur. Les droits à exécution de ces contrats, bien que droits accessoires en vertu de ces contrats, ne sont pas des droits accessoires en vertu du premier contrat.

Illustration 35

Un bailleur loue un satellite à un preneur conformément à un contrat de bail et inscrit son droit sur le satellite comme garantie internationale. Le contrat prévoit le paiement des loyers, intérêts et arriérés et les frais exposés pour toute reprise de possession suivant une inexécution. Le bailleur cède ses droits accessoires et la garantie internationale correspondante successivement à A1 et A2. La priorité entre A1 et A2 est déterminée par l'ordre des inscriptions à la fois quant aux loyers et quant à tout intérêt et frais de reprise de possession, ceux-ci se rapportant au bien selon les alinéas d) et e) de l'article 36(2).

Illustration 36

C fait un prêt à D ne concernant pas l'acquisition d'un bien. Le contrat de prêt prévoit une garantie portant sur un moteur d'avion appartenant à D afin de garantir les obligations de remboursement de D résultant du contrat de prêt. C inscrit sa garantie internationale et cède ensuite en garantie ses droits résultant du contrat de prêt, d'abord à A1 puis à A2. Les deux cessions sont inscrites, A1 ayant inscrit sa cession en premier. Normalement, conformément à l'article 35, A1 étant le premier inscrit il devrait avoir priorité, mais comme les droits accessoires cédés à A1 ne se rapportent pas à un bien comme l'exige l'article 36(1)(b), les règles de priorité de la Convention ne s'appliquent pas et le conflit de priorité entre A1 et A2 sera réglé par la loi applicable.

Article 37 — Effets de l'insolvabilité du cédant

Les dispositions de l'article 30 s'appliquent aux procédures d'insolvabilité dont le cédant fait l'objet comme si les références au débiteur étaient des références au cédant.

Commentaire

Aux termes de cet article, lorsque le cédant fait l'objet de procédures d'insolvabilité, le titre du cessionnaire sur la garantie internationale et les droits accessoires cédés (voir article 35(2)) doit être considéré comme opposable dans lesdites procédures s'il est inscrit au Registre international avant le commencement des procédures d'insolvabilité ou s'il est opposable suivant la loi applicable. *Opposable* signifie que les effets de la cession sont reconnus et seront respectés par la procédure concernant le cédant primant ainsi les demandes des créanciers généraux du cédant et en préservant le cessionnaire de toute atteinte de la part de l'administrateur d'insolvabilité et des autres créanciers. Toutefois cela est soumis au respect des règles du droit en matière d'insolvabilité et aux règles de procédure spécifiées à l'article 30. Par exemple, si la cession avait été faite en fraude des droits des créanciers du cédant, aucune disposition du présent article n'empêcherait que les effets de cette cession soient invalidés en vertu d'une disposition du droit en matière d'insolvabilité s'opposant aux cessions en fraude des droits des créanciers. Toute règle autre que celles précitées ne peuvent être invoquées afin de diminuer ou de limiter le titre du cessionnaire sur la garantie internationale et les droits accessoires.

Article 38 — Subrogation

1. Sous réserve du paragraphe 2, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'acquisition de droits accessoires et de la garantie internationale correspondante par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable.

2. Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent convenir par écrit d'en modifier les rangs respectifs mais le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, la subordination résultant dudit accord ait été inscrite.

Commentaire

1. La Convention traite uniquement des transferts de droits accessoires et de la garantie internationale correspondante par cession conventionnelle (voir la définition d'une cession à l'article premier b)). Toutefois, les droits nationaux admettent

fréquemment le transfert par voie de subrogation en particulier suite au paiement des sommes au créancier par un tiers tel qu'un garant qui se trouve ensuite subrogé dans les droits du créancier à hauteur du paiement. La subrogation peut être légale (dans le cas où un garant a purgé la dette garantie du débiteur), ou conventionnelle en vertu d'un contrat entre le créancier et le tiers. Cet article énonce clairement que les droits du subrogé conférés par le droit applicable ne sont pas affectés. Sous réserve que ces droits comprennent également celui de succéder comme titulaire de la garantie internationale détenue précédemment par le créancier, le subrogé est en droit de faire inscrire de tels droits dans le Registre international (voir l'article 16(1)(c)). En principe le subrogé épouse la situation du détenteur originel de la garantie et acquiert le même rang de priorité que ce détenteur vis-à-vis des titulaires concurrents (voir Illustration 37). Entre subrogés concurrents (situation susceptible de se produire seulement si la loi applicable reconnaît un droit de subrogation pour l'exécution partielle par la partie revendiquant le droit), le rang de priorité sera déterminé par la loi applicable bien que si le rang est modifié par un accord de subordination cela ne sera pas opposable à un cessionnaire d'une partie subordonnée à moins que la subordination ait été inscrite.

2. Le paragraphe 2 autorise la subordination entre le subrogé et le titulaire d'une garantie concurrente (voir Illustration 38). Ces subordinations s'imposent aux parties comme aux tiers si elles sont inscrites avant les garanties subséquentes. Cela étend la portée de la règle posée à l'article 29(5) à ce cas, reflétant l'approche de la Convention visant à laisser la détermination des priorités entre créanciers à l'autonomie des parties quand les droits des tiers ne sont pas affectés et à la règle du premier inscrit quand les droits des tiers sont affectés.

Illustration 37

C1 avance de l'argent à D avec pour garantie une cellule d'aéronef et inscrit sa garantie internationale. C2 fait ensuite un prêt à D en constituant garantie sur la même cellule d'aéronef et G se porte caution. C2 inscrit sa garantie internationale. D manque à ses obligations de paiement en vertu du second contrat de prêt et C2 appelle G en garantie. G exécute les paiements et devient selon la loi applicable subrogé dans les droits de C2 subordonnés à ceux de C1.

Illustration 38

D constitue deux sûretés au profit de C1 et de C2 afin de garantir le remboursement d'avances faites pour l'acquisition d'une cellule d'aéronef. C1 et C2 ont respectivement inscrit leurs garanties internationales. Les deux dettes sont garanties par la Banque d'État Y qui subordonne ses futurs droits de subrogation dans les droits de C1 en faveur de C2. Y est appelé en paiement et devient titulaire selon la loi applicable par voie de subrogation de la garantie internationale de C1. Les droits d'Y sur la cellule d'aéronef sont primés par ceux de C2.

CHAPITRE X

DROITS OU GARANTIES POUVANT FAIRE L'OBJET DE DECLARATIONS PAR LES ÉTATS CONTRACTANTS

Article 39 – Droits ayant priorité sans inscription

1. Dans une déclaration déposée auprès du Dépositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment indiquer, de façon générale ou spécifique:

a) les catégories de droits ou garanties non conventionnels (autres qu'un droit ou une garantie qui relève de l'article 40) qui, en vertu du droit de cet État, primeraient une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale et qui primeront une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas de procédure d'insolvabilité;

b) qu'aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit d'un État, d'une entité étatique, d'une organisation intergouvernementale ou d'un autre fournisseur privé de services publics, de saisir ou de retenir un bien en vertu des lois de cet État pour le paiement des redevances dues à cette entité, cette organisation ou ce fournisseur qui sont directement liées aux services fournis concernant ce bien ou un autre bien.

2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe précédent peut indiquer des catégories créées après le dépôt de la déclaration.

3. Un droit ou une garantie non conventionnel prime une garantie internationale si et seulement si le droit ou la garantie non conventionnel relève d'une catégorie couverte par une déclaration déposée avant l'inscription de la garantie internationale.

4. Nonobstant le paragraphe précédent, un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'un droit ou une garantie d'une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 prime une garantie internationale inscrite avant la date de cette ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

Commentaire

1. Le paragraphe 1(a) de cet article est réservé aux droits ou garanties non conventionnels (tels que définis par l'article premier s)) pour lesquels l'État contractant en question n'a pas fait de déclaration conformément à l'article 40 et qui ne sont donc pas susceptibles d'inscription sur le Registre international.

2. Les droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'une déclaration en vertu du présent article sont limités à ceux qui, en vertu de la loi de l'État contractant, priment sans inscription un droit équivalent à celui du titulaire d'une garantie internationale, du vendeur conditionnel ou du bailleur. Ces droits ou garanties non conventionnels peuvent concerner des demandes garanties ou non. La Convention ne peut pas être utilisée comme un moyen de développer les privilèges. Ils peuvent être maintenus ou réduits, dans les deux cas, par une déclaration générale (comprenant les privilèges futurs envisagés) ou spécifique. Ne pas faire de déclaration, ou ne pas viser de catégorie, revient à laisser la priorité à la garantie internationale inscrite. Le principe de base est de fixer et de publier les droits et garanties non conventionnels préférentiels afin que les parties à l'opération de financement puisse juger et évaluer le risque résultant de l'existence de ces privilèges.

3. Un exemple de droit couvert par l'article 39(1)(a) est celui du droit de rétention dont dispose en vertu de la loi nationale les services de la circulation aérienne sur un aéronef afin de se faire payer les redevances dues par le propriétaire du bien. Un autre exemple est celui des privilèges fiscaux ou des salaires dus par un employeur insolvable qui ont dans certains États priorité sur les droits d'un créancier garanti. Dans ce cas, l'État contractant, s'il n'a pas désigné ces droits dans la déclaration prévue à l'article 40, peut par déclaration faite en vertu du présent article s'assurer que ceux-ci, bien que non susceptibles d'inscription au Registre international, auront priorité sur une garantie internationale inscrite.

4. Les droits de saisie ou de rétention prévus par la loi d'un État pour le paiement des montants dus à un fournisseur de service public, notamment le droit de retenir un aéronef pour des redevances liées aux services de la circulation aérienne impayées, peuvent être couverts par une déclaration en vertu du paragraphe 1(a) si le rang de priorité accordé en vertu de la loi nationale prime les garanties équivalentes à celle du titulaire d'une garantie internationale inscrite. Un État contractant peut aussi faire une déclaration en vertu de l'article 39(1)(b) (voir paragraphe 8 ci-dessous). C'est la seule façon de protéger les droits de saisie ou de rétention issus d'un contrat, puisque cela est hors du champ d'application de l'article 39(1)(a). Les mots "cette entité" à la sixième ligne du paragraphe 1(b) omettent la référence à l'État lui-même, mais la phrase doit être lue en insérant l'expression "cet État ou entité étatique".

5. Alors que la définition des droits ou garanties non conventionnels comprend la garantie d'une obligation due à une organisation intergouvernementale ou privée, par exemple, l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), encore conditionnée à une déclaration en vertu de l'article 39(1) (a) ou (b), le rang de priorité (dans le cas de 1(a)) ou le droit de saisie ou rétention (dans le cas de 1(b)) doit relever de la loi nationale de l'État contractant. Aucune déclaration ne peut être faite par une organisation intergouvernementale ou privée. Un État ne peut pas non plus déclarer une priorité ou un droit de saisie ou de rétention au bénéfice d'une telle organisation s'il ne les reconnaît pas lui-même dans sa loi nationale.

6. En exigeant une déclaration, l'objectif poursuivi est de pouvoir alerter les titulaires présents ou à venir d'une garantie internationale de l'existence de droits et garanties non conventionnels qui, contrairement à la règle générale de l'article 29(1), ont priorité bien qu'ils ne soient pas inscrits. Deux conditions sont nécessaires pour que cet article puisse s'appliquer. D'abord, la garantie conventionnelle équivalente doit être une garantie sur laquelle les droits ou garanties non conventionnels ont, dans la loi applicable, priorité sans inscription. Ensuite, les États contractants doivent déclarer le droit ou la garantie non conventionnel comme ayant priorité sur une garantie internationale inscrite. Un État contractant conserve donc la faculté de produire une déclaration couvrant un nombre plus restreint, et non plus grand, de droits ou garanties non conventionnels que son droit interne pour une garantie équivalente.

7. Il n'est pas nécessaire qu'une déclaration recense chaque catégorie individuellement. Les États contractants peuvent par exemple déclarer que tous les droits ou garanties non conventionnels qui, en vertu du droit national, priment les autres droits des créanciers titulaires d'une sûreté ont aussi priorité, sans inscription, sur les garanties internationales inscrites.

8. L'article 39(1)(b) permet aux États contractants de produire une déclaration visant à préserver le droit des fournisseurs de services publics (l'État lui-même, une entité publique ou privée ou une organisation intergouvernementale) de saisir ou retenir un bien pour le paiement des montants se rapportant directement aux services dont a bénéficié ce bien ou un autre, par exemple, le droit pour des autorités de l'aviation civile de retenir un aéronef pour des raisons de redevances impayées pour services rendus et dont a pourtant bénéficié cet aéronef ou un aéronef du même propriétaire. Cet alinéa a une importance particulière dans les cas où le droit de saisie ou de rétention résulte d'un contrat et ne peut pas en conséquence être protégé par une déclaration faite en vertu de l'article 39(1)(a). L'article 39(1)(b) est rédigé en termes assez larges pour couvrir les redevances perçues par une Organisation intergouvernementale comme Eurocontrol qui les perçoit pour son propre compte, mais la déclaration ne peut être produite que par un État membre et le droit de saisie

ou de rétention doit être prévu par la loi de cet État. L'article 39(1)(b) présente quelques défauts de rédaction, notamment en ce qui concerne le mot "autre" avant l'expression "fournisseur privé" puisque les parties précédentes sont des fournisseurs publics; aussi, la référence aux parties à qui le paiement de montants est dû devrait inclure l'État lui-même et non simplement les entités étatiques. L'article 39(1)(b) sera interprété en conséquence.

9. Une déclaration peut être amendée en y ajoutant ou en modifiant par exemple les catégories de droits et garanties non conventionnels indiquées dans la déclaration avant amendement.

10. Le dépôt d'une déclaration ou sa modification ne peut pas affecter le rang de priorité des garanties internationales déjà inscrites (voir Illustration 39). C'est le résultat du principe fondamental suivant lequel le bénéficiaire d'une garantie internationale inscrite doit être en mesure de s'en remettre à ce qui est inscrit dans le Registre international au moment de sa propre inscription. Néanmoins, et par exception à cette règle, l'État contractant conserve la faculté de produire une déclaration au moment de la ratification garantissant la priorité d'un droit ou d'une garantie non conventionnel sur une garantie internationale inscrite avant la ratification.

11. Un État contractant peut aussi produire une déclaration visant à indiquer non seulement les catégories de droits et garanties non conventionnels ayant priorité dans son droit national mais toute nouvelle catégorie devant être créée dans le futur. Cela permet d'éviter le dépôt d'une nouvelle déclaration, ou de modifier une déclaration existante pour ajouter une nouvelle catégorie à chaque changement de la loi.

Illustration 39

En vertu de la loi de Domitia, État contractant, les privilèges fiscaux priment les droits des créanciers garantis. Avant que Domitia ait produit une déclaration conformément au présent article, D donne à C1 un droit sur des éléments identifiés de matériel roulant ferroviaire afin de garantir une avance et C1 inscrit ce droit comme une garantie internationale. Plus tard, Domitia produit une déclaration conformément à cet article aux termes de laquelle le privilège fiscal, d'un montant égal à six pour-cent des produits du matériel, a priorité sur une garantie internationale inscrite. Plus tard, D grève une seconde fois ce même matériel au profit de C2 dont il a obtenu un prêt, et C2 inscrit son droit en tant que garantie internationale. Quelque temps après D, ayant manqué à ses obligations à l'égard des deux prêts est mis en faillite et C1 vend le matériel. Le privilège fiscal est subordonné aux droits de C1 mais prime les droits de C2 à hauteur de six pour-cent.

Article 40 — Droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription

Dans une déclaration déposée auprès du Dépositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment et pour toute catégorie de biens dresser une liste de catégories des droits ou garanties non conventionnels pouvant être inscrits en vertu de la présente Convention comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales, et seront dès lors traités comme telles. Une telle déclaration peut être modifiée à tout moment.

Commentaire

1. Cet article permet à un État contractant d'étendre le champ d'application de la Convention et de permettre que certaines catégories désignées de droits ou garanties non conventionnels fassent l'objet d'une inscription comme si ces droits et garanties étaient des garanties internationales. Contrairement aux droits ou garanties de l'article 39, le type de droit ou de garantie non conventionnel dont il est question au présent article est un de ceux auquel la règle du premier inscrit peut s'appliquer et qui pourront être subordonnés par une garantie internationale inscrite. Ce sera par exemple le cas d'un droit découlant de la saisie du matériel d'équipement du débiteur en exécution d'un jugement de condamnation à payer ou bien les droits d'un réparateur en vertu du droit de rétention que la loi lui accorde. À la différence de l'article 39 qui permet une description générale des catégories dans une déclaration faite en vertu de cet article, le présent article exige que les catégories des droits et garanties non conventionnels susceptibles d'inscription soient énumérées.
2. Lorsqu'un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription est inscrit dans le Registre international, il sera traité comme une garantie internationale inscrite et primera de la sorte une garantie inscrite postérieurement ou une garantie non inscrite (article 29(1)). Si ce droit ne fait pas l'objet d'une inscription, il sera subordonné à une garantie internationale inscrite. Dans cette hypothèse son rang vis-à-vis d'une garantie non inscrite n'est pas déterminé par la Convention mais par le droit applicable.
3. Un État contractant peut à tout moment modifier sa déclaration en ajoutant, supprimant ou modifiant des catégories.

CHAPITRE XI

APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES

Article 41 — Vente et vente future

La présente Convention s'applique à la vente ou à la vente future d'un bien conformément aux dispositions du Protocole, avec les modifications qui pourraient y être apportées.

Commentaire

Le but de cet article est qu'un Protocole puisse autoriser un acheteur de matériel d'équipement en vertu d'un contrat de vente sans condition à bénéficier du système d'inscription et du rang garanti par l'inscription. Il permet aussi d'utiliser le Protocole pour permettre une vente qui ne remplit que les conditions de forme posées par le Protocole. Toutefois, certaines dispositions de la Convention – en particulier les dispositions du Chapitre III relatives aux mesures en cas d'inexécution – ne sont pas appropriées à la vente sans condition. Aussi, le Protocole aéronautique lorsqu'il étend l'application de la Convention aux ventes et aux ventes futures (article III) exclut le Chapitre III de la liste des dispositions applicables.

CHAPITRE XII

COMPÉTENCE

Article 42 — Élection de for

1. Sous réserve des articles 43 et 44, les tribunaux d'un État contractant choisis par les parties à une opération sont compétents pour connaître de toute demande fondée sur les dispositions de la présente Convention, que le for choisi ait ou non un lien avec les parties ou avec l'opération. Une telle compétence est exclusive à moins que les parties n'en conviennent autrement.

2. Cette convention attributive de juridiction est conclue par écrit ou dans les formes prescrites par la loi du for choisi.

Commentaire

1. Cet article est une disposition générale concernant la compétence et couvrant "toute demande" en vertu de la Convention. Il constitue une expression du principe

général de l'autonomie des parties. La juridiction choisie est exclusive. Néanmoins, les parties conservent la faculté de décider que la juridiction choisie n'est pas exclusive. Si elle est exclusive, la disposition empêche les tribunaux des autres États contractants d'accepter ou de revendiquer la compétence.

2. Il y a cependant deux limitations. D'abord, cet article n'exclut pas la compétence conférée en vertu de l'article 43 en ce qui concerne les mesures provisoires de l'article 13 (avant règlement au fond du litige). Ensuite les parties ne disposent pas de la faculté d'attribuer compétence (exclusive ou non exclusive) pour des mesures à l'encontre du Conservateur à un autre tribunal que celui de l'État sur le territoire duquel celui-ci a son administration centrale.

3. Les parties sont libres d'attribuer compétence aux tribunaux de tout État contractant qu'ils aient ou non un lien avec les parties ou l'opération. Cette disposition s'impose au droit national contraire. Cela dit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 42, la convention attributive de juridiction est conclue par écrit ou dans les formes prescrites par la *lex fori*. Le paragraphe 2 de l'article 42 a été inséré pour assurer la conformité avec l'article 23 du Règlement n° 44/2001 du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2000 sur la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ("le Règlement de Bruxelles") qui se substitue à la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et oblige tous les États membres de la Communauté européenne. Seules les exigences de forme sont régies par la *lex fori*. La question de la validité de la clause compromissoire est régie par la loi applicable.

4. La Convention ne traite pas de l'attribution de compétence à des tribunaux d'un État non contractant. Dans ce cas la portée de la clause compromissoire est déterminée par la *lex fori* et c'est au for saisi de décider de sa compétence.

5. La compétence fondée sur les articles 42 et 43 ne concerne que les tribunaux des États contractants. Cela n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal d'un État non contractant d'exercer sa compétence selon ses propres règles d'attribution. L'article 44 ne concerne pas uniquement les tribunaux d'un État contractant puisqu'il est possible que le Conservateur ait le siège de son administration centrale dans un État non contractant. Voir Commentaire 7 à l'article 44.

6. La Convention ne prévoit pas de disposition concernant les cas dans lesquels les parties n'ont pas attribué compétence à une juridiction ou un tribunal et que la demande ne concerne ni les mesures provisoires de l'article 13 ni les mesures à l'encontre du Conservateur de l'article 44 mais, par exemple, le non respect d'une obligation imposée au créancier au titre des articles 8 ou 9 ou une demande faite par une personne autre que le débiteur en vue de la correction ou de la mainlevée de l'inscription. Ce sera, par exemple, le cas d'un créancier subordonné qui souhaite que les droits qui primaient les siens en vertu d'un contrat désormais exécuté soient

radiés. La détermination de compétence est laissée dans ces cas à la *lex fori* et aux règles internationales s'imposant à la *lex fori* en raison de la ratification d'une Convention internationale ou de l'application d'un règlement communautaire par les États membres de la Communauté européenne. Une disposition du projet de Convention qui attribuait expressément compétence à la *lex fori* d'un État contractant a été modifiée par la Conférence diplomatique. Cela autorise le tribunal d'un État non contractant, dans les cas de compétence non envisagés par la Convention, à prendre des décisions en vertu de la Convention, par exemple, lorsque la loi applicable est la loi d'un État contractant.

Article 43 – Compétence en vertu de l'article 13

1. Les tribunaux d'un État contractant choisis par les parties et les tribunaux d'un État contractant sur le territoire duquel le bien est situé sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article 13, relativement à ce bien.

2. Sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 13 ou d'autres mesures provisoires en vertu du paragraphe 4 de l'article 13:

a) les tribunaux choisis par les parties; ou

b) les tribunaux d'un État contractant sur le territoire duquel le débiteur est situé, étant entendu que la mesure ne peut être mise en œuvre, selon les termes de la décision qui l'ordonne, que sur le territoire de cet État contractant.

3. Un tribunal est compétent en vertu des paragraphes précédents alors même que le fond du litige visé au paragraphe 1 de l'article 13 serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre État contractant ou soumis à l'arbitrage.

Commentaire

1. Cet article concerne les juridictions compétentes pour statuer sur les demandes du créancier visant à obtenir dans un bref délai les mesures provisoires avant le règlement au fond du litige prévues à l'article 13. Les mesures prévues aux articles 13(1) (a), (b) et (c) sont conçues comme des mesures *réelles*, dépendantes de l'accord des parties ou de la situation du bien sur le territoire de l'État contractant auprès des tribunaux duquel cette mesure est recherchée (cela n'est pas nécessairement vrai en ce qui concerne d'autres catégories de mesures provisoires dont disposent les créanciers en application de la *lex fori* et qui sont rendues disponibles en vertu de l'article 13(4), mais la règle de compétence reste la même que pour les mesures énoncées à l'article 13 (1)(a), (b) et (c)). En revanche, la mesure

prévue à l'article 13(1)(d) est une mesure de nature *personnelle*, ainsi en l'absence d'accord des parties, il est exigé que le débiteur soit situé sur le territoire de l'État du for et que l'application de ces mesures soit limitée audit territoire. Dans les deux cas, la compétence est concurrente avec celle des tribunaux choisis par les parties en vertu de l'article 42(1).

2. La compétence du tribunal de l'État contractant où est situé le bien (article 43(1)) ou le débiteur (article 43(2)(b)) pour accorder les mesures provisoires conformément à l'article 13 ne peut pas être exclue par la clause compromissoire visée à l'article 42(1), bien que ce soit au créancier de décider s'il invoque cette compétence.

3. L'article 43 ne donne aucun critère utile à la détermination de la situation du débiteur et ne renvoie pas non plus à l'article 4(1) qui expose les différents critères permettant d'établir la situation du débiteur uniquement aux fins de l'article 3(1). Néanmoins, pour l'exercice des mesures de nature personnelle, il n'y a aucune raison pouvant valablement empêcher un tribunal d'y recourir pour déterminer si le débiteur est situé dans sa juridiction.

4. Il n'est pas nécessaire que le tribunal auprès duquel on cherche à obtenir une mesure en vertu de l'article 13 soit le tribunal auprès duquel est porté le fond du litige. Cela peut être une juridiction judiciaire ou un tribunal arbitral d'un autre État contractant. Le paragraphe 3 de l'article 43 reste silencieux quant à la situation dans laquelle le règlement au fond est dévolu au tribunal d'un État non contractant qui tient pour loi applicable la loi d'un État contractant. Il semblerait que dans cette hypothèse les tribunaux d'un État contractant puissent accorder le bénéfice des mesures provisoires conformément à l'article 13.

5. En vertu de l'article 55, un État contractant peut déclarer qu'il n'appliquera pas, en tout ou en partie, les dispositions de l'article 13 ou de l'article 43 ou les deux. Un État contractant prendra soin de s'assurer que les décisions relatives à ces déclarations sont compatibles entre elles. Par exemple, un État contractant faisant une déclaration visant à exclure l'article 13 exclura aussi l'article 43.

Article 44 — Compétence pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur

1. Les tribunaux de l'État sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale sont seuls compétents pour connaître des actions en dommages-intérêts intentées à l'encontre du Conservateur ou ordonner des mesures à son égard.

2. Lorsqu'une personne ne répond pas à une demande faite en vertu de l'article 25, et que cette personne a cessé d'exister ou est introuvable de sorte qu'il n'est pas possible de l'enjoindre de donner mainlevée de l'inscription, les tribunaux visés au paragraphe précédent sont seuls compétents, à la demande du débiteur ou du futur débiteur, pour enjoindre le Conservateur de donner mainlevée de l'inscription.

3. Lorsqu'une personne ne se conforme pas à la décision d'un tribunal compétent en vertu de la présente Convention ou, dans le cas d'une garantie nationale, à la décision d'un tribunal compétent, lui ordonnant de modifier l'inscription ou d'en donner mainlevée, les tribunaux visés au paragraphe 1 peuvent enjoindre le Conservateur de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la décision.

4. Sous réserve des paragraphes précédents, aucun tribunal ne peut prendre de mesures ni prononcer de jugements ni rendre de décisions à l'encontre du Conservateur.

Commentaire

1. L'article 44(1) confère aux tribunaux du lieu où se situe l'administration centrale du Conservateur compétence exclusive pour prononcer des dommages-intérêts et prendre une décision à l'encontre du Conservateur. Différentes raisons justifient l'exclusion de la compétence des autres juridictions. En premier lieu, le Conservateur se trouvera par hypothèse hors du ressort et du contrôle de ces tribunaux. Ensuite, permettre de telles décisions serait incompatible avec la nature internationale des fonctions du Conservateur. Si le Conservateur est exposé à de multiples procédures dans des États différents, cela aura des conséquences en termes de charges et de dépenses comme de risque de conflits de décisions par les tribunaux des différentes juridictions. Enfin, une contestation relative à une inscription sera souvent un litige opposant les parties et n'impliquant pas le Conservateur. C'est pour ces raisons que cet article confère une compétence exclusive aux tribunaux du lieu où se situe l'administration centrale du Conservateur. Néanmoins, quand le tribunal ayant compétence en vertu de la Convention ou, dans le cas d'une garantie nationale, le tribunal d'une juridiction compétente, a pris une décision visant à enjoindre une personne de modifier ou de donner mainlevée d'une inscription (si en vertu de la loi applicable le débiteur n'a pas le pouvoir de disposer du bien auquel l'inscription se rapporte) le tribunal du lieu de l'administration centrale du Conservateur peut (mais n'y est pas obligé) rendre son efficacité à la décision du tribunal étranger en demandant au Conservateur de procéder aux modifications appropriées ou à la mainlevée de l'inscription.

2. L'article 44(2) et (3) donne des dispositions précises pour les décisions suivantes pouvant viser le Conservateur:

a) les mesures en vertu de l'article 28 pour obtenir le paiement de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes causées par des erreurs, des omissions ou le dysfonctionnement du système;

b) les mesures en vertu de l'article 44(2) demandant au Conservateur la mainlevée de l'inscription lorsque le débiteur ou le futur débiteur ou cédant est en droit d'obtenir cette mainlevée aux termes de l'article 25(1) ou (2), et que le créancier ne répond pas à sa demande, a cessé d'exister ou est introuvable;

c) les mesures en vertu de l'article 44(3) afin de modifier l'inscription ou en donner mainlevée lorsqu'une personne ne se conforme pas à la décision d'un tribunal étranger lui ordonnant de modifier l'inscription ou d'en donner mainlevée.

3. Il y a néanmoins différentes situations qui ne sont pas couvertes par l'article 44(2) et (3). Par exemple:

a) l'article 44(2) exige l'action d'un débiteur ou d'un futur débiteur pour obtenir mainlevée d'une inscription et ne s'étend pas à l'action d'autres parties intéressées, par exemple, un futur cédant qui a invoqué l'article 25(2) de la Convention, ou un créancier garanti subordonné qui désire que mainlevée soit donnée d'une garantie le primant alors qu'elle porte sur des obligations éteintes;

b) l'article 44(3) renvoie à l'inexécution d'une décision d'un tribunal compétent en vertu de la présente Convention, mais en l'absence de choix des parties en vertu de l'article 42, aucun tribunal n'a compétence *en vertu de la Convention* pour prendre une décision visant à l'exécution des obligations conformément à l'article 25, ou, en fait, en vertu de tout article autre que l'article 13 (comme établi ci-dessus, l'article proposé sur la *compétence générale* ayant été délaissé lors de la Conférence diplomatique);

c) les articles 25 et 44(2) et (3) ne donne aucun droit à un créancier dont l'inscription est faussement subordonnée à celle d'un autre créancier d'obtenir rectification de l'inscription;

d) sauf en ce qui concerne les décisions prononçant des dommages-intérêts en vertu de l'article 28, il n'y a aucune disposition expresse dans l'article 44 concernant les décisions demandant au Conservateur de remplir ses obligations en vertu de la Convention.

4. En ce qui concerne les cas a), b) et c) ci-dessus, puisque aucun tribunal autre que celui du lieu où se situe l'administration centrale du Conservateur n'a compétence pour prendre des décisions à l'encontre du Conservateur, une partie lésée, bien que pouvant obtenir une décision d'un tribunal compétent demandant au défendeur de procéder à la modification ou de donner mainlevée d'une inscription incorrecte, aurait, en l'absence d'une lecture large de l'article 44(1), aucun moyen d'obtenir la correction de l'inscription si la décision ainsi obtenue n'aboutissait pas. Les tribunaux de la

juridiction du Conservateur devraient donc être traités comme ayant (en vertu du paragraphe 1 et par analogie avec le paragraphe 3 de l'article) une compétence résiduelle pour connaître de la demande de toute personne qui a obtenu une décision telle que décrite ci-dessus ou qui, à la demande du tribunal rendant la décision, demande à son tour au Conservateur de modifier ou de procéder à la mainlevée d'une inscription erronée ou incorrecte. Il est certain que le recours à cette compétence résiduelle sera rarement nécessaire; et la condition suivant laquelle le demandeur doit d'abord avoir obtenu une décision en sa faveur d'un tribunal compétent garantit que les tribunaux du lieu où se situe l'administration centrale du Conservateur ne sont pas eux-mêmes impliqués dans la détermination des questions d'inscription soulevées entre les parties, cette question étant du ressort des tribunaux ayant compétence en vertu de la Convention ou en vertu de la *lex fori*.

5. En ce qui concerne le cas d), il peut être aussi considéré comme tombant dans la compétence résiduelle des tribunaux du lieu où est située l'administration centrale du Conservateur. L'article 44(1) devrait être interprété comme conférant une compétence exclusive à ces tribunaux pour prendre des décisions visant à enjoindre le Conservateur à se conformer à ses obligations conventionnellement définies, par exemple son devoir de délivrer un certificat de consultation à une personne qui fait une recherche en respectant la procédure et en payant le service, ou son obligation de se soumettre aux directives que lui adresse l'Autorité de surveillance en vertu de l'article 17 de la Convention.

6. Il y a des obligations du Conservateur qui ne découlent pas de la Convention comme, par exemple, les obligations résultant des contrats passés avec l'Autorité de surveillance ou avec des fournisseurs de biens ou de services. La compétence concernant les demandes relatives à la violation de ces obligations contractuelles est une question devant être traitée par le droit interne de l'État dans lequel est située l'administration centrale du Conservateur.

7. Bien que cela puisse poser quelques difficultés, rien n'oblige le Conservateur à situer son administration centrale sur le territoire d'un État contractant. Cela peut être un élément pris en compte par l'Autorité de surveillance dans la désignation du Conservateur. Si le Conservateur était dans la juridiction d'un État non contractant, les lois de cet État en matière de compétence pourraient s'appliquer indépendamment de la Convention.

Article 45 — Compétence relative aux procédures d'insolvabilité

Les dispositions du présent Chapitre ne s'appliquent pas aux procédures d'insolvabilité.

Commentaire

Les questions de compétence dans le cadre des procédures d'insolvabilité sont laissées hors du champ d'application de ce Chapitre et la compétence devra être déterminée par la *lex concursus*.

CHAPITRE XIII

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article 45 bis — Relations avec la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international*

La présente Convention l'emporte sur la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international*, ouverte à la signature à New York le 12 décembre 2001, dans la mesure où celle-ci s'applique à la cession de créances qui constituent des droits accessoires se rapportant à des garanties internationales portant sur des biens aéronautiques, du matériel roulant ferroviaire et des biens spatiaux.

Commentaire

1. Le présent article a été inséré après la Conférence diplomatique conformément à une Annexe approuvée par la Conférence qui en prévoyait l'insertion après le dépôt de la Convention des Nations Unies auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies. Il a pour but de dire clairement ce qui est implicite à l'article 38(1) de la Convention des Nations Unies, à savoir qu'en cas d'incompatibilité entre les deux conventions, la présente Convention l'emporte sur la Convention des Nations Unies. Alors qu'un tel conflit pourrait survenir dans le contexte de droits accessoires liés à une garantie internationale portant sur un bien aéronautique, du matériel roulant ferroviaire ou un bien spatial et cédés avec la garantie internationale, les dispositions des deux conventions mèneront normalement au même résultat.

2. L'impact du présent article sur la Convention des Nations Unies est très limité, reflétant ainsi le fait que la Convention du Cap concerne les garanties internationales et non les cessions de créances en tant que telles. Ainsi la Convention ne couvre pas les cessions n'emportant pas transfert de la garantie internationale correspondante et, en vertu de l'article 36(3), elle renvoie à la Convention des Nations Unies ou à la loi applicable en ce qui concerne les droits accessoires qui ne remplissent pas les conditions indiquées à l'article 36(1).

**Article 46 — Relations avec la *Convention d'UNIDROIT*
sur le crédit-bail international**

**Le Protocole pourra déterminer les relations entre la présente
Convention et la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail
international* signée à Ottawa le 28 mai 1988.**

Commentaire

L'article XXV du Protocole aéronautique prévoit que la Convention l'emporte sur la Convention sur le crédit-bail dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens aéronautiques.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS FINALES

**Article 47 — Signature, ratification, acceptation,
approbation ou adhésion**

- 1. La présente Convention est ouverte au Cap le 16 novembre 2001 à la signature des États participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001. Après le 16 novembre 2001, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), à Rome, jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 49.**
- 2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États qui l'ont signée.**
- 3. Un État qui ne signe pas la présente Convention peut y adhérer par la suite.**
- 4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.**

Commentaire

1. Le présent article s'applique à compter du moment de l'adoption du texte de la Convention (article 24(4) de la Convention de Vienne), c'est-à-dire à compter du

16 novembre 2001. L'article 47(3) a pour effet qu'un État non signataire peut adhérer aussi bien avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Lors de la cérémonie de clôture de la Conférence diplomatique, 20 États ont signé la Convention et le Protocole aéronautique. D'autres signatures ont eu lieu depuis.

Article 48 — Organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, accepter et approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent dans la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.

2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à "État contractant", "États contractants", "État partie" ou "États parties" dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Commentaire

1. Le présent article permet à une organisation régionale d'intégration économique ("ORIE") constituée par des États souverains (par exemple, la Communauté européenne) de signer, accepter, approuver la Convention ou d'y adhérer, mais seulement dans la mesure où cette organisation a compétence exclusive (voir le Commentaire 2 ci-dessous) sur des matières régies par la Convention. La Communauté européenne a par exemple adopté deux règlements, le Règlement du Conseil n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité ("le Règlement sur l'insolvabilité") et le Règlement de Bruxelles qui touchent à des matières couvertes par la Convention. Seule la Communauté, non ses États membres, a compétence pour conclure des accords internationaux qui ont une incidence sur ces Règlements. Il était pour cela nécessaire d'inclure une disposition adéquate qui permette à la Communauté européenne (et à toute autre ORIE dans une situation similaire) de devenir Partie à la Convention et au Protocole aéronautique.

2. Étant donné l'importance de la question, les ORIE doivent déclarer leur sphère de compétence au moment de l'adhésion à la Convention ou, en ce qui concerne les matières couvertes par le Protocole relatif aux biens aéronautiques, au moment de l'adhésion au Protocole (article XXVII). Ces organisations doivent préciser les matières régies par la Convention pour lesquelles "ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation". Ainsi, la déclaration ne devrait avoir lieu que lorsque, suite à la délégation de compétence, l'ORIE a une compétence exclusive sur les matières précisées et les États membres n'ont plus d'autonomie pour légiférer dans ces matières.

Article 49 — Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique:

- a) à compter de l'entrée en vigueur de ce Protocole;**
- b) sous réserve des dispositions de ce Protocole; et**
- c) entre les États parties à la présente Convention et à ce Protocole.**

2. Pour les autres États, la présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique et sous réserve, relativement audit Protocole, des conditions visées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe précédent.

Commentaire

1. Le paragraphe 1 prévoit l'entrée en vigueur pour les États dont les ratifications comptent pour faire entrer la Convention en vigueur; le paragraphe 2 concerne les États qui adhèrent à la Convention après qu'elle soit entrée en vigueur.

2. Le présent article établit le pouvoir de contrôle du Protocole pertinent. Le paragraphe 2 indique que la Convention s'applique sous réserve des dispositions du Protocole. Cette disposition est le complément de l'article 6 qui prévoit que les instruments doivent être lus et interprétés ensemble comme constituant un seul instrument et que, en cas d'incompatibilité, le Protocole l'emporte.

3. Les dispositions de la Convention relatives aux biens ne peuvent fonctionner indépendamment du Protocole pertinent. Ainsi, en ce qui les concerne, la Convention n'entre pas en vigueur avant que le Protocole soit lui-même entré en vigueur, ce qui, dans le cas du Protocole aéronautique, exige huit ratifications. Il y a quelques dispositions qui s'appliquent indépendamment d'un Protocole, notamment l'article 47 (signature, ratification, etc.), l'article 48 (organisations régionales d'intégration économique), l'article 51 (accords en vue de l'extension à de futurs Protocoles), l'article 52 (unités territoriales), l'article 59 (dénonciations) et l'article 62 (Dépositaire et ses fonctions). En vertu de l'article 24 de la Convention de Vienne, la plupart des dispositions, sinon toutes, sont entrées en vigueur au moment de l'adoption du texte de la Convention le 16 novembre 2001. La condition des trois ratifications pour la Convention est donc simplement destinée à mettre l'accent sur le fait que la Convention est un instrument séparé qui exige lui-même la ratification de trois États et n'entre pas en vigueur par la seule ratification d'un Protocole. Voir également l'article XXVI(5) du Protocole aéronautique.

Article 50 — Opérations internes

1. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, que la présente Convention ne s'applique pas à une opération interne à l'égard de cet État, concernant tous les types de biens ou certains d'entre eux.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 8, du paragraphe 1 de l'article 9, de l'article 16, du Chapitre V, de l'article 29 et toute disposition de la présente Convention relative à des garanties inscrites s'appliquent à une opération interne.

3. Lorsqu'un avis de garantie nationale a été inscrit dans le Registre international, le rang du titulaire de cette garantie en vertu de l'article 29 n'est pas affecté par le fait que cette garantie est détenue par une autre personne en vertu d'une cession ou d'une subrogation en vertu de la loi applicable.

Commentaire

1. Les critères de mobilité et d'internationalité sont considérés comme inhérents à la nature du matériel d'équipement mais ne sont pas énoncés de manière explicite par la Convention. Ceci permet l'application de la Convention à une opération interne, c'est-à-dire lorsque toutes les parties à l'opération de même que le lieu de situation du bien sont dans le même État contractant lors de la conclusion du contrat (article premier n)). Une telle situation ne se vérifiera jamais en ce qui concerne les biens spatiaux et sera rare en ce qui concerne les biens aéronautiques mais pourrait être plus fréquente en ce qui concerne le matériel roulant ferroviaire. Le problème pratique résulte du fait qu'une opération interne, lorsque le contrat est conclu, peut se transformer dès le lendemain en une opération internationale du fait du déplacement du bien d'un État à un autre. De plus, le créancier peut ne pas être en mesure de savoir si ce déplacement a eu lieu. Aussi, une opération internationale peut découler d'une opération interne, ce sera le cas lorsque le contrat de bail est interne mais que le preneur accorde une sous-location à une partie située dans un autre État contractant. De fait, la Convention aborde ce problème sous un angle pratique en couvrant toutes les opérations pouvant relever du champ d'application de l'article 2 même si, dans certaines hypothèses, ces opérations sont internes. Toutefois, un État contractant est libre de déclarer en vertu de l'article 50 (1) que la Convention ne s'applique pas à une opération qui est une opération interne à l'égard de cet État en ce qui concerne tous les types de biens ou certains d'entre eux. Une telle déclaration peut se faire au moment de la ratification, etc. mais si elle n'est pas faite elle peut l'être après en vertu de l'article 57. L'effet est le même que la formulation plus concise des articles 39 et 40 qui dispose que les déclarations peuvent être faites à tout moment. Toute déclaration, une fois faite, peut être complétée ou remplacée par une déclaration subséquente en vertu de l'article 57, ou retirée en vertu de l'article 58.

2. L'article 50 a un effet limité. Il ne porte pas atteinte à la structure fondamentale des règles de priorité et d'inscription de la Convention discutée ci-dessous. Il ne s'applique que lorsque l'État qui fait la déclaration dispose d'un registre national pour l'inscription des garanties créées par l'opération et que cette garantie

(dénommée garantie nationale dans la Convention – voir l'article 1 r)) a été inscrite dans le registre national. Bien qu'une garantie nationale ne puisse pas être une garantie internationale, elle est régie par les articles 8(4), 9(1) et 16 comme s'il s'agissait d'une garantie internationale, l'avis de la garantie nationale pouvant être inscrit dans le Registre international et, ce qui est important, les règles de priorité de l'article 29 s'appliquent à la garantie nationale protégeant ainsi la garantie nationale dont l'avis a été inscrit de garanties inscrites postérieurement ou des garanties non inscrites, l'absence d'inscription d'un tel avis se traduisant par la perte de priorité en vertu de l'article 29(1). D'autres dispositions de la Convention comme celles relatives à l'inscription des droits, notamment articles 30, 35(1) et 40, sont applicables aux opérations internes.

3. Puisque l'article 50 ne fait référence qu'au paragraphe 4 de l'article 8, excluant ainsi implicitement les autres paragraphes, la paragraphe 4 dans son application aux opérations internes doit être interprété comme si les mots "en vertu du paragraphe 1" étaient omis.

Article 51 — Futurs Protocoles

1. Le Dépositaire peut constituer des groupes de travail, en coopération avec les organisations non gouvernementales que le Dépositaire juge appropriées, pour déterminer s'il est possible d'étendre l'application de la présente Convention, par un ou plusieurs Protocoles, à des biens relevant de toute catégorie de matériels d'équipement mobiles de grande valeur autre qu'une catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 2, dont chacun est susceptible d'individualisation, et aux droits accessoires portant sur de tels biens.

2. Le Dépositaire communique le texte de tout avant-projet de Protocole portant sur une catégorie de bien, établi par un tel groupe de travail, à tous les États parties à la présente Convention, à tous les États membres du Dépositaire, aux États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Dépositaire et aux organisations intergouvernementales pertinentes, et invite ces États et organisations à participer aux négociations intergouvernementales visant à mettre au point un projet de Protocole sur la base d'un tel avant-projet de Protocole.

3. Le Dépositaire communique également le texte d'un tel avant-projet de Protocole préparé par un tel groupe de travail aux organisations non gouvernementales pertinentes que le Dépositaire juge appropriées. Ces organisations non gouvernementales seront invitées à présenter sans retard au Dépositaire leurs observations sur le texte d'avant-projet de Protocole et à participer en tant qu'observateurs à la préparation d'un projet de Protocole.

4. Quand les organes compétents du Dépositaire concluent qu'un tel projet de Protocole est prêt à être adopté, le Dépositaire convoque une Conférence diplomatique pour son adoption.

5. Lorsqu'un tel Protocole a été adopté, sous réserve du paragraphe 6, la présente Convention s'applique à la catégorie de biens visée audit Protocole.

6. L'Annexe à* la présente Convention ne s'applique à un tel Protocole que si celui-ci le prévoit expressément.

Commentaire

La Convention se limite actuellement aux biens aéronautiques (pour lesquels un Protocole a été conclu), au matériel roulant ferroviaire et aux biens spatiaux (pour lesquels des Protocoles sont en cours d'élaboration et qui seront soumis en temps utile à des Conférences diplomatiques). Le présent article permet d'élargir la Convention à d'autres catégories de matériel d'équipement d'un type non visé à l'article 2(3) dont chacun est susceptible d'individualisation. La procédure mise en place est que le Dépositaire (UNIDROIT) constituera des groupes de travail pour déterminer s'il est possible d'élaborer des Protocoles futurs et de préparer des avant-projets qu'UNIDROIT communiquera à tous les États Parties à la Convention et à d'autres États ainsi qu'organisations intergouvernementales et non gouvernementales visés à l'article 51(2) et (3). Ceux-ci seront invités à participer aux négociations intergouvernementales pour l'élaboration d'un projet de Protocole sur la base de l'avant-projet et lorsque le Conseil de Direction d'UNIDROIT estimera que le projet de Protocole est prêt pour être adopté, il convoquera une Conférence diplomatique pour son adoption.

* Le texte français du paragraphe 6 contient une erreur matérielle, à savoir qu'il convient de remplacer les mots "L'Annexe à" par "L'article 45 bis de".

Article 52 — Unités territoriales

- 1. Si un État contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que la présente Convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.**
- 2. Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.**
- 3. Si un État contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.**
- 4. Lorsqu'un État contractant étend l'application de la présente Convention à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par la présente Convention peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales, et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.**
- 5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État contractant:**
 - a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un État contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique;**
 - b) toute référence à la situation du bien dans un État contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique; et**
 - c) toute référence aux autorités administratives dans cet État contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique.**

Commentaire

1. L'article 52 constitue ce que l'on appelle parfois de façon assez libre des clauses fédérales. Il ne se limite toutefois pas aux États fédéraux dans lesquels le pouvoir législatif est distribué entre un organe fédéral et des organes étatiques ou provinciaux, mais s'applique à tout État dans lequel des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la Convention. Un État contractant peut choisir de faire une déclaration qui étend l'application de la Convention à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles. S'il ne fait pas de déclaration en ce sens, la Convention s'applique à toutes ses unités territoriales. Une déclaration en vertu du présent article ne peut être faite qu'au moment de la ratification, etc. mais une fois faite, elle peut être complétée ou remplacée par une déclaration subséquente en vertu de l'article 57 ou retirée en vertu de l'article 58.

2. Les déclarations faites en vertu de la Convention (voir paragraphe 51 de la vue d'ensemble) peuvent être faites à l'égard de chaque unité territoriale et peuvent être différentes d'une unité territoriale à l'autre.

3. Lorsqu'une déclaration faite en vertu de l'article 52(1) ne couvre qu'une seule unité territoriale d'un État ou quelques-unes, l'article 52(5) a pour effet que le débiteur et le bien doivent être considérés comme étant situés dans un État contractant seulement s'ils sont situés dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique. L'alinéa a) du paragraphe 5 correspond à l'article 4 excepté l'omission de la référence à l'établissement principal lorsque le débiteur a plus d'un établissement. Comme cet alinéa n'envisage qu'un établissement, on estime que lorsque le débiteur a plus d'un établissement, la référence est faite à l'établissement principal, comme à l'article 4. L'alinéa c) du paragraphe 5, qui traite des références aux autorités administratives dans un État contractant, a été copié du Protocole aéronautique et son maintien a été une erreur étant donné que la Convention ne fait nulle part référence aux autorités administratives. Il ne faudrait donc pas considérer cet alinéa et faire plutôt référence à l'article XXIX(5) du Protocole aéronautique en ce qui concerne les biens aéronautiques.

Illustration 40

La Ruritanie est un État contractant qui compte trois unités territoriales, chacune ayant son propre système de droit, à savoir Rus, Urbs et Terra. La Ruritanie a fait une déclaration en vertu de laquelle la Convention ne s'applique qu'à Terra, et pas à Rus ni Urbs. Le créancier conclut un contrat avec le débiteur qui est situé exclusivement dans Urbs au moment de la conclusion du contrat, en vertu duquel il loue au débiteur un wagon situé dans Terra. La Convention ne s'applique pas car, aux fins de l'article 3(1), le débiteur n'est pas situé dans un État contractant.

Article 53 — Détermination des tribunaux

Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, quel sera le “tribunal” ou “les tribunaux” pertinents aux fins de l'application de l'article premier et du Chapitre XII de la présente Convention.

Commentaire

L'article premier h) définit un tribunal comme une juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un État contractant mais non une juridiction administrative ou arbitrale privée. Le présent article donne à un État contractant le pouvoir de déclarer le tribunal ou les tribunaux pertinents qui seront compétents en vertu de la Convention. Cet article ne vise pas à ce qu'une telle déclaration permette de couvrir des juridictions privées ou des juridictions administratives même publiques dans la mesure où elles ne remplissent pas des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires. Si une déclaration en vertu du présent article n'est pas produite au moment de la ratification, etc. elle peut être faite après en vertu de l'article 57 (voir Commentaire 1 à l'article 50), et toute déclaration faite peut être complétée, modifiée ou remplacée par une déclaration subséquente en vertu de cet article ou retirée en vertu de l'article 58.

Article 54 — Déclarations concernant les mesures

1. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, que, lorsque le bien grevé est situé sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

2. Un État contractant doit déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, si une mesure ouverte au créancier en vertu d'une disposition de la présente Convention et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande à un tribunal, ne peut être exercée qu'avec une intervention du tribunal.

Commentaire

1. Une des mesures mise à la disposition du créancier garanti par l'article 8(1) et à la disposition de tout créancier en vertu de l'article 13(1) est la possibilité de donner à bail le bien. Le paragraphe 1 du présent article donne le pouvoir à un État

contractant de déclarer qu'il exclut cette mesure lorsque le bien grevé se trouve sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci. L'expression "contrôlé à partir de" est principalement destinée aux satellites, qui, bien que dans l'espace, sont contrôlés depuis la terre.

2. Le paragraphe 2 du présent article exige d'un État contractant qu'il fasse une déclaration indiquant les mesures qui ne pourraient être ouvertes qu'avec l'intervention du tribunal alors que, en vertu de la Convention, l'intervention du tribunal ne serait pas nécessaire (par exemple, la prise de possession et la vente) ou si, d'un autre côté, ces mesures pourraient être mises en œuvre sans une telle intervention. Le présent article reflète le fait que si certains États n'ont pas d'objection à la mise en œuvre extra-judiciaire des mesures, d'autres exigent le contrôle du tribunal, et il laisse ainsi à chaque État contractant le soin de décider. Une déclaration en vertu de l'article 54(2) est obligatoire indifféremment du fait de savoir si l'État contractant a choisi ou non de faire une déclaration en vertu de l'article 54(1).

3. Une déclaration en vertu de l'article 54(1) *peut* être faite et une déclaration en vertu de l'article 54(2) *doit* être faite, au moment de la ratification, etc. mais si une déclaration en vertu de l'article 54(1) n'est pas faite, elle pourra l'être par la suite. Voir Commentaire 1 à l'article 50.

Article 55 — Déclarations concernant les mesures provisoires avant le règlement au fond du litige

Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 13 ou de l'article 43, ou encore des deux. La déclaration doit indiquer dans quelles conditions l'article pertinent sera appliqué, au cas où il ne serait appliqué que partiellement, ou quelles autres mesures provisoires seront appliquées.

Commentaire

1. L'article 55 est le fruit de discussions intenses avec les représentants de la Communauté européenne lors de la Conférence diplomatique. Leur préoccupation était de garantir une position commune des États membres de la Communauté au cas où la Convention s'écarterait du Règlement de Bruxelles. D'autres États contractants peuvent avoir différentes raisons de faire une déclaration en vertu de cet article.

2. Les États contractants doivent garantir que toute déclaration faite en vertu de l'un des deux articles visés est compatible avec l'autre article et/ou les autres déclarations faites en vertu de celui-ci. Par exemple, un État contractant qui n'a fait aucune déclaration excluant l'application d'une partie des dispositions de l'article 13 ne pourrait pas raisonnablement faire une déclaration excluant l'application des dispositions de l'article 43 car cela aurait pour effet de rendre la Convention silencieuse sur des questions de compétence pour ordonner les mesures prévues par l'article 13. Inversement, si on garde l'article 43 en ce qui concerne les formes de la mise en oeuvre des mesures de l'article 13 exclu par déclaration en vertu du présent article priverait l'article 43 de toute signification concernant ces mesures.

3. L'application des dispositions des articles 13 et 43 peut être exclue en tout ou en partie. Ici encore, les exclusions partielles en vertu de l'un de ces articles doivent être compatibles avec le champ d'application de l'autre article.

4. Afin de garantir la transparence, la déclaration doit indiquer (a) les conditions dans lesquelles les parties non exclues de l'article pertinent s'appliqueront, ou (b) les mesures provisoires dont on dispose dans l'État qui fait la déclaration autres que celles prévues par l'article 13(1). Le mot "appliquées" à la fin de l'article devrait être interprété comme "disponibles" puisqu'il appartient au tribunal de décider dans chaque cas si cette ou ces autres mesures devraient être ordonnées et dans quelles conditions.

5. Une déclaration en vertu du présent article peut être faite au moment de la ratification, etc., sinon, elle peut être faite par la suite conformément à l'article 57. Une déclaration, une fois faite, peut être complétée, modifiée ou remplacée par une déclaration subséquente en vertu de l'article 57 ou retirée en vertu de l'article 58.

Article 56 — Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention, mais des déclarations autorisées par les articles 39, 40, 50, 52, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration fait en vertu de la présente Convention est notifié par écrit au Dépositaire.

Commentaire

1. Une réserve diffère d'une déclaration en ce qu'il s'agit d'un acte unilatéral fait par un État contractant par lequel il vise à exclure ou à modifier une disposition du Traité (article 2(1)(d) de la Convention de Vienne) et, à moins que la réserve ne soit

expressément autorisée par le Traité, elle ne lie pas les autres États à moins qu'ils ne l'acceptent (article 20 de la Convention de Vienne). Une déclaration qui applique ou exclut l'application d'une disposition de la Convention est autorisée par la Convention elle-même et ne doit pas être acceptée.

2. La Convention du Cap ne permet aucune réserve mais des déclarations sont possibles parce qu'autorisées par les articles dont la liste figure à l'article 56(1) et elles peuvent être remplacées par une déclaration subséquente en vertu de l'article 57 ou retirées en vertu de l'article 58. En outre, l'article 40 permet de modifier les déclarations faites en vertu de cet article.

3. Toutes les déclarations faites en vertu de la Convention concernent des matériels d'équipement spécifiques. La Convention prévoit donc que toutes les déclarations doivent être faites au moment où l'État devient Partie au Protocole, et non à la Convention. Par exemple, les États contractants peuvent faire, et feront sans aucun doute, des déclarations différentes en vertu de l'article 39 de la Convention pour des catégories différentes de matériels d'équipement.

4. Le présent article ne précise pas quand une déclaration prend effet. La pratique en matière de traité international, comme l'illustrent l'article 97(3) de la Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, l'article 43(3) de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international et trois instruments du Dépositaire, UNIDROIT – à savoir l'article 21(3) de la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international, l'article 19(3) de la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur l'affacturage international et l'article 15(3) de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés – montre qu'une déclaration notifiée au Dépositaire avant ou au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État déclarant prendra effet au moment de l'entrée en vigueur, alors qu'une déclaration notifiée au Dépositaire après cette date (comme cela est permis pour les déclarations faites en vertu des articles 39 et 40) prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Ce délai correspond au délai précisé à l'article 57 pour la prise d'effet d'une déclaration subséquente, et à l'article 58 pour la prise d'effet du retrait d'une déclaration.

5. Pour la règle différente qui régit la date de prise d'effet d'une dénonciation, voir l'article 59(2).

6. Ceux qui souhaiteront connaître la teneur des déclarations faites par les États contractants pourront le faire en communiquant avec le Dépositaire, UNIDROIT, ou avec un État contractant (voir l'article 62(1), (2)(a)), ou en consultant le Registre international (voir les articles 23 et 62(2)(c)). Le Dépositaire est en train de diffuser

un guide des formulaires de déclaration (voir vue d'ensemble, note de bas de page 12) que les États contractants trouveront très utiles.

Article 57 – Déclarations subséquentes

1. Un État partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration autorisée par l'article 60, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Commentaire

1. Un État qui a fait une déclaration peut faire une déclaration subséquente qui complète, remplace ou modifie la précédente déclaration, mais qui ne porte pas atteinte aux droits et garanties nés avant la date de prise d'effet de la déclaration subséquente. Cette précision est nécessaire pour garantir la stabilité des droits juridiques acquis. Voir aussi l'article 40 qui contient une disposition spécifique pour la modification de la déclaration faite en vertu de cet article. En vertu de l'article 48(3), cet article s'applique aussi aux Organisations régionales d'intégration économique à l'égard de sa déclaration faite en vertu de l'article 48(2).

2. À titre d'exception, lorsqu'une déclaration a été faite en vertu de l'article 60, aucune déclaration subséquente ne peut être faite en vertu de cet article.

3. Pour la date de prise d'effet d'une déclaration subséquente, voir le Commentaire 4 à l'article 56.

Article 58 — Retrait des déclarations

- 1. Tout État partie qui a fait une déclaration en vertu de la présente Convention, à l'exception d'une déclaration autorisée par l'article 60, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.**
- 2. Nonobstant le paragraphe précédent, la présente Convention continue de s'appliquer comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.**

Commentaire

1. De façon analogue, une déclaration peut être retirée mais pas de façon à porter atteinte aux droits et garanties nés avant la date de prise d'effet du retrait. Voir Commentaire 1 à l'article 57.
2. Pour la date de prise d'effet d'un retrait de déclaration, voir le Commentaire 4 à l'article 56.

Article 59 – Dénonciations

- 1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée par écrit au Dépositaire.**
- 2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.**
- 3. Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.**

Commentaire

En dénonçant la Convention, un État Partie à la Convention communique son retrait de la Convention. Ceci prend effet 12 mois après la date de réception de la dénonciation par le Dépositaire mais ne porte pas atteinte aux droits et garantis nés

avant cette date et ne touche pas les autres États Parties à la Convention à l'exception de leurs relations avec l'État qui dénonce. Voir Commentaire 1 à l'article 57.

Article 60 – Dispositions transitoires

1. Sauf déclaration contraire d'un État contractant à tout moment, la présente Convention ne s'applique pas à un droit ou garantie préexistant, qui conserve la priorité qu'il avait en vertu de la loi applicable avant la date de prise d'effet de la présente Convention.

2. Aux fins du paragraphe v) de l'article premier et de la détermination des priorités en vertu de la présente Convention:

a) "date de prise d'effet de la présente Convention" désigne, à l'égard d'un débiteur, soit le moment où la présente Convention entre en vigueur, soit le moment où l'État dans lequel le débiteur est situé devient un État contractant, la date postérieure étant celle considérée; et

b) le débiteur est situé dans un État dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale ou, s'il n'a pas d'administration centrale, son établissement ou, s'il a plus d'un établissement, son établissement principal ou, s'il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.

3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un État contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle la présente Convention et le Protocole deviendront applicables, en ce qui concerne la détermination des priorités y compris la protection de toute priorité existante, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans un État visé à l'alinéa b) du paragraphe précédent, mais seulement dans la mesure et la manière précisée dans sa déclaration.

Commentaire

1. Le paragraphe 1 du présent article pose le principe général selon lequel, sauf déclaration contraire d'un État contractant, la Convention ne s'applique pas à un droit ou une garantie préexistant. Cette déclaration est encadrée par les dispositions de l'article 60(3). Une fois faite, une déclaration en vertu de l'article 60 ne peut pas être modifiée par une déclaration subséquente ou un retrait de déclaration (voir articles 57(1) et 58(1)) puisque cela pourrait porter atteinte aux droits acquis. Aux termes de l'article premier v), "droit ou garantie préexistant" désigne un droit ou une

garantie né ou créé avant la date de prise d'effet de la Convention (telle qu'elle est définie à l'article 60(2)(a)) et donc auquel la Convention ne porte pas atteinte sauf dans un État contractant qui a fait une déclaration en vertu de l'article 60. La date de prise d'effet de la Convention aux fins de la détermination des priorités est soit celle à partir de laquelle la Convention entre en vigueur comme le prévoit l'article 49, soit la date à laquelle l'État dans lequel le débiteur est situé devient un État contractant, la plus récente étant prise en compte.

2. La Convention entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou de la date d'entrée en vigueur du Protocole pertinent, la date postérieure étant celle considérée (voir l'article 49 et le Commentaire 3 à cet article). En ce qui concerne les biens aéronautiques, le Protocole aéronautique entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du huitième instrument de ratification, etc. (article XXVIII(1)).

3. Bien que l'article 60(2)(b) n'identifie pas l'instant à partir duquel on peut déterminer la situation du débiteur, il est évident à partir de l'article premier v) que le droit ou la garantie sera un droit ou une garantie préexistant si le débiteur n'est pas situé dans un État contractant au moment où le droit ou la garantie est créé ou prévu, même si le débiteur se déplace par la suite dans un État contractant, ce déplacement constituant ainsi la date de prise d'effet de la Convention pour ce débiteur.

4. Sous réserve de l'effet d'une déclaration faite en vertu de l'article 60, un droit ou une garantie préexistant est complètement en dehors du champ d'application de la Convention. Ainsi, en l'absence d'une déclaration pertinente en vertu de l'article 60, les questions relatives à un droit ou une garantie préexistant sont régies par la loi applicable, et le titulaire du droit ou de la garantie ne sera pas affecté par les dispositions de la Convention ni ne pourra s'en prévaloir, qu'il s'agisse des mesures en cas d'inexécution des obligations, de l'accès au système d'inscription, des priorités ou autre.

5. Pour appliquer l'article 60(1), il est nécessaire de déterminer un critère unique de localisation du débiteur. L'article 60(2)(b) applique une approche en cascade: ainsi, la situation du débiteur est déterminée selon le premier critère applicable, à commencer par le lieu de son administration centrale si le débiteur en a un. L'article 4 n'est pas pertinent aux fins de l'application de l'article 60.

6. L'article 60 permet à un État contractant de faire une déclaration à tout moment en vue de l'application des règles de priorité (mais pas d'autres dispositions) de la Convention et du Protocole pertinent aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans un État visé à l'article 60(2)(b), condition qui est expliquée ci-dessous. Mais la date précisée comme celle à

laquelle les dispositions en matière de priorité de la Convention doivent s'appliquer à l'égard des droits et garantis préexistants doit être fixée au plus tôt trois ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration. Ces règles ont pour objectif d'éviter une situation dans laquelle des droits ou garanties constitués après la prise d'effet de la Convention ne soient indéfiniment subordonnés aux droits et garanties constitués avant et dont l'existence peut ne pas être d'une parfaite transparence alors qu'au même moment on permet aux créanciers qui détiennent des droits ou des garanties de bénéficier d'un délai raisonnable pour pouvoir assurer l'opposabilité de leurs droits ou garanties en les inscrivant dans le Registre international, préservant de la sorte la priorité de ces droits ou garanties (voir le Commentaire 7 ci-dessous). Lorsque la période fixée (qui peut être supérieure à trois ans) est écoulée, les dispositions en matière de priorité de l'article 29 de la Convention entreront en vigueur dans l'État déclarant même pour les droits et garantis nés avant la prise d'effet de la Convention telle qu'elle est définie par l'article 60(2)(a), mais seulement dans la mesure de la déclaration. La possibilité est donc laissée à l'État déclarant d'exclure, en les indiquant, certains droits et garanties préexistants du champ de sa déclaration.

7. Toute déclaration faite en vertu de l'article 60 doit préserver la priorité d'une garantie constituée avant la prise d'effet de la Convention à l'égard d'un créancier qui inscrit ses droits au Registre international lors de la période fixée (non inférieure à trois ans). Cette inscription garantit non seulement la priorité conférée par la Convention au droit ou à cette garantie par rapport aux droits ou garanties inscrits ultérieurement et aux droits et garanties non inscrits, mais elle garantit également la poursuite de toute priorité dont pouvaient bénéficier ces droits avant la prise d'effet de la Convention sur un autre droit ou garantie même si ce droit ou cette garantie était inscrit dans le Registre international avant l'inscription par le créancier. Inversement, le défaut d'inscription pendant la période fixée signifie que la priorité du droit ou de la garantie du créancier avant la Convention sera perdue si le titulaire des droits concurrents procède en premier à leur inscription.

8. Le paragraphe 3 du présent article soulève quatre questions:

1) Quelle relation, le cas échéant, doit exister entre l'État contractant qui fait la déclaration et le débiteur, le créancier, l'opération ou la loi applicable ? Voir le Commentaire 9.

2) La phrase "protection de toute priorité existante" se limite-t-elle à la priorité donnée par le droit de l'État déclarant ? Voir le Commentaire 10.

3) Quelle interprétation faut-il donner à la phrase "conclu lorsque le débiteur était situé dans un État visé à l'alinéa b) du paragraphe précédent" ? Voir le Commentaire 11.

4) À quelle date une déclaration en vertu de l'article 60(3) prend-elle effet ? Voir le Commentaire 12.

9. En ce qui concerne la première de ces quatre questions, l'importance de la situation du débiteur dans l'article 60(2)(a), (b) et (3) montre que le seul facteur de rattachement pertinent est la situation du débiteur au moment du contrat, les déclarations d'un État contractant ne pouvant être seulement faites en ce qui concerne les droits ou garanties préexistants que s'ils résultent d'un contrat qui a été conclu alors que le débiteur était situé dans l'État déclarant. Il est néanmoins nécessaire de lire une telle limitation dans cet article afin de lui donner une cohérence et de s'assurer de sa compatibilité avec les déclarations d'autres États. D'autres facteurs, tels que la situation du créancier ou l'État dont la loi est applicable au contrat, ne sont pas pertinents pour qu'un État contractant fasse une déclaration en vertu de l'article 60(3). Quant à la situation du débiteur, voir Commentaire 11.

10. La deuxième question concerne la phrase "protection de toute priorité existante". Il ne peut s'agir que d'une priorité existante donnée par le droit de l'État déclarant s'il s'agit bien du droit applicable. La question de savoir si le droit de cet État régit la priorité dépend de la loi applicable en vertu des règles de droit international privé de l'État du for.

11. La troisième question est celle du sens à donner à la phrase "conclu lorsque le débiteur était situé dans un État visé à l'alinéa b) du paragraphe précédent". À la seule lecture, cette phrase peut paraître dépourvue de sens puisqu'il n'y a pas d'instant où le débiteur ne soit pas localisable. Néanmoins, ici encore, la phrase doit être interprétée de manière à ce qu'elle ait un sens et doit être lue en conjonction avec la définition de la date effective de prise d'effet à l'article 60(2)(a). Cela signifie que la Convention et le Protocole pertinent s'appliquent à des droits et garanties préexistants seulement dans le cas où le débiteur est situé dans l'État déclarant (article 60(2)(b)) au moment de la constitution du droit. La situation du débiteur à l'instant de la prise d'effet de la déclaration n'est pas pertinente.

12. La dernière question, à savoir la date/le moment où la déclaration faite en vertu de l'article 60 prend effet, ne trouve pas de réponse expresse dans la Convention mais est résolue par référence à la pratique des traités internationaux et par analogie avec les articles 57 et 58 tels que décrits dans le Commentaire 4 à l'article 56.

Illustration 41

La Convention est entrée en vigueur. Avant cela, D avait conféré une sûreté en faveur de C1 pour garantir un prêt pour l'achat d'un moteur d'avion. Le contrat constitutif de sûreté était régi par le droit de Ruritania, État qui n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 60(3). Après l'entrée en vigueur de la Convention, D confère une sûreté portant sur le même moteur d'avion à C2 qui l'inscrit dans le Registre international. L'article 29(1) de la Convention ne s'applique pas et le rang des deux sûretés est déterminé par le droit applicable.

Illustration 42

La Convention est entrée en vigueur. D confère une sûreté sur une motrice à C1, puis confère une sûreté sur la même motrice à C2. Les deux sûretés ont été constituées alors que la motrice se trouvait en Ruritanie. Le droit ruritanien exige l'inscription de la sûreté dans le registre national et donne priorité à la sûreté inscrite en premier. C2 a inscrit sa sûreté en premier et a donc obtenu priorité. La Ruritanie fait une déclaration en vertu de l'article 60 prévoyant que les sûretés existantes doivent être de nouveau inscrites au Registre international dans un délai de quatre ans à compter de la date de la déclaration, délai au cours duquel la priorité existante de ces sûretés en vertu du droit ruritanien sera préservée. C1 inscrit sa sûreté au Registre international trois ans après la date de la déclaration et C2 inscrit la sienne six mois après l'inscription de la sûreté de C1. C2, bien que le dernier à avoir procédé à l'inscription, a priorité étant donné que son inscription effectuée dans le délai de quatre ans a pour effet de préserver le rang qu'elle avait avant l'adoption de la Convention en vertu du droit ruritanien.

Illustration 43

Les faits sont identiques à ceux de l'illustration 42, si ce n'est que C2 inscrit sa sûreté cinq ans après la date de la déclaration. C1 a donc priorité en vertu de l'article 29(1) de la Convention.

**Article 61 — Conférences d'évaluation, amendements
et questions connexes**

- 1. Le Dépositaire prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des États parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la présente Convention. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.**
- 2. À la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des États parties, des Conférences d'évaluation des États parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:**
 - a) l'application pratique de la présente Convention et la mesure dans laquelle elle facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;**

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions de la présente Convention, ainsi que du règlement;⁷

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications à la Convention ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. Sous réserve du paragraphe 4, tout amendement à la présente Convention doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des États parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent, et entre ensuite en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié ledit amendement, accepté ou approuvé, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par trois États conformément aux dispositions de l'article 49 relatives à son entrée en vigueur.

4. Lorsque l'amendement proposé à la présente Convention est destiné à s'appliquer à plus d'une catégorie de matériels d'équipement, un tel amendement doit aussi être approuvé par la majorité des deux tiers au moins des États parties à chaque Protocole qui participent à la Conférence visée au paragraphe 2.

Commentaire

1. L'article 61 met en place un mécanisme pour évaluer la Convention et prévoit une procédure efficace pour réviser la Convention à la lumière des pratiques qui se développeront ou des problèmes qui seront identifiés dans son interprétation. L'objectif fondamental de ces procédures est de garantir que la Convention reste efficace pour faciliter le bail et le financement garanti sur actif.

2. La responsabilité première incombe au Dépositaire qui doit tenir compte des rapports de l'Autorité de surveillance et doit agir en consultation avec l'Autorité de surveillance lorsqu'il organise une Conférence d'évaluation. Cela ne peut se faire qu'à la demande d'au moins 25 pour cent des États parties, c'est-à-dire des États qui sont liés par la Convention parce qu'ils y ont adhéré et pour qui la Convention est entrée en vigueur via l'entrée en vigueur du Protocole pertinent. Les amendements doivent être approuvés à la majorité des deux tiers au moins des États participant à la Conférence d'évaluation et entrent en vigueur lorsque trois États les ont ratifiés, etc.

Article 62 — Le Dépositaire et ses fonctions

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire:

a) informe tous les États contractants:

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et de la date de cette signature ou de ce dépôt;

ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;

iii) de toute déclaration effectuée en vertu de la présente Convention, ainsi que de la date de cette déclaration;

iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et

v) de la notification de toute dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;

b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les États contractants;

c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et

d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

Commentaire

1. Le paragraphe 1 du présent article désigne UNIDROIT en tant que Dépositaire.

2. Le paragraphe 2 a) – c) dresse la liste des responsabilités du Dépositaire qui sont assez lourdes du fait du nombre et de la diversité des déclarations prévues par la Convention. Parmi elles, on compte la transmission aux États contractants de copies certifiées de la Convention dans chacune des six langues qui font foi (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et le fait de fournir des informations aux États contractants sur le dépôt des instruments de ratification, etc., la date d'entrée en vigueur de la Convention, le dépôt des déclarations et leur retrait et amendements.

3. Le Dépositaire a également pour obligation de fournir à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument et de toute déclaration afin de les informer des États qui sont devenus contractants et pour permettre au Conservateur de dresser une liste des déclarations comme l'exige l'article 23 de la Convention.

4. Le Dépositaire du Protocole a des obligations similaires en vertu de l'article XXXVII du Protocole.

5. Enfin, le Dépositaire "s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires". Cela recouvre le fait d'assurer la garde des textes originaux de la Convention et des Protocoles ainsi que des instruments de ratification, etc. et des déclarations; recevoir les signatures de la Convention et du Protocole; examiner chaque signature et chaque instrument pour s'assurer qu'ils sont faits en bonne et due forme et conformément à la Convention et au Protocole pertinent; assurer l'enregistrement de la Convention au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies après son entrée en vigueur (article 77(1) de la Convention de Vienne). Le Dépositaire est aussi en mesure de donner les directives utiles sur ces questions comme les critères qu'il emploie pour déterminer l'acceptabilité des instruments et le format des déclarations devant être déposés auprès de lui. UNIDROIT est en train de préparer un guide des déclarations en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique. Voir note de bas de page 12 de la vue d'ensemble.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT au Cap, le seize novembre de l'an deux mille un, en un seul exemplaire dont les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe, feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat conjoint de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

Commentaire

Les six textes ont été dûment authentifiés par le Président de la Conférence du point de vue de la concordance linguistique et font tous foi.